



INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

Université de Strasbourg

Le face-à-face du requérant et son juge à la Cour Nationale du Droit d'Asile : une rencontre impossible ?

Élise Peter

Mémoire de 4^{ème} année

Filière « Études Européennes et Internationales »

Sous la direction de Mme Florence Benoit-Rohmer

Juin 2018

L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur[e].

Chaque fois qu'un homme dit à un autre : « Expliquez-nous clairement... », il suppose l'infaillibilité du langage, c'est-à-dire qu'il suppose qu'un homme a un mot pour chaque réalité sur la terre, au ciel et en enfer... Il sait que se commettent dans le monde des crimes qui ne sont jamais élucidés... Et qu'y ont cours des vertus auxquelles on n'a jamais donné de nom. Et pourtant, il croit que quiconque peut véritablement extraire de lui-même des sons retraçant tous les mystères de la mémoire et toutes les souffrances...

G.K. Chesterton, *Étude sur Wats*.

Remerciements

Ce mémoire n'aurait pu voir le jour sans l'aide de nombreuses personnes que je tiens ici à remercier.

En premier lieu, je souhaite adresser mes plus sincères remerciements à Mme Florence Benoit-Rohmer pour m'avoir conseillée, écoutée et guidée tout au long de ce travail.

Je remercie chaleureusement Mme Pascale Adam-Guarino pour avoir accepté de faire partie de mon jury de soutenance, ainsi que le Collectif pour l'Accueil des Solliciteurs d'Asile de Strasbourg (CASAS), l'association que celle-ci dirige, pour m'avoir ouvert les yeux sur de nombreuses réalités et m'avoir donné le goût du travail humanitaire.

Pour leur soutien et leurs recommandations, je tiens à remercier du fond du cœur mes parents. Pour nos longs débats qui m'ont guidée vers ce sujet, je souhaite remercier mon amie Joanne, ainsi que Clara et Antoine pour leur réconfort et leurs encouragements tout au long de l'année. Enfin, pour son soutien sans faille et sa présence à mes côtés, je tiens à remercier Ramin.

Table des abréviations

AJI : Aide juridictionnelle

CC : Conseil Constitutionnel

CE : Conseil d'Etat

Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile

CRR : Commission de Recours des Réfugiés

HCR : Haut-Commissariat pour les Réfugiés

Ofpra : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Sommaire

INTRODUCTION.....	7
<i>PARTIE 1 - Les difficultés de fonctionnement de la Cour Nationale du Droit d'Asile.....</i>	16
CHAPITRE 1 - La composition délicate de la Cour Nationale du Droit d'Asile....	16
Section 1 Une juridiction au fonctionnement particulier.....	16
Section 2 Des juges indépendants et jugeant en toute impartialité ?.....	29
CHAPITRE 2 – La complexité du contentieux de l’asile.....	40
Section 1 Le manque de preuve, la spécificité critique du droit d’asile.....	40
Section 2 Le rôle prépondérant de l’intime conviction du juge.....	52
<i>PARTIE 2 – Le décalage entre les impératifs juridiques de la Cour Nationale du Droit d’Asile et les réalités des demandeurs d’asile.....</i>	64
CHAPITRE 1 – Le juge de l’asile, une figure éloignée des requérants.....	64
Section 1 Une politique du témoignage et de la preuve poussée à l’extrême.....	64
Section 2 Un décalage voire une rupture anthropologique et culturelle.....	76
CHAPITRE 2 – Le demandeur d’asile, un requérant fragile.....	87
Section 1 Un requérant sans repère.....	87
Section 2 Le traumatisme, en inadéquation avec les impératifs juridiques imposés aux demandeurs d’asile.....	97
CONCLUSION.....	109
SOURCES.....	112
BIBLIOGRAPHIE.....	115
TABLE DES MATIERES.....	119

Introduction

A la fin de l'année 2016, 65,6 millions de personnes dans le monde avaient été forcées de fuir leur pays en raison de persécutions, violences ou violations des droits humains¹. Cela signifie que, chaque minute, 20 personnes ont été déracinées de leur foyer et ont sous la contrainte pris la route de l'exil. Être un exilé, cela signifie être celui qui est parti : celui qui a renoncé à tout ce qui le constitue. Celui qui a quitté les siens – pour peu qu'ils aient été encore vivants –, son toit – qui n'existait peut-être déjà plus au moment où il a franchi la frontière –, sa langue, ses habitudes, ses pratiques artistiques et les endroits qu'il aimait fréquenter. L'exilé a pu avoir grandi dans un village perdu dans les montagnes du Tibet, à Téhéran, à Istanbul, ou quelque part au Vietnam. Peu importe l'endroit d'où il vienne. La perte de la terre natale est une ligne rompue dans son existence. Il a fallu partir, fuir, pour espérer vivre. « *Partir, surtout lorsque le choix est réduit à néant, c'est prendre acte dans la souffrance (entendue comme impuissance à agir) que chez soi, dans sa société, sur son territoire, sa patrie, sa nation, etc., on ne compte plus ou l'on est en trop* »².

Face à cette impuissance à agir pour sa sécurité dans son propre pays, l'exilé prend ainsi la fuite. Il s'agit à l'issue d'un périple – en avion, à bord d'un zodiac ou à pied – de rejoindre un pays qui pourrait, éventuellement, lui accorder une protection face à cette situation de détresse. Cette protection peut se revendiquer au nom du droit d'asile.

L'asile s'entend d'un lieu ou territoire permettant de trouver protection et/ou d'échapper à des poursuites. Le droit d'asile se comprend alors, du point de vue de son bénéficiaire, comme le droit de chercher et de trouver refuge, et du point de vue de celui qui l'accorde, comme le droit d'accueillir les personnes victimes de persécutions et de ne point

¹ High Commissioner for Refugees, United Nations, « Global Trends : Forced Displacement in 2016 », *UNHCR*, 19 juin 2017.

² Smäin Laacher, *Croire à l'incroyable : un sociologue à la Cour nationale du droit d'asile*, Editions Gallimard, 2018, p. 125.

les livrer. Si son origine se confond avec celle de l'humanité, le droit d'asile recouvre, à l'époque contemporaine, des concepts juridiques précis en droit international comme en droit français.

Le droit d'asile a connu l'une de ses consécutions les plus anciennes dans l'ordre politique, et l'une des plus symboliques, dans la proclamation révolutionnaire de 1793³. Ici, l'asile tendait à être associé à l'Etat républicain, qui devenait le sanctuaire laïc de tous les étrangers bannis de leur patrie « *pour la cause de la liberté* »⁴. Le droit d'asile était alors l'obligation impérieuse de la France d'offrir une protection à tous les étrangers qui en auraient besoin.

Au fur et à mesure que les Etats se sont constitués et consolidés, le thème de la souveraineté nationale s'est fortifié⁵. Par ce processus, la doctrine internationaliste concernant le droit d'asile s'est également modifiée, pour affirmer que l'Etat, loin de devoir répondre à une obligation du droit d'asile, reste libre et souverain de ses décisions en la matière. La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, dans son article 14, proclame le droit de toute personne, devant la persécution, à chercher asile et à pouvoir bénéficier de l'asile dans d'autres pays⁶. L'asile devient alors une faveur accordée ou refusée par un Etat souverain à celui qui le sollicite, et n'est en rien un droit que l'on pourrait faire valoir contre un Etat tenu par un devoir d'accueil⁷.

L'exilé en recherche de protection qui arrive sur le territoire d'un pays étranger devient demandeur d'asile. Il doit alors justifier sa démarche, et prouver qu'il est en droit de demander refuge, en raison des persécutions qu'il a dû subir, et de l'absence de protection étatique dont il dispose. S'il parvient à obtenir l'asile, le demandeur d'asile devient un

³ Constitution du 24 juin 1793, article 120.

⁴ Ibidem.

⁵ Franck Moderne, « Propos sur le droit d'asile », *Cuestiones Constitucionales Revista Mexicana de Derecho Constitucional*, n°1, janvier 1999.

⁶ Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 1948.

⁷ Franck Moderne, « Propos sur le droit d'asile », *Cuestiones Constitucionales Revista Mexicana de Derecho Constitucional*, n°1, janvier 1999.

réfugié. En droit, être réfugié renvoie à une définition précise : celle contenue dans le texte considéré comme la pierre angulaire du droit international des réfugiés, la Convention de Genève de 1951. En effet la convention, qui est parmi les conventions internationales les plus ratifiées à l'échelle mondiale, donne dans son article 1-A.2 une définition de la qualité de réfugié, toujours en vigueur aujourd'hui :

« le terme de réfugié s'appliquera à toute personne [...] qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, du fait de cette crainte, ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »⁸.

La France est partie à la Convention de Genève, et reconnaît donc cette définition du réfugié. Le quatrième alinéa de la Constitution française de 1946 – auquel renvoie la Constitution de 1958 – énonce également que « *tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République* »⁹.

Enfin, le droit européen entend, depuis le traité d'Amsterdam signé en 1997, mettre en place un véritable dispositif juridique de l'asile. Celui-ci est composé de plusieurs normes, qui concernent les dispositions nécessaires pour permettre un accueil digne des demandeurs d'asile, les dispositions concernant les procédures qui conduisent à la délivrance des statuts, et les dispositions qui viennent codifier la Convention de Genève. Il n'est pas question ici de détailler ces dispositions européennes ; mais il est intéressant de constater que les Etats restent libres dans la reconnaissance en tant que telle du statut de réfugié. Le droit européen crée également le statut de protection subsidiaire qui peut être accordé à un individu dont la situation ne répond pas à la définition du statut de réfugié contenue dans la Convention de Genève, mais pour qui il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves, à savoir la peine de mort, la torture ou autres

⁸ Nations Unies, *Convention et protocole relatif au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, art1-A.2.

⁹ Préambule de la Constitution de 1946, alinéa 4.

traitements inhumains et dégradants, ou une menace grave et individuelle contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international¹⁰. L'Etat français est ainsi souverain dans sa décision d'accorder ou non l'asile à celui qui le sollicite, et de faire de lui un réfugié, ou de lui accorder la protection subsidiaire.

La reconnaissance du statut de réfugié s'effectue donc au cas par cas par chaque Etat, et ainsi par l'Etat français. Les dispositions européennes établissent alors que chaque demande d'asile doit faire l'objet d'un examen impartial, et que chaque demandeur d'asile doit avoir le droit d'être entendu lors d'un entretien individualisé, pendant lequel il peut avancer les risques de persécution auxquels il est exposé dans son pays d'origine. En effet la procédure d'asile doit établir, dans ces conditions, une forme de dialogue entre les deux instances : le demandeur d'asile sollicitant protection, et l'Etat français qui décide souverainement de la lui accorder ou non.

L'exilé ayant fui en raison de craintes de persécutions le Tibet, l'Iran, la Turquie ou le Vietnam devient donc, en France, un demandeur d'asile, c'est-à-dire quelqu'un qui demande le statut légal de réfugié, et ainsi l'autorisation de rester sur le territoire français et de se prévaloir de la protection de l'Etat français. Un réfugié étant une personne contrainte de s'exiler en raison de caractéristiques personnelles propres¹¹, être demandeur d'asile correspond bien à tenter de prouver que sa condition d'exilé remplit les termes de la Convention de Genève. Pour tenter d'obtenir ce sésame, le demandeur d'asile démarre alors un véritable parcours du combattant auprès de l'administration française, devant laquelle il va lui falloir s'exposer à nu, exposer ses souffrances les plus intimes et ainsi tenter de convaincre que celles-ci font légalement de lui un réfugié. L'Etat souverain exercera à l'issue de cette épreuve « *dont ne peut sortir vainqueur qu'un petit nombre de lauréats* »¹² un

¹⁰ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, 13 décembre 2011.

¹¹ Marion Tissier, *La qualité de réfugié de l'article 1 de la Convention de Genève à la lumière des jurisprudences occidentales*, Collection du Centre des droits de l'homme de l'Université catholique de Louvain 15, Bruxelles : Bruyant, 2017, p. 23.

¹² Jean-Michel Belorgey, *Le droit d'asile*, LGDJ, 2016, p. 17.

pouvoir de décision sur la vie du demandeur d'asile quand il lui refuse l'hospitalité : il le condamne à errer dans la clandestinité, ou le condamne éventuellement à mort en le renvoyant dans son pays d'origine.

Il ne s'agit pas ici de se pencher sur les tribulations administratives que les demandeurs d'asile doivent endurer pour obtenir un traitement digne sur le sol français, tel que l'accès à un logement, qui ne se concrétise bien souvent pas. Il convient de s'intéresser uniquement au processus juridique français auquel le demandeur d'asile doit se plier pour tenter d'obtenir le statut de réfugié énoncé dans la Convention de Genève.

La première étape est tout d'abord d'obtenir un rendez-vous en préfecture, pour obtenir le statut officiel de demandeur d'asile. Une fois sa demande enregistrée, la préfecture lui délivre deux types de documents : l'un pour qu'il puisse séjourner légalement en France, et l'autre pour qu'il puisse faire sa demande d'asile. Le demandeur d'asile doit alors constituer un dossier qu'il doit ensuite transmettre à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (Ofpra), établissement public administratif créé par la loi du 25 juillet 1952, qui statue sur les demandes d'asile qui lui sont soumises. Ce dossier doit être notamment composé de l'attestation de demande d'asile fournie par la préfecture, de ses documents de voyage, et surtout, du récit de la vie du demandeur d'asile, rédigé en français, qui justifie la demande d'asile en France. Ce récit se doit de relater les événements traumatisants qui ont transformé le citoyen en exilé devenu depuis demandeur d'asile sur le territoire français.

Le demandeur d'asile obtient ensuite une date à laquelle il est reçu à l'Ofpra. Cette étape est cruciale dans la demande d'asile sur le territoire français : elle peut se solder par une décision négative comme positive concernant la reconnaissance du statut de réfugié. A l'Ofpra, il est reçu par un Officier de protection qui l'interroge sur sa vie passée et sur son périple. L'Officier de protection doit vérifier ses dires par rapport au récit que le demandeur

d'asile a fourni, mais aussi par rapport à certaines bases documentaires qu'il a à sa disposition. Si le demandeur d'asile possède des documents permettant de prouver ses dires, il peut les remettre à l'Officier de protection : mais cela n'est que rarement le cas.

D'emblée donc, la vie du demandeur d'asile est passée au crible : on interroge, on soupçonne, on soupèse les possibilités et les éléments qui pourraient apparaître comme des mensonges. En un mot, c'est la légitimité de la demande d'asile qui est systématiquement mise en jeu¹³. Lorsque l'un cherche désespérément à obtenir une protection, indispensable à sa vie, qu'il ne peut avoir dans son pays, l'autre l'envisage de manière suspecte : « *A telle enseigne que le refus d'accorder une protection à des demandeurs d'asile qui devraient l'obtenir constitue tout à la fois une violation de la convention de Genève, un déni des souffrances qu'ont endurées des persécutés, et une atteinte à leur honneur* »¹⁴.

Si la demande est considérée comme recevable par l'Ofpra, et si les craintes de persécution sont établies, le demandeur d'asile devient alors automatiquement un réfugié. Mais en 2017, l'Ofpra a rejeté plus de 73% des demandes d'asiles enregistrées¹⁵. Ainsi, en cas de décision négative, il ne reste au demandeur d'asile qu'une seule voie de recours, au sein de l'instance qui offre une seconde et ultime chance aux demandeurs d'asile présents sur le territoire français : la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), juridiction administrative française spécialisée.

Le projet de loi de 1950 visant à la création de l'Ofpra ne prévoyait tout d'abord pas la création d'une juridiction spécialisée : l'idée de la nécessité d'une telle institution n'intervient que lors des débats au parlement¹⁶. Avec la loi du 25 juillet 1952, on assiste finalement à la naissance de l'Ofpra et de l'ancêtre de la CNDA, la « Commission de Recours

¹³ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 17.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ministère de l'Intérieur – Direction générale des étrangers en France, Département des Statistiques, des Etudes et de la Documentation, « L'essentiel de l'immigration, chiffres clefs », *L'essentiel de l'immigration* n°2018-14, 16 janvier 2018.

¹⁶ Cour nationale du droit d'asile, « Histoire de la Cour nationale du droit d'asile ». [<http://www.cnda.fr/La-CNDA/Histoire-de-la-Cour-nationale-du-droit-d-asile>].

des Réfugiés » (CRR)¹⁷. Cette dernière tient sa première séance le 30 juillet 1953. La CRR connaît de nombreuses fluctuations et réformes, ouvrant la voie à une restructuration profonde de la juridiction qui aboutira au changement de statut et nom de la CRR devenant en 2007 la CNDA¹⁸. Cette transformation s'effectue principalement pour des raisons de meilleure organisation, indépendance et effectivité. La CNDA, comme la CRR avant elle, est compétente pour connaître des décisions relatives aux demandes d'asile, et de ce fait, statue en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'Ofpra de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire.

La CNDA représente ainsi le dernier contact du demandeur d'asile avec l'administration française, qui peut se révéler fructueux ou infructueux. C'est bien la question de cette rencontre entre une juridiction française, spécialisée dans la question de l'asile, et un exilé en quête de protection, devenu demandeur d'asile à son arrivée sur le territoire français, que ce travail compte ici aborder.

Comme cela a été le cas à l'Ofpra, le demandeur d'asile doit à la CNDA convaincre de sa condition de réfugié. Les mots doivent être justes, les attitudes aussi. En tant qu'ultime voie de recours pour obtenir le statut de réfugié, la CNDA peut être envisagée par le demandeur d'asile comme l'arène de tous les espoirs. Or, tout y est analysé par les juges de l'asile, et malheureusement, tout peut être retenu contre le demandeur : en 2017, la CNDA a rejeté plus de 83% des demandes de recours des requérants¹⁹. En effet, le climat dans lequel la Convention de Genève s'applique aujourd'hui n'a jamais été aussi suspicieux à l'égard des réfugiés²⁰. L'amalgame est à ce jour courant dans le débat public entre réfugiés et migrants, entendus comme migrants de convenance, venus non pour obtenir une protection qui leur fait défaut, mais pour poursuivre un objectif utilitariste. Or l'enjeu de cet amalgame « est

¹⁷ *Loi relative au droit d'asile*, 25 juillet 1952, n° 52-893.

¹⁸ *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, 20 novembre 2007, n°2007-1631, art. 29.

¹⁹ Ministère de l'Intérieur – Direction générale des étrangers en France, Département des Statistiques, des Etudes et de la Documentation, « L'essentiel de l'immigration, chiffres clefs », *L'essentiel de l'immigration* n°2018-14, 16 janvier 2018.

²⁰ Marion Tissier, *La qualité de réfugié de l'article 1 de la Convention de Genève à la lumière des jurisprudences occidentales*, Collection du Centre des droits de l'homme de l'Université catholique de Louvain 15, Bruxelles : Brulant, 2017, p. 22.

d'assurer l'ajustement entre demande de protection et protection pour de bon consentie, non en fonction de la légitimité des demandes, mais en fonction de l'idée que, à tort ou à raison, on se fait du possible ou du tolérable »²¹. Le mot est posé : le « possible ». Il est crucial, pour un demandeur d'asile qui se présente face à la CNDA, d'avoir en tête que les juges de l'asile tendent à ne pas croire ce qu'il leur expose. Il s'agit de se battre pour tenter d'obtenir ce à quoi chacun devrait avoir droit, une protection étatique. Une protection contre les horreurs commises par la cruauté humaine, qui dépassent parfois l'entendement.

Deux mondes s'affrontent : celui du demandeur d'asile, déraciné de son pays, et celui du juge de l'asile et de la CNDA de manière générale, qui répond aux codes stricts du droit et qui est bien ancré dans la culture française. Le deuxième est en mesure de protéger le premier. Pour ce faire, le premier doit se plier aux exigences du deuxième. Il doit donc livrer les détails les plus intimes, et de la manière la plus détaillée possible : mais peut-on véritablement se livrer à un tel exercice en quelques dizaines de minutes d'audience ? Peut-on toujours être en mesure de trouver les mots justes qui qualifient les horreurs vécues ? Les mots du demandeur d'asile auront-ils le même sens pour le juge de l'asile ?

Les statistiques énoncées relèvent d'une part un rejet aujourd'hui massif des demandes d'asile par la CNDA. D'autre part, les récits entendus au sein de la CNDA sont très régulièrement qualifiés de « *peu sincères* », « *vagues, dénués de sentiments* » ou encore « *désincarnés* » par les juges de la juridiction. Mais pourtant, nous l'avons déjà dit : en 2016, 65,6 millions de personnes avaient été déracinées de leur foyer parce qu'elles y subissaient des persécutions, des violences et autres traitements inhumains, et ces chiffres sont en augmentation²². Ces 65,6 millions d'exilés ne remplissent peut-être pas tous les critères légaux de réfugiés. Mais l'interrogation pointée : alors qu'à travers le monde de plus en plus de personnes en proie à des persécutions sont forcées de fuir leur patrie, ce rejet puissant des demandes d'asile ne traduit-il pas un dysfonctionnement au sein de la juridiction ? Cette

²¹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 17.

²² High Commissioner for Refugees, United Nations, « Global Trends : Forced Displacement in 2016 », *UNHCR*, 19 juin 2017.

situation des plus paradoxales ne manifeste-t-elle pas un manque de dialogue entre les deux mondes ? Les demandeurs d'asiles ont-ils, à la CNDA, le moyen de véritablement s'exprimer face à des juges impartiaux, objectifs et statuant en toute indépendance ? La CNDA dispose-t-elle des éléments qui lui permettraient non pas d'entendre, mais de comprendre véritablement la détresse des exilés ? Et quels sont ces éléments ? La qualification juridique des faits par les juges de l'asile, qui gouverne la reconnaissance ou le refus de la reconnaissance d'un droit, entre-t-elle à la CNDA en conflit avec d'autres réalités inhérentes à la condition de demandeur d'asile ?

Comment le face-à-face qui se déroule à la CNDA traduit-il aujourd'hui une forme d'impossibilité du dialogue pourtant indispensable à la reconnaissance du statut de réfugié, et comment cette situation de paralysie a-t-elle pu se développer ?

Ce travail est le fruit d'une réflexion fondée sur différents travaux scientifiques qui portent aussi bien sur les conséquences du fonctionnement d'une juridiction française et son rapport à une population particulièrement vulnérable, que sur les difficultés particulières et inhérentes au contentieux de l'asile. Un intérêt particulier a donc été porté au fonctionnement même de la CNDA, mais aussi aux caractéristiques du contentieux de l'asile, qui placent les juges dans des situations complexes pour parvenir à statuer sur la reconnaissance du statut de réfugié. Il s'agit d'une étude avant tout juridique, mais qui se fonde également sur des constats sociologiques, anthropologiques ou encore médicaux. Une importance particulière a été apportée à la condition de demandeur d'asile, en tant qu'être social, et à sa mise en confrontation avec une juridiction telle que la CNDA. En effet, l'enjeu est de s'interroger sur la véritable prise en compte de la condition particulièrement fragile des demandeurs d'asile par les juges de la CNDA pour permettre l'établissement d'un dialogue crucial à la connexion entre deux mondes si éloignés.

Ainsi, c'est à travers l'étude des difficultés de fonctionnement de la CNDA (première partie) puis du décalage à l'œuvre entre les impératifs juridiques de la Cour et les réalités des demandeurs d'asile (deuxième partie) que nous tâcherons de répondre à cette interrogation.

PARTIE 1 Les difficultés de fonctionnement de la Cour Nationale du Droit d'Asile

La CNDA, héritière de la Commission de Recours des Réfugiés (CRR), est une juridiction particulière dans le paysage juridique français, autant par sa composition et son fonctionnement que par les compétences et responsabilités qui lui incombent, à savoir statuer sur les refus opposés aux demandeurs d'asile par l'Office Française de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). Cette particularité se révèle notamment en raison du manque de preuves auquel les juges de l'asile doivent faire face. La composition délicate de la CNDA ainsi que la complexité inhérente au contentieux de l'asile conduisent les acteurs de la juridiction de l'asile à devoir adopter une attitude particulière à l'égard des requérants, qui peut, nous le verrons, leur porter parfois préjudice.

CHAPITRE 1 La composition délicate de la Cour Nationale du Droit d'Asile

Lorsque le demandeur d'asile introduit une demande de recours contre la décision négative de l'Ofpra, il se retrouve donc face à la CNDA qui à l'issue de l'instruction du recours et de l'audience, se prononce sur la reconnaissance ou non-reconnaissance du statut de réfugié. Cette juridiction par sa composition et son organisation jurisprudentielle, dispose d'un fonctionnement particulier, qui peut soulever certaines questions quant à son indépendance véritable, la formation de ses juges et son traitement des demandes des requérants.

Section 1 Une juridiction au fonctionnement particulier

La CNDA est une juridiction administrative nationale spécialisée. A ce titre, elle se trouve sous le contrôle de cassation du Conseil d'Etat, auquel elle est rattachée depuis

2009²³ : elle est ainsi placée sous l'autorité d'un président membre du CE, désigné par le vice-président de celui-ci. C'est également au vice-président du CE que revient la charge de nommer le secrétaire général de la Cour et d'ordonnancer ses dépenses²⁴. La Cour suit un fonctionnement pouvant être qualifié d'original, tant dans sa composition que dans son organisation.

I. La Cour Nationale du Droit d'Asile, une juridiction originale

La juridiction jugeant les recours formés contre les décisions de refus de la reconnaissance du statut de réfugié comporte de nombreux acteurs, qui se distinguent notamment des autres juridictions françaises par leur voie de nomination, et par les délais de jugement qu'ils doivent respecter.

A. Une juridiction de plein contentieux jugeant les recours formés contre les décisions de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

La CNDA est la seule juridiction française apte à juger les demandes de recours formés contre les décisions de l'Ofpra, et est ainsi la seule à pouvoir reconnaître le bénéfice de l'asile à ceux qui le sollicitent.

1. Les compétences de la Cour Nationale du Droit d'Asile

Les compétences de la CNDA sont multiples, puisqu'elle exerce deux types de compétences : une compétence juridictionnelle et une compétence consultative. La première de ces compétences est celle qui nous intéressera particulièrement au cours de ce mémoire : mais il s'agit ici de présenter les deux.

²³ Décret relatif à la Cour nationale du droit d'asile, 30 décembre 2008, n°2008-1481, art. 1^{er}.

²⁴ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 119.

La CNDA est donc compétente pour juger différentes formes de recours, puisqu'elle juge, les recours formés contre les décisions de l'Ofpra, mais aussi les recours en rectification matérielle et les recours en révision²⁵.

Les recours formés contre les décisions de l'Ofpra peuvent concerner les demandes initiales d'asile, ou les demandes de réexamen, introduites lorsque des éléments nouveaux justifient le réexamen d'une décision de non-reconnaissance du statut de réfugié devenue définitive. Depuis 1982, il a été reconnu par le Conseil d'Etat (CE) que la CNDA est une juridiction de plein contentieux²⁶ : de ce fait, il ne revient pas au juge de l'asile d'apprécier la légalité de la décision qui lui est déférée, mais de se prononcer lui-même sur le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants, en se fondant sur l'ensemble des circonstances de faits et de droit. La reconnaissance de ce statut de juridiction de plein contentieux entraîne ainsi deux conséquences majeures sur le rôle de la CNDA : celle-ci a non seulement le pouvoir d'accorder elle-même la protection internationale aux demandeurs d'asile en substituant ses propres décisions aux refus de l'Ofpra, mais elle doit également pour cela prendre en considération les éléments ayant pu se dérouler postérieurement à la décision de l'Ofpra.

Un recours en rectification matérielle peut être introduit lorsque la Cour a commis lors de sa prise de décision une erreur matérielle qui peut avoir une influence manifeste sur le jugement de l'affaire en question : un recours en rectification matérielle intervient donc à la suite d'une erreur de la CNDA dans sa procédure de jugement. Il doit être introduit dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision de la cour dont la rectification est demandée²⁷. Un recours en révision, à l'inverse, peut être introduit par l'Ofpra lorsque la constatation de certains faits justifie l'exclusion du statut de réfugié, en

²⁵ Cour nationale du droit d'asile, « Compétences de la CNDA ». [<http://www.cnda.fr/La-CNDA/Competences-de-la-CNDA>].

²⁶ C.E., 8 janvier 1982, *Aldana Barrena*, n°24948.

²⁷ Cour nationale du droit d'asile, « Introduire un recours devant la CNDA ». [<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/Introduire-un-recours-devant-la-CNDA>].

l'application de la convention de Genève, ou lorsque la décision de reconnaissance du statut de réfugié a résulté d'une fraude²⁸.

La CNDA exerce enfin des compétences consultatives. De ce fait, elle est compétente pour les demandes d'avis formulées par les requérants concernant le maintien ou l'annulation d'une mesure d'assignation, d'expulsion ou de refoulement à l'égard d'une personne ayant déjà obtenu le statut de réfugié et qui est visée par l'une de ces mesures²⁹. La CNDA, en tant que juridiction administrative, peut également être saisie par tout justiciable, depuis le 1^{er} janvier 2010, d'une question prioritaire de constitutionnalité, lorsque celui-ci soutient à l'occasion d'une instance qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

2. L'introduction d'un recours contre une décision de l'Office Français des Réfugiés et Apatrides

Les demandeurs d'asile, lorsque leur première tentative d'obtenir le statut de réfugié se solde par une décision négative de l'Ofpra, peuvent donc se tourner vers la CNDA, devant laquelle ils disposent d'un délai d'un mois pour introduire leur demande de recours, à compter de la notification de la décision³⁰. Le recours doit obligatoirement être rédigé en langue française, mentionner l'objet de la demande et expliquer les circonstances. Le recours doit ainsi être motivé, et démontrer de véritables raisons de contestation de la décision de l'Ofpra.

La procédure devant la CNDA est gratuite pour les requérants. De plus, le bénéfice de l'aide juridictionnelle (AJI) est de plein droit pour ces derniers, sauf dans le cas où le

²⁸ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L711-4.

²⁹ Cour nationale du droit d'asile, « Compétences de la CNDA ». [<http://www.cnda.fr/La-CNDA/Competences-de-la-CNDA>].

³⁰ Ce délai a été raccourci à deux semaines par le vote du projet de loi Asile et Immigration de l'Assemblée Nationale du 22 avril 2018.

recours est manifestement irrecevable³¹, ce que nous aborderons plus loin. Avant l'introduction d'un recours, le délai pour solliciter l'AJI est de quinze jours, à compter de la notification de la décision de l'Ofpra. Cependant, l'AJI peut également être demandée lors de l'instruction des recours devant la CNDA par les requérants, dans le délai imparti d'un mois.

B. Le fonctionnement des services au cœur de l'activité juridictionnelle de la Cour

La procédure devant la CNDA, comme pour les autres juridictions administratives, est une procédure écrite, contradictoire et inquisitoriale. Pour mener à bien cette procédure juridictionnelle, la Cour est subdivisée en chambres, comprenant chacune une formation de jugement, une quinzaine de rapporteurs et plusieurs secrétaires d'audience³², qui doivent inscrire leurs décisions dans des délais de jugement impartis.

1. Les acteurs centraux de l'activité juridictionnelle de la Cour Nationale du Droit d'Asile

La composition des formations de jugement de la CNDA revêt plusieurs caractéristiques, démarquant la cour de l'asile des autres juridictions françaises. En effet, les formations de jugement sont présidées par quatorze magistrats administratifs affectés à titre permanent, et par des magistrats vacataires appartenant à l'ordre judiciaire, à l'ordre administratif ou à la Cour des Comptes³³. Ces présidents sont nommés chacun soit par le vice-président du CE parmi les membres du Conseil ou du corps des tribunaux administratifs et cours d'appels administratives, soit par le premier président de la Cour des Comptes, parmi les membres de la Cour ou des chambres régionales des comptes, soit par le garde des Sceaux parmi les magistrats du siège en activité ou les magistrats honoraires³⁴. L'instauration de

³¹ Cour nationale du droit d'asile, « L'aide juridictionnelle ». [<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/L-aide-juridictionnelle>].

³² Cour nationale du droit d'asile, « Organisation des services de la CNDA ». [<http://www.cnda.fr/La-CNDA/Organisation-de-la-CNDA/Organisation-des-services-de-la-CNDA>].

³³ Martine Denis-Linton, *Le droit d'asile*, Dalloz, 2017, p. 111.

³⁴ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 119.

présidents permanents à la tête de certaines formations de jugement date de 2009, à la suite du rapport annuel établi en avril 2008 par le conseiller d'Etat Jacky Richard et l'inspecteur de l'administration Chloé Mirau qui a proposé « *une fonction juridictionnelle structurée autour de dix présidents permanents* »³⁵. Cette proposition résulte d'une volonté d'uniformisation de la jurisprudence de la Cour, qui comporte cependant encore des lacunes, ce que nous aborderons plus loin.

Les formations de jugement de la CNDA comportent également deux assesseurs : une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du CE sur proposition des ministres représentés au conseil d'administration de l'Ofpra, et une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) sur avis conforme du vice-président du CE. Ces assesseurs ne sont donc pas nécessairement juristes de formation, et peuvent être d'anciens ambassadeurs, des universitaires, ou des agents publics de certaines administrations. La présence au sein des formations collégiales d'un juge nommé par une organisation internationale est inédite en France, et cet élément a donné lieu à plusieurs séries de contestations portant sur la conformité de cette nomination avec la Constitution française. Une dérogation au principe que la fonction juridictionnelle est inséparable de l'exercice de la souveraineté nationale, et qui implique qu'elle ne peut être confiée à des représentants d'une organisation internationale, a été admise par le Conseil Constitutionnel (CC) aux conditions que ces personnalités possèdent la nationalité française et que leur nomination ait reçu l'avis préalable et conforme du vice-président du CE³⁶. Les formations de jugement de la CNDA, pièces matrices des décisions de la cour de l'asile en tant que composées des juges de l'asile, suivent donc des règles pouvant être qualifiées d'originales au regard du reste des juridictions françaises.

Les rapporteurs représentent pour une part, un corps personnel propre à la CNDA, géré par le CE, mais peuvent aussi être désignés en-dehors du personnel de la Cour par arrêté

³⁵ Cour Nationale du droit d'asile, *Rapport annuel 2008 : La CRR, la CNDA, organisation, fonctionnement, professionnalisation* présenté par Jacky Richard et Chloé Mirau, avril 2008.

³⁶ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 111-112.

du vice-président du CE³⁷. Ils sont chargés de l'analyse des dossiers sur les plans juridiques et géopolitiques, et ainsi d'évaluer le fond des dossiers, puisqu'ils prennent aussi en considération la cohérence du récit et les précisions des propos pour formuler leurs rapports qui sont présentés le jour de l'audience devant la formation de jugement en charge de l'affaire. Dans ces mêmes rapports, procédant à une analyse du contenu du dossier, les rapporteurs peuvent faire des propositions de questions à poser au requérant auprès des juges, et peuvent conclure en émettant un avis, celui-ci pouvant être favorable à une annulation de la décision de l'Ofpra, ou favorable au rejet de la décision de l'Ofpra. Les rapporteurs peuvent cependant choisir de formuler une réserve d'appréciation, ce qui signifie que le rapporteur ne se prononce pas. Cependant, les juges de l'asile ne sont en aucun cas tenus de suivre les recommandations du rapporteur. Enfin, à l'issue de l'audience, les rapporteurs assistent au délibéré, mais sans voix délibérative.

2. Les délais de jugement

Les règles de procédure contentieuse applicables devant la juridiction, et les délais assignés à la CNDA pour statuer, initialement définies en 1953, ont fait l'objet d'une refonte complète en 2013³⁸. Elles ont été modifiées, en dernier lieu, lors du décret permettant l'application de la loi du 29 juillet 2015³⁹.

L'application de la loi du 29 juillet 2015 a ainsi entraîné un encadrement strict des délais de jugement imposés à la CNDA. La loi s'accompagnant également de la généralisation du caractère suspensif du recours, permettant au requérant de se maintenir sur le territoire jusqu'à l'issue de la procédure juridictionnelle, l'idée est de permettre aux demandeurs d'asile d'être fixés sur leur demande de protection dans un délai raisonnable⁴⁰.

³⁷ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 123.

³⁸ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 113

³⁹ Décret pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile, 16 octobre 2015, n° 2015-1298.

⁴⁰ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 116.

Dans le cadre d'une procédure normale, le délai de jugement est de cinq mois, et l'audience collégiale est prévue par la loi. Cependant, ce délai est réduit à cinq semaines lorsqu'il s'agit d'une demande d'asile traitée en procédure accélérée, ce qui se produit dans une pluralité de cas : lorsque le demandeur d'asile a refusé que ses empreintes digitales ne soient prises, lorsqu'il a cherché à induire l'erreur par n'importe quel moyen lors de l'enregistrement de sa demande, lorsqu'il a enregistré sa demande plus de 120 jours après son arrivée sur le territoire français, lorsque la demande d'asile est présentée pour en vue de faire échec à une procédure d'éloignement, lorsque la présence du requérant en France présente une menace grave pour l'ordre public ou lorsque le demandeur est issu d'un pays considéré comme sûr par l'Ofpra⁴¹. Un pays est considéré comme sûr lorsque le Conseil d'administration de l'Ofpra considère qu'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie, de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales : la liste de « pays sûrs » sur le site de l'Ofpra en contient seize⁴².

Un délai de jugement aussi court que cinq semaines rendait inévitable le recours à une procédure à juge unique. Cette innovation contenue dans la loi du 29 juillet 2015 rompt pour la première fois avec la tradition collégiale appliquée par la juridiction de l'asile depuis 1953. Un président statuant seul peut toujours décider de renvoyer l'affaire à la formation collégiale s'il estime que cela est nécessaire⁴³.

Les délais de jugement assignés à la CNDA peuvent ainsi être observés comme particulièrement courts, ce qui, nous le verrons plus loin, peut avoir de nombreuses conséquences sur le traitement des affaires par les juges de l'asile. Cependant, il faut également noter qu'un éventuel dépassement de ces délais n'est pas sanctionné juridiquement.

⁴¹ Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, « Demander l'asile en France ». [<https://www.ofpra.gouv.fr/asile/la-procedure-de-demande-d-asile/demander-l-asile-en-france>].

⁴² Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, « Liste des pays d'origine sûrs », [<https://www.ofpra.gouv.fr/fr/textes-documents/liste-des-pays-d-origine-surs>].

⁴³ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 117.

II. L'organisation de l'activité juridictionnelle de la Cour Nationale du Droit d'Asile

Les demandes de recours enregistrées à la CNDA suivent toutes la même procédure, qui contient certaines règles de souplesse au regard des autres juridictions administratives françaises.

A. La vie d'un recours

Dès sa réception par la Cour, le recours est enregistré et un courrier notifiant le requérant lui est adressé. Pour permettre aux juges de l'asile de statuer sur la reconnaissance ou non-reconnaissance du statut de réfugié, le recours du demandeur traverse deux étapes.

1. L'instruction

L'avis de réception envoyé au requérant informe le demandeur d'asile de la possibilité que son recours soit traité par ordonnance. En effet, après son enregistrement, le recours est confié à un rapporteur, qui est chargé de l'analyse du dossier dans son intégralité : les éléments communiqués à l'Ofpra, le compte-rendu de l'entretien individuel avec l'officier de protection, la décision motivée de l'Ofpra, et la demande de recours rédigée à laquelle s'ajoutent les éventuelles pièces versées ultérieurement à l'entretien au dossier. A l'issue de cette analyse, si le recours ne présente « *aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Ofpra* »⁴⁴, le dossier est considéré comme ne justifiant pas un examen par un ou plusieurs juges lors d'une audience publique ; il est alors traité par le service des ordonnances. Le président de la cour, ainsi que les présidents permanents des formations de jugement, peuvent alors, par ordonnance motivée, rejeter le présent recours, sans que le requérant ne soit convoqué à une audience. Le traitement par ordonnances se fait également

⁴⁴ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. 733-4.

pour les recours considérés comme manifestement irrecevables : par exemple, en raison de son envoi trop tardif, ou dans le cadre d'un non-lieu à statuer.

Dans le cas où la demande de recours est considérée comme recevable et comme contenant des éléments sérieux permettant la remise en cause de la décision de l'Ofpra, le rapporteur en charge du dossier prépare son rapport, en s'appuyant sur plusieurs éléments. L'anthropologue Carolina Kobelinsky, ayant observé plusieurs professionnels de l'asile sur leur lieu de travail, la CNDA, relève que la majorité des rapporteurs fondent leurs rapports sur cinq éléments différents : les questions de droit (l'application de la convention de Genève, les jurisprudences existantes), la cohérence du récit, la plausibilité de ce récit avec le contexte géopolitique du pays d'origine, la précision des propos contenus dans le dossier, et les pièces complémentaires fournies⁴⁵. Concernant les recherches effectuées portant sur le pays d'origine, les rapporteurs disposent de l'appui du Centre de recherche et de documentation de la Cour, qui apporte son expertise juridique et géopolitique des différents pays dont les requérants peuvent être issus.

2. L'audience

A l'issue de l'instruction du dossier, effectuée en majeure partie par le rapporteur, peut se dérouler l'audience. Le requérant est alors accompagné de son avocat, qui relève ou non des services de l'AJI. Dans une des salles d'audience de la Cour, le requérant se place ainsi face au(x) juge(s), entouré à droite de son avocat et à gauche d'un interprète rétribué par l'Etat, parlant l'une des cent vingt langues pratiquées par les interprètes travaillant à la CNDA, et que le requérant a indiqué dans son recours, ou dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'il la comprend⁴⁶. Dans le cas où le requérant est francophone, le recours à un interprète n'est pas nécessaire.

⁴⁵ Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Paris) and Institute for Advanced Study (Princeton), Au cœur de l'Etat – Comment les institutions traitent leur public, *La Cour nationale de l'asile - Carolina Kobelinsky*, 11 juin 2012, [<https://www.youtube.com/watch?v=LjKyLNh9fs>].

⁴⁶ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 120.

En premier lieu, lors de l'audience, le rapporteur donne lecture de son rapport qui analyse l'objet de la demande et les éléments de fait et droit que le requérant tout comme l'Ofpra ont présentés dans le dossier⁴⁷. A la suite de cela, les juges posent les questions qui leur semblent pertinentes dans le but d'appréhender les réalités du dossier et les éléments mis en avant par le requérant, et celui-ci peut exprimer, grâce à la traduction effectuée par l'interprète, les raisons de sa fuite, si les questions le lui permettent. Le nombre et type de questions diffèrent selon les formations de jugement et les affaires jugées.

L'audience est ouverte au public, sauf si le requérant a demandé le huis-clos, ou si le président décide que l'audience doit se dérouler sans la présence d'un public⁴⁸. La CNDA est également autorisée par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) à entendre certains requérants par vidéo-audiences⁴⁹. Celles-ci sont notamment régulièrement organisées avec les tribunaux administratifs des DOM-TOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Mayotte). L'avocat du requérant doit dans ces cas pouvoir se tenir physiquement à ses côtés, et un interprète doit pouvoir être présent aux côtés du requérant ou lorsque ce n'est pas possible, dans les locaux de la CNDA.

A l'issue des questions posées par la formation collégiale ou par le juge unique au requérant, l'avocat de ce dernier plaide en sa faveur. La séance est ensuite levée, et à l'issue de l'audience, la formation de jugement peut procéder au délibéré. La décision est ensuite prononcée en salle publique, une semaine après l'audience pour les procédures accélérées, et trois semaines pour les procédures normales.

B. Des règles de procédure contenant une certaine souplesse

Nous l'avons dit, de la même manière que devant l'ensemble des juridictions administratives françaises, la procédure devant la CNDA est écrite, contradictoire et

⁴⁷ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 120.

⁴⁸ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 121.

⁴⁹ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, art. L-733-1 et R-733-20 et suivants.

inquisitoriale. Cependant, les pratiques en vigueur lors des audiences démontrent que l'oralité tend à tenir un rôle plus important devant la juridiction de l'asile que devant les autres juridictions administratives françaises, et place le principe de l'égalité des armes au cœur de l'activité jurisprudentielle.

1. Une large place accordée à l'oralité

Tout en ne remettant pas en cause le caractère écrit de la procédure devant la CNDA, il est indéniable que les échanges ayant lieu entre le requérant et le(s) juge(s) lors de l'audience sont cruciaux quant à la décision finale de la formation de jugement, puisqu'ils permettent de préciser les faits, et lever d'éventuelles contradictions ou incohérences. L'audience est ainsi un moment de face-à-face, pendant lequel une « *part essentielle de la recherche de la vérité dans le contentieux de l'asile repose* »⁵⁰. Les dires du demandeur d'asile, et les manières de les dire de celui-ci, sont déterminantes pour asseoir ou mettre en doute la crédibilité de la demande d'asile. Ces éléments ne se retrouvent que très peu dans les autres juridictions administratives françaises, dans lesquelles le caractère écrit de la procédure prévaut, sur le papier comme dans les faits. La CNDA adopte donc une attitude particulière face aux requérants concernant le caractère écrit de sa procédure.

2. Le principe de l'égalité des armes

Selon le caractère contradictoire de la procédure devant la CNDA, celle-ci tient à disposition du requérant et de l'Ofpra l'ensemble du dossier du recours pour consultation. Lorsque le rapporteur, lors de son travail d'instruction du dossier, collecte des informations pouvant être utiles à la compréhension ainsi qu'à l'analyse du dossier, cette collecte doit se fonder sur le principe de l'égalité des armes⁵¹, ainsi que sur le principe de confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes sollicitant l'asile en France.

⁵⁰ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 121.

⁵¹ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 114.

C'est la jurisprudence du CE qui a tracé le cadre du bon usage des informations collectées par le rapporteur⁵² ainsi que le cadre des mesures d'instruction ordonnées par le juge de l'asile puisqu'estimées nécessaires par celui-ci pour l'établissement des faits. Ainsi, le 22 octobre 2012, dans sa décision n°328265, le CE a indiqué que :

« il lui [la CNDA] appartient, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles ; qu'elle peut à ce titre utiliser, sans les verser au dossier, les éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision ; qu'en revanche, elle ne peut ensuite fonder sa décision sur les résultats de ses recherches qu'après avoir versé au dossier, afin que les parties puissent en prendre connaissance et les discuter, les pièces qui contiennent des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit »⁵³.

De la même manière, le CE a indiqué le 1^{er} octobre 2014, dans sa décision n°349560, que si la recherche de documents nécessaires pour vérifier les allégations des requérants relève de la compétence du juge administratif, la confidentialité des éléments d'information relatifs aux demandeurs d'asile en France *« constitue tant une garantie essentielle du droit constitutionnel d'asile qu'une exigence découlant de la convention de Genève relative au statut des réfugiés »*, et que ce fait, les demandes de communication de documents estimés nécessaires par la CNDA dans son établissement des faits ne peuvent se faire *« qu'en suivant des modalités qui assurent pleinement la nécessaire confidentialité des éléments d'information relatifs aux personnes qui sollicitent l'asile »⁵⁴*. Le caractère contradictoire de la procédure de la juridiction de l'asile est ainsi encadré par certaines particularités.

La CNDA est ainsi une juridiction compétente non seulement pour statuer sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de l'Ofpra, mais aussi dans l'appréciation de la reconnaissance du statut de réfugié des requérants se présentant face à elle. Pour ce faire, elle dispose de nombreux professionnels de l'asile, qui voient leur travail

⁵² Ibid.

⁵³ C.E., 22 octobre 2012, *M.M.*, n°328265.

⁵⁴ C.E., 1^{er} octobre 2014, n°349560.

encadré par des règles de procédure correspondantes à celles des juridictions administratives françaises, tout en comportant certaines particularités. Cependant, ces règles et pratiques de fonctionnement de la juridiction de l'asile qui peuvent avoir des conséquences sur les demandeurs d'asile et sur le droit de ces derniers à une justice impartiale et indépendante.

Section 2 Des juges indépendants et jugeant en toute impartialité ?

L'organisation jurisprudentielle de la CNDA tend à soulever certaines questions concernant la cadence soutenue d'une juridiction où les professionnels qui y siègent reflètent une grande diversité qui n'est pas nécessairement favorable à une instruction des demandes d'asile impartiale et objective.

I. Le développement d'une juridiction-usine à l'indépendance contestable ?

Les réalités auxquelles la CNDA doit aujourd'hui faire face font d'elle la première juridiction administrative française par son activité. Cette dimension d'usine s'ajoute à une indépendance qui peut être contestable, renforçant les risques de manque d'impartialité et de réelle instruction des demandes d'asile pour les requérants.

A. La première juridiction administrative française par son activité

La CNDA se caractérise par l'importance de son activité juridictionnelle, qui en fait la première juridiction administrative française par le nombre de décisions rendues⁵⁵, et ainsi, la juridiction administrative française la plus lourdement chargée⁵⁶, ce qui n'est pas sans conséquences sur l'étude des demandes d'asile.

⁵⁵ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 112.

⁵⁶ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 131.

1. Une cadence extrêmement soutenue...

Le nombre de recours enregistrés est en hausse depuis la création de la juridiction, et les événements récents ne font que confirmer cette hausse importante. Ainsi, en 2017, la CNDA a enregistré 53 581 recours, ce qui est 34% plus qu'en 2016⁵⁷. La Cour a organisé en tout 3 607 audiences au cours de l'année 2017, 2 362 de formations collégiales et 1 245 à juge unique. Chaque audience permet d'examiner, en moyenne, treize affaires par jour⁵⁸ : ce sont des chiffres considérables.

Ces éléments expliquent que la juridiction de l'asile tend aujourd'hui à emprunter une dimension d'usine⁵⁹.

2. ...aux conséquences critiques pour les requérants

La dimension actuelle d'usine de la CNDA adopte différentes formes. Tout d'abord, l'une des formes les plus nettes est l'utilisation généralisée de la formation de jugement à juge unique. Depuis la loi de 2015, comme nous l'avons dit, celle-ci n'est plus uniquement compétente pour juger les recours par ordonnances, mais également pour statuer lors des procédures accélérées de demande d'asile. Dans ces situations particulières, le risque d'une justice expéditive est présent. En effet, la collégialité est une garantie d'indépendance et d'impartialité pour les demandeurs d'asile. Les différences d'opinions pouvant exister entre les membres de la formation de jugement entraîne une décision plus équilibrée, et les requérant peuvent bénéficier d'une pluralité de questions, parfois plus ciblées⁶⁰. Dans le cas d'une formation de jugement à juge unique, les demandeurs d'asile ne peuvent pas bénéficier de ces éléments. L'augmentation, depuis un certain nombre d'années, de la possibilité de statuer à juge unique représente donc une augmentation des procédures expeditives⁶¹, qui peut porter atteinte à certaines garanties des requérants.

⁵⁷ La Cour nationale du droit d'asile, *Rapport d'activité 2017*.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 131.

⁶⁰ Keziban KILIC, « CNDA : une réforme de façade », *Plein droit* 2015/2 (n° 105), p. 22-25.

⁶¹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 131.

La dimension d'usine de la CNDA se retrouve également dans d'autres pratiques de la juridiction, qui sont relevées par Jean-Michel Belorgey et classées sous le terme de « *discipline d'usine* »⁶², qui s'exerce souvent aux dépens des requérants. Ainsi, cette discipline se retrouve dans les comportements tels que « *l'idée qu'en cas de retard de ceux-ci (les requérants), les affaires seront toutes appelées et jugées en absence, ou en refusant les renvois pour raison médicale* »⁶³, dans le cas où le certificat médical ne serait pas considéré comme probant puisque pas assez explicite. Le nombre toujours plus important de demandes de recours sur lesquels la CNDA doit se prononcer entraîne donc une forme de précipitation dans certaines pratiques, et un manque éventuel de considération pour des événements particuliers et personnels des requérants.

Enfin, la quantité quotidienne impressionnante d'affaires pour lesquelles les formations de jugement doivent prendre une décision, peut également conduire les juges de l'asile à adopter certaines attitudes de lassitude ou d'indifférence aux propos des requérants. Cela est encore renforcé dans le cas des juges de l'asile exerçant leur métier à titre permanent⁶⁴. La routinisation de la profession de l'asile, nous l'aborderons en détails plus loin, peut ainsi également avoir des conséquences non moindres sur le droit aux requérants d'être jugés en toute impartialité. Cette affluence d'affaires entraîne également une réduction drastique du temps accordé aux formations de jugement pour statuer : en moyenne, le temps moyen disponible pour l'examen de chaque affaire est d'environ 35 minutes⁶⁵. Cela semble un temps très court quand il s'agit de trancher du sort d'un requérant, et pour plus d'une fois, quand il s'agit d'un enjeu de vie ou de mort pour le demandeur d'asile⁶⁶.

⁶² Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 130.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 123.

⁶⁵ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 122.

⁶⁶ Ibid.

B. La Cour Nationale du Droit d'Asile, une juridiction totalement indépendante dans l'exercice de ses fonctions ?

Depuis 1952, et jusqu'en 2007, la CNDA était gérée administrativement et financièrement par l'Ofpra, ce qui relevait d'une anomalie profonde⁶⁷. En 2007, ce rattachement prend fin : mais l'indépendance de la juridiction est-elle pour autant effective ?

1. Avant la loi du 20 novembre 2007 : l'anomalie du contrôle de l'Office

Avant 2007, la juridiction de l'asile devait statuer sur des décisions et donc éventuellement les contester prises par l'institution qui lui était rattachée administrativement, et qui exerçait sur elle un contrôle. L'indépendance réelle de la Cour dans la formulation de ses jugements était donc sujet à risque.

De la même manière, avant la réforme de 2009, les rapporteurs, personnalités-clé, comme nous l'avons vu, du déroulement des audiences et ainsi des décisions prises par les juges de l'asile, étaient mis à la disposition de la CNDA par l'Ofpra. Cela renforçait de manière considérable le lien entre une institution ayant déjà statué sur les affaires se présentant devant la Cour, et cette dernière qui se devait de les juger à nouveau en toute impartialité. La CNDA se devant de se prononcer elle-même sur le droit à la reconnaissance du statut de réfugié par les requérants se présentant devant elle à la lumière des faits établis, l'influence de personnalités étant nommées par l'institution ayant déjà formulé un avis négatif quant à la reconnaissance de ce statut était tout ce qu'il y a de plus problématique.

En effet, il est possible, dans la deuxième moitié du vingtième siècle, de mesurer à quel point ce manque d'indépendance était un problème. Le taux d'annulation de la CNDA des décisions prises par l'Ofpra a ainsi suivi une diminution manifeste : dans les années 1970, environ la moitié des dossiers donnaient lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, dans

⁶⁷ Martine Denis-Linton, *op. cit.*, p. 110.

les années 1980, moins d'un sur dix, et au milieu des années 1990, seulement 5% des requêtes débouchaient sur une décision favorable au requérant⁶⁸. Cette évolution statistique d'une attitude de plus en plus stricte à l'égard des demandeurs d'asile se traduisait de la même manière en première instance. De ce fait, au fur et à mesure que les décisions de l'Ofpra devenaient plus strictes, la CRR se faisait également plus sévère : cet alignement des statistiques de rejet pouvait être vu comme directement lié au contrôle administratif et financier de l'Ofpra sur la CNDA⁶⁹.

2. Aujourd'hui : une indépendance fonctionnelle de façade ?

La loi du 20 novembre 2007 donne ainsi à la CRR son nouveau et juste nom de Cour nationale du droit d'asile, et met fin au rattachement de la juridiction à l'Ofpra. La CNDA s'est ainsi vue rattachée pour sa gestion au secrétariat général du CE, qui est par la suite devenu le secrétariat général de l'ensemble de la juridiction administrative française. Ainsi, *« ce changement du cadre de gestion a mis un terme aux difficiles relations, au plan administratif et financier, entre la Cour et son justiciable principal et il a donc fortifié l'indépendance fonctionnelle de la Cour »*⁷⁰.

L'indépendance objective de la CNDA dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles a donc été réalisée par ce changement de statut. Cependant, certains éléments permettent, encore aujourd'hui, de soulever la question d'une indépendance complète de la juridiction de l'asile.

Tout d'abord, bien que la relation de contrôle administratif de l'Ofpra sur la CNDA n'existe plus, de nombreux liens existent toujours entre les deux institutions, pouvant être ambivalents. C'est le cas par exemple de la conduite commune de missions d'information

⁶⁸ Didier Fassin, Carolina Kobelinsky, « Comment on juge l'asile. L'institution comme agent moral », *Revue française de sociologie* 2012/4 (Vol. 53), p. 657-688.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Conseil d'État, et Cour nationale du droit d'asile, *1952-2012: le juge français de l'asile*. Paris, France : La documentation française, 2013.

dans certains pays d'origine des requérants, qui peut tendre à créer une intimité ambiguë entre l'Ofpra et son juge⁷¹.

La nomination à titre permanent de quatorze magistrats, présidents de formations de jugement, présente également certains risques concernant l'indépendance des professionnels de l'asile dans l'exercice de leurs fonctions. L'exercice à titre permanent d'une fonction aussi délicate que celle de juge de l'asile présente ainsi le danger pour les magistrats d'être plus sensibles aux attentes des pouvoirs en place, ainsi qu'aux influences de la rumeur⁷². Au regard des évolutions actuelles dans le rapport des gouvernants aux demandeurs d'asile, et à la vision de l'asile de manière plus générale, il est évident qu'un tel cas de figure peut se montrer particulièrement défavorable aux requérants. Ainsi, si de nombreux juges font un travail remarquable, en toute impartialité, il est aujourd'hui fondé de s'inquiéter sur les conditions générales, puisqu'elles créent également des situations où certains juges de l'asile peuvent avoir véritablement du mal à se détacher du contexte politique et des préjugés⁷³.

II. La grande diversité parmi les professionnels de l'asile

Les professionnels de l'asile ne disposent pas d'une même formation, et qui plus est, d'une formation nécessairement tournée vers les problématiques de l'asile, ce qui peut influencer leur décision de reconnaissance ou non-reconnaissance du statut de réfugié.

A. La formation majoritairement juridique des juges de l'asile...

Bien que certains efforts soient entrepris pour que la nomination des juges de l'asile corresponde à des personnalités sensibles aux questions de l'asile, l'idéal énoncé ne tient pas lieu de totale réalité.

⁷¹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 121.

⁷² Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 123 et p. 212.

⁷³ Keziban KILIC, « CNDA : une réforme de façade », *Plein droit* 2015/2 (n° 105), p. 22-25.

1. Des efforts de nomination de personnes sensibles aux questions de l'asile

Au sein de la CNDA, les assesseurs, sont, nous l'avons vu, nommés pour l'un par le vice-président du CE, et pour l'autre par le HCR sur avis conforme de ce même vice-président. Il est inscrit dans la loi que ces deux personnalités qualifiées sont nommées en raison de leurs compétences juridiques et géopolitiques, afin de permettre une meilleure appréciation des réalités des requérants se tenant face à eux⁷⁴.

La dimension géopolitique semble effectivement cruciale. Les pays desquels les demandeurs d'asile sont issus, se présentant face à la CNDA dans le but de faire annuler la décision de l'Ofpra, sont traversés par des dynamiques et des événements parfois bien éloignées de ce qui se déroule en France, tant du point de vue juridique que politique, mais également culturel. Les événements actuels ayant lieu dans les pays lors du dépôt d'une demande d'asile, à savoir des conflits armés ou des catastrophes naturelles par exemple, doivent à tout prix être pris en considération par les professionnels de l'asile lors de l'évaluation d'une demande, mais les différences culturelles, parfois subtiles, doivent l'être tout autant. Comprendre les mécanismes en place dans un certain pays permet de comprendre la manière dont des persécutions à l'encontre de citoyens peuvent arriver. Il s'agira de revenir plus en détails sur l'importance de cette question.

Dans cette tâche, le rôle du Centre de recherche et de documentation de la CNDA est également essentiel, puisqu'il permet aux différents rapporteurs et juges de l'asile de compléter leurs connaissances et de constamment les actualiser.

⁷⁴ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 120.

2. Des réalités encore parfois éloignées de cet idéal

Dans les faits, les juges de l'asile devraient ainsi disposer d'une certaine sensibilité aux problématiques de l'asile, en raison de leurs formations et trajectoires personnelles très différentes.

La réalité tend cependant à être tout autre. Tout d'abord, les présidents des différentes formations de jugement ne sont pas tenus par la loi d'être désignés en raison de compétences particulières qui les rendraient plus aptes à devenir des juges de l'asile, ce qui est problématique compte tenu du rôle central qu'ils jouent.

Ensuite, comme l'explique Jean-Michel Belorgey, les réalités d'un pays sont souvent bien différentes selon qu'elles sont envisagées sous l'angle d'un professionnel d'Etat ou sous l'angle d'un citoyen ordinaire, ce qui aspire à être oublié par les institutions en charge de la nomination de ces personnalités qualifiées :

« trop de hauts fonctionnaires membres des administrations financières, du ministère de l'Intérieur, ou diplomates, n'ont de la réalité quotidienne dans les pays de provenance des demandeurs d'asile qu'une idée imparfaite ou complètement erronée, faute de n'y avoir fréquenté que les résidences diplomatiques, ou les autorités locales, dans le cadre de divers échanges les portant au légitimisme d'Etat »⁷⁵.

L'approche actuelle des juges de l'asile tend alors à apparaître comme trop restrictive. Le caractère hautement délicat de cette profession justifierait ainsi que le personnel administratif ou juridictionnel, impliqué dans l'analyse des demandes d'asile dans le but de démêler le vrai du faux, possède des qualités également anthropologiques, géographiques, psychologiques ou psychopathologiques, voire même, soient tenus de suivre une formation dans ces domaines dans le but de siéger dans les formations de jugement de la CNDA⁷⁶. Ces éléments pourraient permettre une compréhension plus générale et plus précise des dires des demandeurs d'asile, mais également, des non-dire, puisque le problème auquel les juges de

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 17.

l'asile sont bien souvent exposés est en réalité soit de ne pas pouvoir entendre le requérant parce que celui-ci, traumatisé par ses expériences dramatiques, ne peut pas s'exprimer, soit de ne pas le comprendre, parce que le requérant parle de réalités que les professionnels de l'asile ne peuvent que très difficilement envisager. Il s'agira de revenir plus en détails sur l'importance de ce décalage culturel entre les représentations des juges de l'asile et les réalités vécues par les requérants en raison des traditions en vigueur dans leurs pays d'origine.

B. ...et la part d'arbitraire des décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile en découlant

Chaque formation de jugement dispose d'individus aux sensibilités différentes, notamment en raison de sa formation, aux problématiques soulevées par le requérant et au droit d'asile de manière générale. Cette dimension influe grandement sur l'issue de la décision, qui fait donc face à une part d'arbitraire, renforcé par le rôle différemment joué par les rapporteurs.

1. La dimension aléatoire selon les formations de jugement

Ainsi, selon la formation de jugement par laquelle son affaire sera jugée, un demandeur d'asile a trois, quatre ou cinq fois plus de chance de voir sa requête aboutir⁷⁷. Cela place le demandeur d'asile dans une situation extrêmement fragile, ne pouvant savoir quelles seront ses chances de se voir reconnaître le statut de réfugié, parfois malgré que son dossier puisse, éventuellement, le justifier.

La décision de la nomination à titre permanent de quatorze présidents a été prise dans l'optique de réduire cet écart considérable dans les taux d'octroi du statut de réfugié entre les différentes formations de jugement, et ainsi, de procéder à une forme d'uniformisation de la

⁷⁷ Anicet Le Pors, « Il faut une culture humaniste pour rendre la justice », *L'Humanité*, 19 février 2013.

jurisprudence de la CNDA⁷⁸. Néanmoins, l'écart, bien que réduit en partie, perdure, et peut s'expliquer par ce manque de formation commune à l'ensemble des juges de l'asile portant sur des conceptions de l'asile autres que juridique ou géopolitique.

2. Les différences entre rapporteurs et leur rôle-clef pour le sort des requérants

Comme il a été dit précédemment, par leurs rapports découlant du travail d'instruction effectué, les rapporteurs, dans chaque affaire, tendent à jouer un rôle essentiel dans la formation de l'opinion des juges de l'asile et ainsi dans leur décision quant à la reconnaissance ou non-reconnaissance du statut de réfugié accordée au requérant. Pour élaborer ces rapports, les rapporteurs se fondent sur des éléments techniques : les questions de droit, la cohérence du récit, la logique extérieure, c'est-à-dire le contexte géopolitique, la précision des propos et les pièces complémentaires. Cependant, bien que, dans son travail anthropologique, Carolina Kobelinsky a pu observer que tous les rapporteurs se fondent sur ces éléments, elle a également remarqué que tous ne les mobilisent pas de la même manière.

Carolina Kobelinsky distingue ainsi trois formes de rapporteurs, qu'elle parvient à répartir en trois idéaux-types en fonction, là aussi, de leur formation initiale. Ainsi, les rapporteurs disposant d'une formation en sciences politiques ou en relations internationales, donnent une importance particulière au contexte géopolitique du pays d'origine des demandeurs. Les rapporteurs disposant d'une formation de juriste, eux, s'intéressent majoritairement aux éléments juridiques, tels que les jurisprudences déjà prononcées dans le cas de figure qui se présente à eux. Enfin, les rapporteurs ayant suivi une formation dite « humaniste », et disposant, pour la majorité, d'expériences associatives de défense des demandeurs d'asiles, adoptent souvent une approche plus globale des dossiers qu'ils étudient⁷⁹.

⁷⁸ Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Paris) and Institute for Advanced Study (Princeton), Au cœur de l'Etat – Comment les institutions traitent leur public, *La Cour nationale de l'asile - Carolina Kobelinsky*, 11 juin 2012, [<https://www.youtube.com/watch?v=LjKyLNh9fs>].

⁷⁹ Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Paris) and Institute for Advanced Study (Princeton), Au cœur de l'Etat – Comment les institutions traitent leur public, *La Cour nationale de l'asile - Carolina Kobelinsky*, 11 juin 2012, [<https://www.youtube.com/watch?v=LjKyLNh9fs>].

Ces différences d'approche et de conception de l'asile des rapporteurs influent sur leur avis formulé à la fin de leur rapport. Carolina Kobelinsky observe également que les réserves d'avis – c'est-à-dire le moment où les rapporteurs choisissent de ne pas donner leur avis sur l'issue du jugement – sont également envisagées ici comme des formes voilées d'engagement, laissant une place au doute et permettant aux rapporteurs de ne pas être considérés comme trop laxistes par leurs collègues⁸⁰. Il existe ainsi une diversité conséquente entre les différents rapporteurs dans leur conception des dossiers dont ils doivent présenter un rapport : cette diversité entraîne également, invariablement, une grande variabilité des décisions.

La CNDA se présente ainsi comme une juridiction administrative particulière par l'organisation de ses activités juridictionnelles, et par son statut. Ces particularités tendent à avoir des conséquences sur le traitement des affaires se présentant devant elle, tant par la dimension d'usine qu'elle adopte que par la grande part d'aléatoire qui règne dans l'institution. Ces éléments s'expliquent également par un élément central, qui fera l'objet de notre deuxième chapitre, la grande difficulté de statuer sur les recours pour les professionnels de l'asile, confrontés à un manque de preuve fondamental, et ainsi également à une situation où leur conviction personnelle concernant ce qui relève de la vérité est plus probante que dans n'importe quelle autre juridiction administrative française.

⁸⁰ Ibid.

CHAPITRE 2 *La complexité du contentieux de l'asile*

Le contentieux de l'asile présente des difficultés majeures pour les juges qui doivent statuer sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance du statut de réfugié. Par le manque systémique de preuves sur lesquelles elle puisse se fonder, la CNDA se distingue fortement du reste des juridictions françaises. Car cette absence entraîne une situation juridique inédite : la prépondérance de l'intime conviction des juges de l'asile.

Section 1 Le manque de preuve, la spécificité critique du droit d'asile

Les demandeurs d'asile qui se présentent devant la CNDA avec une ultime chance d'obtenir le statut de réfugié ne disposent pour soutenir leurs dires que de très peu d'éléments pouvant être qualifiés de « preuves », c'est-à-dire de documents leur permettant d'établir leur qualité de réfugié.

I. La nécessité pour les requérants de prouver leur correspondance aux critères énoncés dans la Convention de Genève

Nous l'avons dit, le demandeur d'asile est un exilé qui a fui sa patrie pour bénéficier d'une protection, et qui tente de convaincre que sa condition correspond bien à celle énoncée à l'article 1-A.2 de la Convention de Genève : il lui faut donc prouver qu'il est bien un réfugié.

A. Les preuves, éléments capitaux mais non exigés par les textes

Les exigences de preuves jalonnent la vie juridique. Pourtant, en droit d'asile, ces exigences n'existent dans aucun des textes sur lesquels se fondent le droit si particulier de l'asile.

1. Définition et importance de la preuve dans une juridiction

La preuve peut se définir par la démonstration de la réalité d'un fait, d'un état, d'une circonstance ou d'une obligation. Celle-ci s'effectue généralement par la production d'un élément matériel qui établit solidement cette réalité avancée par l'une des parties, bien que la preuve ne se réduise pas à une donnée exclusivement matérielle⁸¹. Il s'agit ainsi des éléments sur lesquels les juges se fondent lorsqu'ils entendent formuler leur décision : les preuves permettent aux juges d'établir ce qu'ils estiment être la vérité, et ainsi, de légitimer leur décision finale.

Ainsi, les preuves servent à établir l'existence d'une situation juridique. L'importance du système probatoire est centrale en droit, avec l'idée que dire, c'est peut-être faire, mais ce n'est pas prouver : sinon, n'importe quelle affirmation porterait en germe une atteinte aux choses établies.

2. Le peu de mention des preuves dans les textes de l'asile

Le droit de la preuve est donc fondamental de manière générale dans les procédures juridiques. Cependant, ces preuves ne sont jamais mentionnées dans la Convention de Genève. Il est vrai par ailleurs que celle-ci ne définit aucune disposition relative à la procédure de détermination de la qualité de réfugié⁸². Cependant, il reste intéressant de relever que la Convention de Genève, pierre angulaire de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié – nous y reviendrons sous peu –, sans jamais préciser que la correspondance à ces critères doive être justifiée ou prouvée.

La preuve dans le système français de l'asile, et dans les procédures juridiques devant la CNDA, incombe néanmoins au demandeur d'asile. Cela est confirmé par le CE dans son

⁸¹ Association Henri Capitant, *La preuve*, 2015.

⁸² Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 175.

arrêt *Makunda* du 15 novembre 1985, puisqu'il y explique qu'il n'est pas fondé de soutenir qu'en mettant à la charge du requérant la preuve du bien-fondé des craintes de persécutions, la CNDA « *lui aurait imposé une condition non prévue par la Condition de Genève et aurait ainsi commis une erreur de droit* »⁸³. Il est donc admis que le requérant doit prouver ses dires.

Contrairement à d'autres pays, la preuve en droit d'asile n'est en France régie par aucun texte particulier⁸⁴. La directive « Qualification » du 13 décembre 2011, issue du droit européen, donne cependant quelques indications importantes. Ainsi, dans son article 4, elle explique que les preuves documentaires ne sont pas toujours nécessaires lorsque les éléments de crédibilité et sincérité du requérant ont pu être établis d'une autre manière :

« lorsque les Etats membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication suffisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande protection internationale dès que possible [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*⁸⁵

La crédibilité et la plausibilité du récit du requérant et de ce dernier de manière générale sont ainsi présentées par le Parlement européen et le Conseil comme pouvant, dans certaines situations, se relever suffisantes : la CNDA ne serait pas, dans ces cas, tenue de s'appuyer sur des preuves documentaires. Cependant, il revient toujours au requérant de

⁸³ CE, *Makunda*, 15 novembre 1985.

⁸⁴ Espoir d'asile, « Asile et preuve : de la suspicion à la conviction », 2014.

⁸⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, 13 décembre 2011, art. 4-5.

convaincre qu'il appartient bien à la catégorie de réfugié, et doit pour ce faire mettre en avant sa concordance avec les éléments énoncés dans la Convention de Genève.

B. Que prouver ?

Pour convaincre les juges de l'asile de sa qualité de réfugié, le requérant doit parvenir à leur faire tenir pour acquis certains éléments concernant les craintes de persécution endurées dans le pays d'origine.

1. L'existence de craintes de persécutions réelles, personnelles et actuelles

Ainsi, la Convention de Genève stipule que la qualité de réfugié peut être reconnue à toute personne « *craignant avec raison d'être persécutée* »⁸⁶ en raison d'un certain nombre de motifs. Il n'est ainsi pas fait mention d'individus ayant subi des persécutions dont il conviendrait de prouver l'existence, mais bien de personnes craignant avec raison d'en être les victimes. Cependant cette notion de persécution n'est pas évidente et ne recouvre pas nécessairement les mêmes éléments d'un pays à un autre, et ainsi également, d'un juge de l'asile à un autre. La crainte de persécution doit être justifiée, ce qui signifie que la formation de jugement doit être raisonnablement convaincue que le retour au pays pour le requérant signifierait que ce dernier serait victime de persécutions entraînant des traitements inhumains et dégradants, voire mettraient la vie du demandeur d'asile en danger. Ainsi, la crainte de persécution doit avoir été réelle lorsque le requérant se trouvait encore dans le pays duquel il s'est enfui, mais doit également valoir pour l'avenir. Les craintes doivent donc être actuelles. Il s'agira pour les juges, lors de l'instruction du dossier et pendant l'audience, d'établir la véracité de tout cela⁸⁷ : il s'agit donc pour le requérant de le leur prouver.

La crainte de persécution exigée par la Convention de Genève doit donc être ressentie « avec raison », mais doit également revêtir un caractère personnel. Les persécutions doivent

⁸⁶ Nations Unies, *Convention et protocole relatif au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, art1-A.

⁸⁷ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 162.

s'exercer à l'encontre même du requérant, et ne doivent pas être le fait d'une situation générale. Cela signifie également que la persécution d'un proche du requérant ne justifie pas en tant que telle l'obtention du statut de réfugié⁸⁸.

Enfin, il est fait mention dans la Convention de Genève que le terme de réfugié s'appliquera à toute personne faisant état de craintes d'être persécutée pour un certain nombre de motifs, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité, et « *qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »⁸⁹. Cette dimension a été pendant longtemps interprétée par la CRR comme confinant les agents de persécution aux institutions étatiques de l'Etat fui par le requérant. Cette notion a été timidement élargie, avec tout d'abord l'idée que l'Etat devait avoir un lien avec les persécutions, soit en encourageant celles-ci, soit en les tolérant systématiquement⁹⁰.

Aujourd'hui, la CNDA considère que les agents de persécution peuvent ne pas avoir de lien particulier avec les agents étatiques. Cependant, le requérant est tenu de prouver qu'il a cherché, sans y parvenir, à obtenir la protection des autorités et qu'ainsi, l'Etat qu'il a fui a failli dans sa qualité d'agent de protection vis-à-vis de ses propres citoyens⁹¹. Cette incapacité des autorités à assurer la protection de ses ressortissants peut être mise en avant pour justifier l'obtention du statut de réfugié. Elle doit exister, et ainsi, être prouvée par le requérant.

2. Les motifs de persécution et leur lien avec les craintes de persécutions

La Convention de Genève indique que le statut de réfugié peut se voir accordé à toute personne craignant avec raison d'être victime de persécutions « *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

⁸⁸ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 161.

⁸⁹ Nations Unies, *Convention et protocole relatif au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, art1-A.

⁹⁰ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 170.

⁹¹ Ibid.

politiques »⁹². Ainsi, les persécutions redoutées doivent être susceptibles d'avoir pour cause l'un de ces cinq motifs énoncés.

Il s'agit tout d'abord pour le demandeur d'asile se présentant devant la CNDA de prouver qu'il appartient bien à une race, une religion, une nationalité, un groupe social, ou qu'il a certaines opinions politiques en particulier : il s'agit d'une condition nécessaire pour la reconnaissance du statut de réfugié⁹³. Le requérant doit ainsi trouver le moyen de prouver aux juges de l'asile qu'il relève réellement de l'un de ces cinq éléments, sans quoi il ne peut pas être considéré comme entrant dans les termes de la Convention de Genève, et ne peut ainsi prétendre à la qualité de réfugié.

Le requérant doit ensuite également prouver que les persécutions redoutées sont en lien direct avec l'un des cinq motifs énoncés dans la Convention de Genève. En raison de la preuve de l'appartenance à l'un des cinq motifs énoncés dans la Convention de Genève, le requérant a pu avoir été persécuté, ou craint de l'être : l'un ne va pas sans l'autre⁹⁴. Cependant, le seul fait d'entrer dans l'un des critères énoncés n'est pas suffisant pour prétendre à l'asile⁹⁵ : il doit être prouvé que cette appartenance est la cause directe des persécutions à craindre.

Il s'agit ainsi de démontrer que les persécutions redoutées par le requérant se réaliseraient, dans le cas où le demandeur d'asile résiderait toujours, ou devrait revenir, dans son pays d'origine, au motif que celui-ci répond à l'un des cinq critères énoncés. Le lien entre les deux doit être prouvé devant la formation de jugement de la CNDA.

Pour prétendre à l'asile, le requérant doit ainsi prouver l'existence de craintes de persécutions à son encontre, mais également prouver son appartenance à une race, une religion, une nationalité, un certain groupe social ou ses opinions politiques, et enfin,

⁹² Nations Unies, *Convention et protocole relatif au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, art1-A.

⁹³ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 163.

⁹⁴ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 162.

⁹⁵ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 163.

démontrer qu'il risque d'être victime de persécutions en raison de l'un de ces cinq motifs énoncés en 1951. Les preuves que les demandeurs d'asile parviennent à présenter devant la juridiction de l'asile pour ce faire sont, comme nous allons le voir, moindres, ce qui place les juges de l'asile dans un grand désarroi dans leur capacité à statuer.

II. Le caractère impossible des preuves de l'asile

Comme nous l'avons déjà dit, les requérants qui se présentent à la CNDA ne disposent que de très peu de preuves permettant de soutenir leurs dires, et ce aussi bien en cas de craintes de persécution que de persécutions effectives.

A. *La prépondérance du ressenti et de caractéristiques personnelles*

La Convention de Genève exige ainsi la démonstration de l'existence de persécutions redoutées avec raison, et non une mise à exécution desdites persécutions, ce qui introduit une dimension subjective incompatible avec la production de preuves. De plus, le caractère bien souvent intime des motifs de persécution énoncés dans la Convention de Genève renforce le caractère impossible de cette production.

1. Des craintes de persécutions très subjectives

Le requérant ne doit donc pas prouver qu'il a été victime, mais qu'il craint de le devenir. Cette dimension entraîne l'établissement de la vérité dans le droit d'asile dans le champ de la subjectivité : comment prouver quelque chose qui ne s'est pas – encore – passé, et qui relève ainsi du ressenti personnel ? L'accréditation d'une crainte ne peut reposer que sur des indices très ténus, d'autant plus que la crainte doit revêtir un caractère personnel⁹⁶.

⁹⁶ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p.175.

Ces craintes doivent être raisonnables, et non hypothétiques : les juges sont attentifs à ce qu'il semble y avoir de véritables raisons à ce que le requérant estime que sa vie est menacée dans son pays d'origine. Mais comment prouver le caractère raisonnable d'une crainte ? La crainte est non seulement un sentiment personnel, signifiant que chacun peut réagir d'une manière différente à une situation donnée, et peut l'envisager d'une manière différente, mais également un sentiment bien souvent fondé sur une histoire personnelle, une culture et des convictions intimes. Les indices mis en avant par les demandeurs d'asile devant la CNDA peuvent être jugés comme non aptes à produire des craintes « raisonnables », sans que cela veuille dire la même chose pour les requérants face aux juges.

Les craintes de persécution peuvent être justifiées par des menaces vécues par le requérant, et susceptibles de prouver qu'un passage à l'acte peut survenir. Cependant, celles-ci ne sont pas toujours écrites. Comment prouver des menaces orales, autrement que par le récit détaillé de celles-ci ? Dans le cas d'un harcèlement visible aux yeux de tous, il est possible de recueillir des témoignages extérieurs, mais même s'ils peuvent renforcer la plausibilité du récit du requérant, ceux-ci restent des récits, et tendent ainsi à avoir peu de valeur⁹⁷.

La prépondérance du ressenti en droit d'asile complique ainsi l'établissement d'une vérité qui passerait par la preuve.

2. De la difficulté de prouver qui on est

La difficile production de preuves s'explique également par les éléments que les requérants doivent prouver devant la formation de jugement pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Comme il a été dit, les demandeurs d'asile doivent lors de leur demande de recours à la CNDA présenter dans leurs dossiers tous les éléments permettant de prouver que ceux-ci craignent avec raison des persécutions à leur encontre, en raison de leur

⁹⁷ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 175.

appartenance à l'un des cinq motifs énoncés par l'article 1-A.2 de la Convention de Genève. Dès lors, avant même de prouver qu'en cas de retour au pays, les requérants seraient victimes de persécutions, ceux-ci doivent trouver le moyen de prouver leur appartenance à un groupe social en particulier, à une certaine religion, à une race ou nationalité, ou de prouver leurs opinions politiques personnelles. Ces éléments relèvent de la sphère privée, voire même, de l'intimité la plus profonde d'une personne. Ils la définissent souvent en tant que ce qu'elle est fondamentalement, et, de ce fait, sont d'autant plus difficiles à démontrer.

Ainsi, un requérant qui se réclame du motif des opinions politiques comme source de persécutions redoutées exercées à son encontre doit prouver que ses opinions politiques sont réelles et fondées. Il doit donc prouver à la formation de jugement que ses jugements et opinions quant à l'organisation de la société, aux formations politiques et à l'activisme, adoptent telle ou telle forme. Pour cela, les requérants tentent de prouver leurs engagements politiques par une carte d'adhérent à un parti, une vidéo militante sur laquelle ils apparaissent, des documents attestant de leur présence à telle ou telle réunion... En effet, les formes d'engagement politique peuvent être nombreuses, parfois fortement hétérogènes⁹⁸. Prouver quelque chose qui relève de ses opinions personnelles n'est pas chose aisée, et le seul moyen consiste à prouver leur manifestation dans la sphère extérieure. Mais qu'en est-il pour les demandeurs d'asile ne disposant d'aucune preuve matérielle de ces opinions politiques, soit parce qu'ils ont pris des précautions particulières pour dissimuler leur engagement politique, soit parce que leur engagement politique correspond en réalité à un non-engagement (ils ont par exemple refusé d'entrer dans les rangs d'un camp politique), soit parce qu'on leur a attribué des opinions qui n'étaient pas les leurs⁹⁹ ? Comment, alors, prouver devant la formation de jugement des craintes de persécution à leur encontre ?

La question devient encore plus délicate quand les éléments à prouver relèvent de la sphère intime. Ainsi, un requérant demandant l'asile devant la CNDA en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels, doit revendiquer et prouver son

⁹⁸ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 165.

⁹⁹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 165-166.

homosexualité¹⁰⁰. Mais quels éléments peuvent permettre de déterminer l'orientation sexuelle d'une personne ? Comment établir les faits allégués lorsque ceux-ci correspondent à la vie sexuelle de la personne¹⁰¹ ? Dans ces affaires particulièrement délicates pour les juges de l'asile, les requérants tentent alors souvent de produire une carte d'appartenance à une association homosexuelle, ou de démontrer leurs connaissances du milieu gay de leur pays d'origine. Mais être homosexuel signifie-t-il appartenir au milieu homosexuel de manière ostentatoire ? La sphère intime d'une personne se relève donc extrêmement difficile à prouver face à une formation de jugement ; celle-ci se voit obligée de poser des questions sur les pratiques et habitudes sexuelles, quand elle ose, puisqu'on voit que les juges de l'asile sont souvent gênés par ces sujets au point de ne pas véritablement oser interroger les requérants se réclamant de leur orientation sexuelle pour demander l'asile¹⁰².

Les motifs de persécution énoncés dans la Convention de Genève relevant des sphères privées, voire intimes, des requérants, entraînent une difficulté de production de preuves importante pour les demandeurs d'asile se présentant face à la CNDA, et ainsi, un désarroi des juges de l'asile qui se voient obligés de fonder leur décision sans l'appui de preuves qui pourraient être qualifiées de « traditionnelles » dans le milieu juridique. Il s'agira de revenir plus en détails sur cette conséquence.

B. Le manque crucial de documents dans le cas de persécutions effectives

Les craintes de persécutions se révèlent pratiquement impossibles à prouver autrement que par les dires ; mais les persécutions effectives subies par certains demandeurs d'asile ne le sont parfois pas moins.

¹⁰⁰ Carolina Kobelinsky, « L'asile gay : jurisprudence de l'intime à la Cour nationale du droit d'asile », *Droit et société* 2012/3 (n° 82), p. 583-601.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

1. Les demandeurs d'asile venus les mains vides

Il existe également de nombreuses affaires devant la CNDA où le requérant n'a pas seulement des craintes pour l'avenir en cas de retour dans son pays, mais a déjà fait l'expérience de persécutions. Cependant, la question de la production de preuves se pose à nouveau, puisque, sauf exception, les demandeurs d'asile ne disposent que rarement de documents attestant de ces persécutions, soit parce qu'ils n'en existent pas, soit parce qu'ils ne sont jamais entrés en leur possession, soit parce qu'en fuyant précipitamment leur pays d'origine, ils n'ont pas pris la précaution de réunir tous les documents pouvant se révéler utiles¹⁰³.

La question la plus délicate à ce sujet est celle des requérants qui ne disposent d'aucun document attestant de leur identité¹⁰⁴. Il reviendra alors aux juges de tenter de déterminer la véracité des dires du requérant sur sa nationalité, et cela quel que soit le motif invoqué par celui-ci pour demander l'asile. La formation de jugement doit alors établir qui est le requérant en lui demandant de prouver qu'il est bien qui il dit être. Par exemple, lors d'une audience observée le 27 novembre 2017, un requérant qui se présentait à la CNDA ne disposait d'aucun document permettant de prouver son état civil. Celui-ci affirmait provenir d'Afghanistan. Pour tenter de l'établir, les juges en charge de l'affaire l'ont alors interrogé sur le nom de villes aux alentours de celle de laquelle il disait provenir, la couleur des billets de la monnaie afghane, ainsi que sur le nom des mois en dari.

Le manque de documents probants pour établir la véracité des faits établis oblige donc les juges de la CNDA à s'appuyer de manière conséquente sur le récit présenté par le requérant, mais également, et surtout, sur les échanges durant l'audience. La place prépondérante de l'oralité dans l'enceinte de la juridiction française de l'asile, déjà abordée, se confirme ici.

¹⁰³ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 175-176.

¹⁰⁴ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 176.

2. Quels documents ?

Bien qu'ayant ainsi déjà été parfois victimes de persécutions, les requérants qui se présentent à la CNDA ne disposent ainsi pas toujours de documents permettant de les attester, bien souvent parce que ceux-ci n'ont jamais existé.

Certains demandeurs d'asile, à l'appui de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, font état des violences et/ou des tortures qu'ils ont subies dans le cadre des persécutions à leur encontre. Les tortionnaires, tout d'abord, ne délivrent pas d'attestations des exactions commises¹⁰⁵. Les demandeurs d'asiles en ayant été victimes tentent alors souvent de joindre à leur dossier des certificats médicaux justifiant des empreintes sur leur corps. Néanmoins, les tortionnaires sont de plus en plus couramment entraînés à pratiquer des formes de torture qui ne laissent pas de traces physiques¹⁰⁶, laissant les demandeurs d'asile qui se présentent à la CNDA dans l'incapacité de se procurer des documents pouvant soutenir leurs dires, et ainsi, former de véritables preuves matérielles.

Les persécutions peuvent éventuellement avoir revêtu la forme de poursuites judiciaires et/ou de condamnations, mais selon les pays, celles-ci n'ont pas toujours donné lieu à la production de documents les attestant. De la même manière, les arrestations arbitraires, et ainsi sans justification, peuvent également être courantes selon le pays d'origine. Ainsi, dans le cas de persécutions ayant réellement eu lieu, les requérants peuvent tout de même se retrouver sans le moindre document leur permettant de prouver la véracité de leur récit.

¹⁰⁵ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 183.

¹⁰⁶ *Ibid.*

Section 2

Le rôle prépondérant de l'intime conviction

Le manque de preuves est ainsi un élément fondamentalement critique avec lequel les juges de la CNDA doivent composer pour établir ce qu'ils estiment relever de la vérité, et ainsi, fonder leur décision de reconnaissance ou non-reconnaissance du statut de réfugié. Cette situation très particulière a une conséquence importante : ce qu'on appelle l'intime conviction des juges de l'asile occupe une place prépondérante dans le fondement des décisions de la juridiction, puisque les formations de jugement de la CNDA sont en réalité amenées à juger de la crédibilité du récit des requérants.

I. Le fait d'être convaincu

L'intime conviction renvoie à une notion qui permet aux juges d'établir qu'ils sont effectivement convaincus du discours qu'on leur offre ; en droit d'asile, elle occupe une place si prépondérante qu'elle peut être considérée comme disproportionnée.

A. L'intime conviction, élément constitutif de l'action de juger les demandes

L'intime conviction des juges est une notion qui provient de la justice pénale, pour laquelle elle est présentée comme une « *méthode de jugement permettant de prendre en compte l'acte à juger et la personne dans leur réalité et dans leur subjectivité, en ouvrant aux juges l'accès à tout moyen de preuve : par la parole, par la science, par les éléments psychologiques* »¹⁰⁷, mobilisée par la juridiction française de l'asile.

¹⁰⁷ Jean-Marie Fayol-Noireterre, « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », *Informations sociales* 2005/7 (n° 127), p. 46-47.

1. Une notion de justice pénale...

En France, l'intime conviction est introduite lors de la Révolution, par le premier code pénal de 1791¹⁰⁸. Elle est ensuite reprise lors de la rédaction du Code de procédure pénale de 1959, dans lequel on peut lire, à l'article 353, que la loi prescrit aux jurés de « *chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : 'Avez-vous une intime conviction ?'* »¹⁰⁹. Ainsi, l'intime conviction est censée être l'élément permettant de fonder l'évaluation de la culpabilité d'un individu, et dès lors, d'établir le prononcé du jugement à son encontre¹¹⁰. Il est demandé aux jurés, afin de prendre leur ultime décision, de faire appel au « tout humain »¹¹¹, et ainsi, de passer au crible tous les éléments à leur disposition, chaque élément de preuve, chaque moyen de défense, tout en tenant compte de leurs propres impressions et raisonnements.

L'intime conviction des juges en justice pénale est donc présentée comme centrale, et est même considérée par Jean-Marie Fayol Noireterre, comme le principe incontournable d'une société démocratique, dans la mesure où celle-ci investit des hommes comme juges de leurs semblables : l'exigence éthique qui doit mobiliser tout juge, pour chaque acte jugeant autrui, doit alors être l'intime conviction qui l'habite¹¹².

2. ...appliquée à la Cour Nationale du Droit d'Asile

L'intime conviction telle que définie par la loi n'a pas de fondement normatif en matière d'asile, puisqu'aucun article ni principe général du droit ne prescrit aux juges de

¹⁰⁸ Florence Greslier, « La Commission des Recours des Réfugiés ou « l'intime conviction » face au recul du droit d'asile en France », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23 - n° 2 | 2007.

¹⁰⁹ *Code de procédure pénale*, art. 353.

¹¹⁰ Florence Greslier, « La Commission des Recours des Réfugiés ou « l'intime conviction » face au recul du droit d'asile en France », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23 - n° 2 | 2007.

¹¹¹ Jean-Marie Fayol-Noireterre, « L'intime conviction, fondement de l'acte de juger », *Informations sociales* 2005/7 (n° 127), p. 46-47.

¹¹² *Ibid.*

l'asile de se fonder sur l'intime conviction comme mode de preuve¹¹³. Pourtant, cette notion centrale de justice pénale est aujourd'hui mobilisée par les professionnels de la CNDA de manière permanente, rapporteurs comme juges, dans le but de formuler leur avis ou décision concernant la reconnaissance du statut de réfugié pour les requérants. Elle est présentée comme l'élément susceptible de légitimer le jugement prononcé¹¹⁴, et plus généralement, comme l'un des éléments essentiels sur lesquels ils s'appuient. Il s'agit pour les jurés d'être convaincu de la véracité des propos qu'ils entendent, et donc, de la crédibilité du récit des demandeurs d'asile : disent-ils la vérité, ou mentent-ils pour obtenir l'asile ?

Cependant, cet emprunt au vocabulaire pénal, et ainsi cette présentation spontanée de « l'intime conviction » comme étant l'élément constitutif de l'action d'instruire et de juger les dossiers de demandeurs d'asile peuvent soulever quelques interrogations, relevées par la juriste Danièle Lochak. En effet, la définition de réfugié ne renvoie en rien à une personne ayant commis une infraction, encore moins un crime : l'utilisation de ce terme ne contribue-t-elle pas à créer le soupçon jeté ces dernières années sur le demandeur d'asile, coupable en puissance, suspect par sa sollicitation¹¹⁵ ? Ne s'agit-il pas d'une forme de culpabilisation de l'étranger ?

L'utilisation du concept pénal de l'intime conviction des juges formule ainsi quelques questions quant à la vision que ces derniers ont des requérants, d'autant plus que cette intime conviction tend à détenir une place exceptionnelle en droit d'asile, et ainsi, dans la formulation des jugements de la CNDA.

B. Un rôle exceptionnel joué par l'intime conviction en droit d'asile

En droit d'asile, et ainsi, dans le cadre de la CNDA, les décisions prises par les formations de jugement reposent en grande partie sur cet élément plus que subjectif, l'intime

¹¹³ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 125.

¹¹⁴ Florence Greslier, « La Commission des Recours des Réfugiés ou « l'intime conviction » face au recul du droit d'asile en France », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23 - n° 2 | 2007.

¹¹⁵ *Ibid.*

conviction des juges. Celle-ci tend à occuper une place centrale en raison du manque crucial de fondements plus objectifs à la disposition des juges, pour qui le risque est alors de ne pas pouvoir répondre à la question « *s'agit-il d'un vrai réfugié ?* » mais bien plutôt « *est-ce que cet exilé m'a convaincu ?* », ce qui tend à soulever certaines questions quant à la dimension juridique des décisions des professionnels de l'asile¹¹⁶.

1. La carence de fondements objectifs

Le manque de fondements objectifs sur lesquels les juges puissent être en mesure d'appuyer leurs décisions de reconnaissance ou non-reconnaissance du statut de réfugié adopte deux dimensions.

D'une part, la carence de preuves par lesquelles les demandeurs d'asile peuvent démontrer la véracité de leurs dires, élément déjà étudié, plonge les juges dans une situation difficile. Ceux-ci sont ainsi tenus de se fonder majoritairement sur le récit des demandeurs d'asile, écrits et oraux – ces derniers se présentant souvent comme d'autant plus déterminants – et ainsi de décider de la crédibilité des propos qu'ils entendent sans pouvoir se référer à des éléments qui permettraient un consensus d'opinion incontestable. Les juges se trouvent ainsi dans une situation où leurs ressentis et opinions concernant la plausibilité du récit qu'ils entendent prennent une place prépondérante : l'intime conviction du juge se voit sublimée par le manque d'autres éléments sur lesquels celui-ci puisse se fonder.

D'autre part, le rôle de l'intime conviction du juge au sein de la CNDA se voit également renforcé par l'absence de définition précise dans le texte de la Convention de Genève. Ainsi, le fameux article 1-A ne précise pas ce qu'il faut entendre par « *craignant avec raison d'être persécutée* »¹¹⁷. Ni la crainte ni la persécution ne sont définies en termes juridiques et explicites, et en cette absence, les formations de jugement de la CNDA se retrouvent en situation hautement problématique de manque d'outils sur lesquels fonder leurs

¹¹⁶ Jérôme Valluy, « La fiction juridique de l'asile », *Plein droit* 2004/4 (n° 63), p. 17-22.

¹¹⁷ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 27.

décisions. Jérôme Valluy, professeur en sociologie, et juge assesseur à la CRR pendant trois ans, l'explique en ces termes : « *Ainsi a-t-il toujours manqué au droit d'asile rien de moins que sa clé de voûte, la majeure du syllogisme juridique qui nous dirait in abstracto ce qu'est un 'vrai' réfugié : nul ne le sait en termes juridiques et chacun peut s'en faire une idée bien à soi* »¹¹⁸. Ce manque de définition pousse les juges à se tourner vers ce qui leur reste : leur intime conviction d'avoir en face d'eux un « vrai » réfugié, à qui il est légitime d'accorder le statut au titre de la Convention de Genève.

2. L'aboutissement d'un raisonnement ou le substitut d'un raisonnement juridique ?

L'intime conviction des juges de l'asile se révèle donc comme étant le principal outil sur lequel ceux-ci sont en mesure d'appuyer leurs décisions. Mais quelle est la dimension que l'on peut accorder à cette intime conviction ? Correspond-elle à une méthode de jugement comme une autre ?

Smaïn Laacher, sociologue connu pour ses travaux sur l'immigration et les déplacements de populations, et juge assesseur à la CRR puis CNDA pendant une quinzaine d'années, définit l'intime conviction des juges de l'asile comme « *le résultat incertain d'un processus relationnel ou d'une interaction qui met en lien l'individuel et le collectif* »¹¹⁹. Smaïn Laacher souligne par cette définition que l'intime conviction des juges se révèle particulièrement lors des échanges entre le requérant et la formation de jugement au cours des audiences. Ainsi, les juges se demandent ce qui, dans un dossier et dans les propos du requérant et de son avocat, peut être susceptible d'établir la recevabilité d'un récit du point de vue de leurs catégories d'entendement¹²⁰. Selon Smaïn Laacher, il ne s'agit en rien d'une accumulation d'impressions qui, additionnées, formeraient le verdict. Il s'agit bien plus de l'aboutissement de raisonnements, fondés non pas tant sur le droit ou la légalité de manière générale, que sur l'éthique et l'équité : la mobilisation d'une morale liée au groupe des

¹¹⁸ Jérôme Valluy, « La fiction juridique de l'asile », *Plein droit* 2004/4 (n° 63), p. 17-22.

¹¹⁹ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 126.

¹²⁰ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 127.

réfugiés dans un temps et un espace donnés, conjuguée à une justice naturelle fondée sur la reconnaissance des droits de chacun¹²¹. L'intime conviction des juges de l'asile est considérée par l'ancien juge assesseur comme une méthode de travail légitime et nécessaire, qui nécessite une rigueur dans la réflexion et une humilité devant la parole d'autrui¹²².

Mais peut-on véritablement considérer comme entièrement positif le fait qu'un élément tel que l'intime conviction, subjective, intuitive et personnelle par nature, devienne une véritable méthode de travail et de jugement ? Celle-ci ne dépasse-t-elle pas son cadre lorsqu'elle devient le matériel sur lequel les juges de l'asile se fondent, et non pas l'élément venant aider les professionnels à former la décision qui découlerait d'une recherche approfondie d'informations et d'un syllogisme juridique ? Jérôme Valluy, va jusqu'à dénoncer cette utilisation à outrance de l'intime conviction, l'accusant de transformer la procédure de l'asile en une véritable fiction juridique¹²³ :

« Cette carence de fondements objectifs mais aussi les caractéristiques du droit dans ce domaine donnent à l'intime conviction du juge (comme à celle du fonctionnaire en premier examen), un rôle exceptionnel, et largement exorbitant du droit commun, dans la décision finale : loin d'être l'ultime arbitrage d'une instruction approfondie et d'un raisonnement juridique, tous deux étroitement dépendant du droit, l'intime conviction se substitue purement et simplement à l'une et à l'autre »¹²⁴.

Le rôle probant de l'intime conviction dans l'élaboration de la décision finale des juges quant à la reconnaissance du statut de réfugié soulève ainsi de nombreuses questions sur la dimension véritablement juridique de ces mêmes décisions.

¹²¹ Ibid.

¹²² Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 126.

¹²³ Jérôme Valluy, « La fiction juridique de l'asile », *Plein droit* 2004/4 (n° 63), p. 17-22.

¹²⁴ Ibid.

II. Une intime conviction portant majoritairement sur des éléments autres que les faits énoncés par les demandeurs d’asile ?

Ainsi, l’intime conviction se révèle un véritable outil mobilisé par les juges de l’asile. Celle-ci est déterminée par différents éléments qui semblent détenir le pouvoir de convaincre les juges que le requérant est un « vrai réfugié », mais cet outil n’est pas sans conséquences sur le traitement des demandes d’asile par les juges.

A. Les éléments forgeant l’intime conviction

L’intime conviction peut également s’entendre par le régime de la « preuve libre » : la CNDA est une juridiction dans laquelle les juges se déterminent en fonction du moyen de preuve qu’ils jugent le plus convaincant¹²⁵. Cependant, certains éléments tendent à être privilégiés par les juges de l’asile, qui sont cependant également très fortement guidés par leurs propres émotions lors des audiences.

1. Les « bons dossiers »

L’intime conviction des juges est fondée sur un faisceau d’indices susceptible d’entraîner chez les juges de l’asile une présomption de vraisemblance suffisante. Ce faisceau d’indices repose en partie sur les dossiers des demandeurs d’asile : ceux-ci contiennent-ils des récits cohérents, personnels, détaillés et circonstanciés ? Ces éléments sont présentés comme nécessaires par les formations de jugement pour que les dossiers des demandeurs d’asile soient considérés comme crédibles.

Les dossiers des requérants doivent être dotés d’une double cohérence, interne et externe¹²⁶. La cohérence interne renvoie à une continuité du récit biographique. Un dossier dont le récit ne comporte que très peu de variations entre le rapport écrit, l’entretien à

¹²⁵ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 124.

¹²⁶ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 88.

l'OFPRA et la demande de recours auprès de la CNDA est plus volontiers considéré comme crédible par les juges de l'asile¹²⁷. La cohérence interne renvoie également à une vraisemblance de la chronologie des événements relatés dans ce récit. La cohérence externe renvoie, quant à elle, au rapport entre ce récit et le contexte du pays d'origine¹²⁸ : ce rapport permet d'accroître considérablement la vraisemblance du récit, et ainsi, d'emporter l'intime conviction des juges de l'asile.

Les dossiers des requérants doivent également détenir ce que Smaïn Laacher appelle un « *pouvoir de conviction* »¹²⁹ : en plus d'être crédible, le contenu des dossiers doit, par les détails fournis, les termes utilisés – susceptibles de soulever l'émotion, tout en restant plausibles – et la narration, être convaincant. Le requérant est alors requis de « *faire preuve dans la narration qu'on attend de lui des persécutions, emprisonnements, tortures qu'il a subies, des péripéties auxquelles il s'est livré pour échapper à ses persécuteurs [...], d'un vrai talent* »¹³⁰. Une description précise, ne contenant aucune contradiction, est portée à ne pas être considérée comme stéréotypée et peut ainsi emporter l'intime conviction du juge. Ainsi, à partir d'une même histoire, la production d'une pluralité de récits est possible¹³¹ : l'intime conviction des juges penchera vers la reconnaissance du statut de réfugié lorsque le récit qu'ils auront sous les yeux apparaîtra comme suffisamment convaincant.

2. Le rôle probant des émotions des juges lors des audiences

Cela a déjà été mentionné : la CNDA est une juridiction dans laquelle l'oralité occupe une place plus importante que dans l'univers juridique traditionnel. Les échanges entre le requérant et la formation de jugement face à lui permettent la précision des faits, une meilleure compréhension du récit, mais surtout, une rencontre. Lors de l'audience, l'attitude et les propos relatés par le requérant sont déterminants pour l'élaboration de la décision des

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 89.

¹²⁹ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 122.

¹³⁰ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 189.

¹³¹ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 113.

juges de l'asile, et ouvrent donc plus ou moins la voie à l'obtention du statut de réfugié¹³². Cela est dû à l'immense part des émotions ressenties par les juges lors de ces moments très particuliers.

Ainsi, le moment de face-à-face que représente l'audience suscite des émotions chez les juges de l'asile chargés de juger l'affaire, qui vont de l'indifférence à la compassion, l'admiration, voire même l'estime¹³³. Celles-ci dépendent de l'impression que leur fait le requérant face à eux. L'élément le plus régulièrement mis en avant par les juges de l'asile est la spontanéité des demandeurs dans leurs réponses, qui leur permettraient de déterminer s'ils sont de « vrais » réfugiés : il s'agirait d'un révélateur de la véracité du récit¹³⁴. Mais Sébastien Thibault, doctorant en sociologie, explique également que les demandeurs d'asile, pour convaincre leur auditoire de la plausibilité de leurs propos, doivent aussi « *se rapprocher du héros tragique souffrant de ses nombreux sacrifices [...] en ne faisant l'économie d'aucune modestie sur sa condition de victime* »¹³⁵. Ainsi, un requérant n'adoptant pas des attitudes de victime, dans sa voix ou dans sa posture, lorsqu'il relate les événements qu'il a subis, peut rapidement être considéré comme non crédible par les juges de l'asile. En effet, celui-ci n'aurait pas suscité chez eux les émotions attendues lors de l'énoncé d'événements poussant à la fuite ; en leur absence, l'intime conviction de la formation de jugement ne penchera pas vers la reconnaissance du statut de réfugié¹³⁶.

B. Les risques inhérents au régime de la preuve libre

Le faisceau d'indices susceptible d'entraîner chez les juges de l'asile une présomption de vraisemblance suffisante ainsi que les émotions provoquées par la situation de face-à-face forment ainsi l'intime conviction des professionnels de l'asile et de ce fait, d'une manière

¹³² Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Paris) and Institute for Advanced Study (Princeton), Au cœur de l'Etat – Comment les institutions traitent leur public, *La Cour nationale de l'asile - Carolina Kobelinsky*, 11 juin 2012, [<https://www.youtube.com/watch?v=LjKyLNh9fs>].

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Carolina Kobelinsky, « L'asile gay : jurisprudence de l'intime à la Cour nationale du droit d'asile », *Droit et société* 2012/3 (n° 82), p. 583-601.

¹³⁵ Sébastien Thibault, « L'asile au mérite », *Plein droit* 2012/1 (n° 92), p. 32-35.

¹³⁶ Ibid.

majoritaire, leur décision quant à la reconnaissance du statut de réfugié. Une place aussi importante de cette intime conviction entraîne certains risques, autant pour les juges que pour les requérants.

1. Un contentieux lourd à porter pour les juges

Les juges de l'asile se trouvent ainsi en situation de juger si les propos de l'individu se tenant face à eux, et les récits écrits formant son dossier, sont plausibles. Il leur revient de déterminer si la personne qui sollicite devant eux l'asile relate des événements leur permettant de le considérer comme un réfugié, et surtout, si ces événements sont véridiques. Cependant, dans cette tâche, les juges de la CNDA ne peuvent que très rarement s'appuyer sur autre chose que sur ces récits mêmes, et leurs impressions personnelles provoquées par ces derniers au cours des audiences. Cet élément renforce tout d'abord la dimension d'aléatoire très importante qui existe entre les différentes décisions de la juridiction de l'asile, l'intime conviction se formant sous l'éclairage de ce que la vie a fait des juges. Le rôle des convictions personnelles des juges est déterminant dans ce qui les touchera et fera pencher leur intime conviction vers la reconnaissance du statut de réfugié ; or, celles-ci sont bien souvent teintées d'occidentalisme et peuvent entrer en collision avec des représentations des requérants qui sont bien différentes. Il s'agira de revenir plus en détails sur cette question importante.

Le simple fait que les juges soient investis de déterminer si tel ou tel individu mérite une protection internationale, sans pouvoir se fonder sur de vraies définitions juridiques ou preuves matérielles, traduit la complexité de la tâche assumée par ces juges. Mais un autre élément est également réellement sous-estimé. En effet, les persécutions subies par les réfugiés vont parfois au-delà de l'entendement, et les professionnels de l'asile, en écoutant ces récits, peuvent être traumatisés à leur tour¹³⁷. Cette dimension psychologique tend à être oubliée, ainsi que les risques psychosociaux qui y sont liés, alors qu'ils sont une part

¹³⁷ Keziban KILIC, « CNDA : une réforme de façade », *Plein droit* 2015/2 (n° 105), p. 22-25.

déterminante du travail de juge de l'asile. Le rôle prépondérant de l'intime conviction dans la détermination du jugement renforce le caractère complexe de l'institution, et explique ainsi que l'asile soit véritablement un contentieux lourd à porter pour les juges.

2. Une intime conviction prenant le pas sur les faits ?

Le rôle probant joué par l'intime conviction qui habite les juges dans leur prise de décision présente le risque qu'elle ne prenne le pas sur une véritable analyse des faits relatés par les requérants¹³⁸. En effet, le problème de l'intime conviction est qu'elle peut donner l'impression que l'attention des juges de l'asile se porte plus sur la forme que sur le fond : les formulations utilisées, les mots choisis, l'attitude des demandeurs d'asile lors de l'audience. Mais dans ce cas, qu'en est-il du passé des requérants ? Des événements abordés avec maladresse ou avec froideur, sans respecter toutes les exigences attendues ? Un demandeur d'asile ne pouvant expliquer ce qui l'a poussé à la fuite dans les moindres détails est-il forcément un menteur qui cherche à profiter du système de l'asile ?

Pour emporter l'intime conviction des juges de l'asile, il apparaît donc comme nécessaire de démontrer des talents de narrateur, et ensuite, d'orateur. Cependant, rappelons ce qu'est une demande d'asile : « *un long récit, une vie toute entière et son exil, tout ce qu'il a fallu endurer pour se résoudre à quitter sa patrie* »¹³⁹. Dès lors, ce récit apparaît comme intrinsèquement confus, et la narration, expansive. La procédure ne le permet pas¹⁴⁰. Les demandeurs peuvent alors se retrouver déboutés du droit d'asile pour des raisons de syntaxe ou de vocabulaire. De plus, afin de convaincre les juges de la véracité des propos et ainsi emporter leur intime conviction, il s'agit pour les requérants de savoir mettre des mots sur des impressions, ou sur des événements traumatisants, et de s'en souvenir de manière détaillée. Les événements traumatisants auxquels de nombreux demandeurs d'asile ont été confrontés les empêchent bien souvent d'accéder à leurs souvenirs, encore plus de les

¹³⁸ Jérôme Valluy, « La fiction juridique de l'asile », *Plein droit* 2004/4 (n° 63), p. 17-22.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Ibid.

exprimer de manière rationnelle, circonstanciée et « non stéréotypée ». Il s'agira de revenir en détails sur ce point central qui entraîne une situation terrible pour les requérants, qui se retrouvent sans moyen de communication face à une juridiction qui attend d'eux quelque chose qu'ils ne peuvent pas délivrer¹⁴¹, tout en remplissant pourtant les critères légaux d'un réfugié.

¹⁴¹ Muriel Montagut, « L'emprise de la torture : les troubles langagiers des demandeurs d'asile face aux attentes institutionnelles », *Langage et société* 2016/4 (N° 158), p. 89-105.

PARTIE 2 Le décalage entre les impératifs juridiques de la CNDA et les réalités des demandeurs d’asile

La juridiction française de l’asile dispose donc d’un fonctionnement et d’une composition qui la distingue des autres juridictions administratives françaises. Tenter de pallier au manque de preuves produites par les requérants par une prépondérance de l’intime conviction des juges est l’une des illustrations les plus nettes. Cependant, la CNDA obéit également à de nombreux impératifs juridiques, qui ont tendance à entrer en collision avec la vulnérabilité incontestable des requérants. La figure du juge de l’asile, en systématique recherche de preuves établissant la véracité des récits qui ne correspondent bien souvent pas souvent à ses propres schémas culturels, s’éloigne de celle du demandeur d’asile, usant de codes culturels distincts, et bien souvent en proie à de grands traumatismes psychiques. La reconnaissance de la condition fragile d’un requérant étranger et traumatisé semble être une étape nécessaire à l’établissement d’un dialogue entre les deux instances : cela n’apparaît pas aujourd’hui véritablement à l’œuvre au sein de la CNDA.

CHAPITRE 1 *Le juge de l’asile, une figure éloignée des requérants*

La volonté des juges de l’asile d’appuyer leur raisonnement juridique sur des preuves matérielles les éloigne des réalités de la condition de demandeur d’asile, situation renforcée par la prégnance de valeurs occidentales qui empêche les professionnels de l’asile d’appréhender les récits des requérants de manière à établir un véritable dialogue.

Section 1 Une politique de la preuve et du témoignage poussée à l’extrême

Comme il a déjà été vu, la preuve est un élément central des procédures juridiques. Le droit d’asile et ainsi les procédures au sein de la CNDA se caractérisent, cependant, par

le manque de définitions juridiques et d'éléments objectifs sur lesquels les juges peuvent se fonder pour former leur décision, ce qui entraîne une situation de prépondérance pour l'intime conviction des professionnels de l'asile. Néanmoins, cette situation est éprouvante pour les juges, et ce régime de la preuve libre est fortement critiqué. De ce fait, les juges de l'asile ont aujourd'hui fortement tendance à se lancer dans une recherche permanente de la preuve matérielle¹⁴² : témoignage, photo, vidéo, certificat médical... Or cette recherche effrénée de documents souvent impossibles à présenter pour les requérants peut avoir des conséquences dramatiques pour ces derniers. En effet, cette situation entraîne aujourd'hui une forme de remise en question de la Convention de Genève, puisque la preuve matérielle déplace le curseur de l'asile de la « crainte de persécution » à la persécution effective. Mais, également, le développement d'une politique de l'accréditation des preuves par les juges de l'asile qui posent de plus en plus constamment la question de l'authenticité des documents produits.

I. Une preuve nécessaire contraire à la Convention de Genève et décrédibilisant les récits des requérants

Au sein de la CNDA a lieu une « *montée en puissance de la preuve nécessaire, de la preuve à tout prix, de la preuve souveraine* »¹⁴³, bien que celle-ci ne soit pas exigée par la Convention de Genève. Cette situation entraîne un discrédit du récit des requérants, et inexorablement une forme d'impasse pour les demandeurs d'asile en incapacité de produire de tels documents.

A. Une restriction de l'application de la Convention de Genève

L'obligation de crainte de persécution est lentement remplacée par les juges de l'asile, au fil de la jurisprudence, par une obligation de persécution réelle, qu'il s'agit de prouver. Ce passage traduit un mouvement réel de disqualification du récit de la part des juges de l'asile,

¹⁴² Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 127.

¹⁴³ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 127.

et entraîne le risque de fabrication de preuves de la part des requérants, afin d'être pris en considération par la CNDA.

1. Les persécutions passées, la condition actuelle d'octroi de l'asile

L'article 1-A.2 de la Convention de Genève énonce qu'un réfugié est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* »¹⁴⁴. La persécution n'a juridiquement pas besoin d'avoir eu lieu ; la simple crainte est suffisante, tant qu'elle est fondée. Nous avons déjà abordé les difficultés qui se présentent lorsqu'il s'agit de démontrer devant une juridiction telle que la CNDA l'impression de crainte. De ce fait, l'exigence de la part des juges de l'asile de toujours « prouver » ses dires entraîne une remise en question de la notion de « crainte » contenue dans la Convention de Genève et considérée comme suffisante pour la reconnaissance du statut de réfugié.

En effet, lors de la phase d'instruction, et lors de l'audience, les professionnels de l'asile cherchent à se fonder sur des éléments qui apparaîtraient comme objectifs ; or, une crainte est en immense partie une notion subjective, qui ne peut généralement se prouver autrement que par le récit. Cependant, le mouvement de recherche de preuves matérielles par les juges de la CNDA se poursuit, et même, s'accroît. On assiste alors à une situation « *exigeant non point l'accréditation de craintes de persécutions, mais l'établissement de l'existence de persécutions passées, et cela au moyen de preuves, et pas seulement de récits plausibles* »¹⁴⁵.

Il n'est pas question ici de remettre en question le fait que les persécutions passées forment une justification des plus réelles de craintes pour l'avenir en cas de retour au pays : c'est incontestable, et le fait que la loi du 29 juillet 2015 qui porte sur la réforme du droit

¹⁴⁴ Nations Unies, *Convention et protocole relatif au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, art1-A.

¹⁴⁵ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 182.

d'asile le reconnaisse¹⁴⁶ est considérée, à juste titre, comme une avancée par de nombreuses associations de défense des droits des réfugiés¹⁴⁷. Il s'agit bien plutôt de s'interroger sur la portée de cette recherche effrénée de preuves matérielles alors que le droit d'asile est par essence un droit qui ne peut reposer sur des fondements objectifs, car premièrement les requérants sont bien souvent partis sans aucun document, et que se procurer des documents qui sont restés dans le pays présente des obstacles bien souvent insurmontables¹⁴⁸, et parce que deuxièmement, et c'est ce qui nous intéresse ici, certains éléments de crainte de persécution ne peuvent prendre la forme de preuves matérielles. La recherche de preuves tend à former l'idée que les persécutions passées forment la condition d'octroi de l'asile, étant donné qu'elles sont majoritairement le seul cas de figure où le requérant est en mesure d'en produire. Pourtant, cela est contraire au texte fondateur de la catégorie de réfugié, la Convention de Genève, et cela dénie le droit d'asile aux requérants qui n'ont pas subi de persécutions avant de s'enfuir : « *La peur d'être persécuté ne suffit plus, il faut que la menace ait été mise à exécution, et que sa trace soit attestée* »¹⁴⁹.

2. Le risque de fabrication de preuves recevables face à la déconsidération des récits

Les requérants sont donc placés dans la situation où leur parole formulée dans les récits est dévalorisée au profit de cette recherche effrénée de la preuve matérielle. Les récits sont présentés comme secondaires par rapport aux preuves fournies ; la parole des demandeurs d'asile, dans cette logique, se voit donc constamment remise en question, tant qu'elle ne s'accompagne pas d'éléments considérés comme incontestables. Les professionnels de l'asile entament donc une forme de dénigrement de la parole des demandeurs d'asile, dès que celle-ci ne s'accompagne pas d'un élément de preuve matérielle. La preuve devient l'élément par excellence qui permet d'estimer la véracité du récit des requérants. Sans elle, le processus tend à apparaître comme sans issue.

¹⁴⁶ Loi relative à la réforme du droit d'asile, 29 juillet 2015, n° 2015-925, art. 723-4.

¹⁴⁷ Centre Primo Levi, « Persécutés au pays, déboutés en France. Rapport sur les failles de notre procédure d'asile », novembre 2016.

¹⁴⁸ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 178.

¹⁴⁹ Estelle d'Halluin, « Entre expertise et témoignage. L'éthique humanitaire à l'épreuve des politiques migratoires », *Vacarme* 2006/1 (n° 34), p. 112-117.

Mais dans ce cas de figure, qu'en est-il des requérants qui n'ont subi aucune persécution, mais qui ont vécu dans une peur telle qu'ils n'avaient aucune autre option que de s'enfuir ? Qu'en est-il des demandeurs d'asile qui ont vécu des persécutions atroces, mais qui n'ont aucun autre moyen de les prouver autrement que par leurs mots ? La procédure produit un effet pervers incontestable : elle présente le grand risque que certains demandeurs d'asile, face à cette exigence de précisions et documents authentiques, estiment que leur seule possibilité est de fabriquer des pièces et les faire apparaître comme recevables¹⁵⁰. Ainsi, « *la production de documents faux n'est pas incompatible avec l'existence de véritables persécutions ou craintes de persécutions* »¹⁵¹, mais cette idée est au sein de la CNDA tenue pour inacceptable¹⁵². Les demandeurs d'asile se retrouvent alors bien souvent dans une impasse, incapable de démontrer leur qualité de réfugié aux juges de l'asile.

B. *L'exemple du certificat médical, « reine des preuves »*¹⁵³

Dans ce régime de la preuve matérielle qui tend à s'imposer au sein de la CNDA et dans le travail de prise de décision des juges de l'asile, un format de preuve se présente de plus en plus comme la « *reine des preuves* »¹⁵⁴ : le certificat médical. Celui-ci est ainsi de plus en plus exigé par les juges de l'asile, mais considérer le corps humain comme le lieu où s'exprime la « *vérité du sujet* »¹⁵⁵ entraîne toute une série de conséquences pour les demandeurs d'asile.

1. Un recours aux certificats médicaux généralisé

La production de certificats médicaux pour appuyer le dossier des demandeurs d'asile ayant été victimes de sévices et présentant une demande de recours devant la CNDA est en

¹⁵⁰ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 123.

¹⁵¹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 178.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Estelle d'Halluin, « Entre expertise et témoignage. L'éthique humanitaire à l'épreuve des politiques migratoires », *Vacarme* 2006/1 (n° 34), p. 112-117.

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

grande augmentation depuis plusieurs années¹⁵⁶. Ainsi, l'association du Comité médical pour les exilés (Comede), mise en place pour répondre aux besoins médicaux des demandeurs d'asile arrivant en France, explique qu'un nombre croissant de ces derniers demandent au médecin un « certificat médical attestant de sévices », afin d'appuyer leur demande d'asile¹⁵⁷. L'association affirme que cette demande croissante est intrinsèquement liée à l'exigence prégnante de la preuve au sein des institutions de l'asile, et notamment de la CNDA, ainsi qu'au fait que les juges attachent une plus grande importance aux séquelles physiques de la torture¹⁵⁸. Ce dernier élément est hautement problématique, puisque comme nous l'avons déjà vu, la torture ne laisse pas nécessairement de traces sur le corps humain.

Néanmoins, la valeur probante des certificats médicaux n'a pas toujours été retenue par les juges. Le CE, dans sa décision n°372864 du 10 avril 2015, a alors considéré que la CNDA commettait une erreur de droit en écartant une pièce produite par le demandeur sans vérifier les risques que celle-ci était susceptible de révéler¹⁵⁹. Dans cette affaire, la pièce produite par le demandeur avait été un certificat médical : la décision témoigne donc de la volonté du CE d'obtenir des juges de l'asile une vérification plus systématique de ce type de preuve matérielle. La prise en compte du certificat médical par les juges de la CNDA est un élément positif ; cependant, elle comporte aussi des dérives qui sont représentatives d'une politique de la preuve systématique au sein de la juridiction de l'asile.

2. L'immixtion du certificat médical entre le juge et le requérant

Ce recours généralisé à la production de certificats médicaux, qui répond à une exigence de preuves matérielles présentée par les juges, comporte de nombreux risques.

¹⁵⁶ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 178.

¹⁵⁷ Elisabeth Didier, Médecin coordinateur au Comede, « Torture et mythe de la preuve », *Plein droit*, 1998/4 (n°18-19).

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ CE, 10 avril 2015, n°372864.

Tout d'abord, plusieurs associations de défense des droits des demandeurs d'asile, dont le Comede, dénoncent une forme de « *prime à la torture* »¹⁶⁰. En effet, il est incontestable que la production d'un certificat médical attestant de sévices a tendance à peser favorablement sur le sens de la décision¹⁶¹. Cette situation renforce fortement le caractère restrictif de l'interprétation de la Convention de la Genève à l'œuvre au sein de la CNDA, en décrédibilisant totalement les demandeurs d'asile qui ne peuvent prouver de persécutions avérées.

Mais la production de certificats médicaux pose également d'autres questions. En effet, cette exigence tend à disqualifier la parole de la victime au profit de celle du thérapeute¹⁶². Jean-Michel Belorgey déplore cette situation en expliquant que « *pour nombre de professionnels de l'asile [...], la simple narration de violences physiques et de tortures en vient à faire figure d'exercice de style* »¹⁶³. Cela ne traduit-il pas une conception étrange du droit d'asile appliqué par les juges de la CNDA ? Ceux-ci ne sont-ils pas censés croire le requérant – ou ne pas le croire –, sans qu'une tierce personne ne s'imisce en raison de son expertise ? En d'autres termes, « *le récit des craintes de persécution pour le demandeur d'asile ne peut-il convaincre qu'un soignant ou un militant* »¹⁶⁴ ?

De plus, ce « mythe de la preuve », comme l'appelle Sibel Agrali, co-fondatrice du Centre de soins pour victimes de tortures Primo Lévi, est également une forme de négation de la souffrance endurée lors de tortures qui n'ont laissé aucune trace sur le corps des victimes¹⁶⁵. En effet, la torture peut prendre de multiples autres formes que celle de tabasser un corps ; il peut s'agir de la promiscuité de dix ou douze personnes dans une cellule de 3 m², ou bien de l'isolement dans un cachot pendant plusieurs semaines, de l'absence

¹⁶⁰ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, « Les conditions d'exercice du droit d'asile en France », 2006.

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Estelle d'Halluin, « Entre expertise et témoignage. L'éthique humanitaire à l'épreuve des politiques migratoires », *Vacarme* 2006/1 (n° 34), p. 112-117.

¹⁶³ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 183.

¹⁶⁴ Arnaud Veisse, « Les lésions dangereuses », *Plein droit* 2003/1 (n° 56), p. 32-35.

¹⁶⁵ Sibel Agrali, « Le mythe de la preuve », *Association Mémoires* n°22, juin 2003.

d'hygiène, de l'absence de nourriture, de simulacres d'exécution, de fouilles corporelles¹⁶⁶... Cela est d'autant plus renforcé par le fait que les certificats médicaux (ne) faisant état (que) de troubles ou syndromes d'ordre psychique sont particulièrement mal vus par les juges de l'asile, qui ne les considèrent pas comme probants¹⁶⁷. Or, il existe une véritable « *disparité entre les signes somatiques objectifs qui sont [...] le plus souvent modérés voire absents, du fait de leur ancienneté et le retentissement psychologique qui, lui, est bien présent* »¹⁶⁸. Il s'agira de revenir en détails sur l'importance de ce décalage entre le point de vue juridique et le point de vue médical concernant les signes présentés par un survivant à la torture.

II. La politique d'accréditation des preuves fournies

L'exigence de production de pièces matérielles présentée aux requérants par les juges de l'asile traduit donc une conception de plus en plus restrictive de la Convention de Genève, ainsi qu'une forme de confiscation de la parole aux demandeurs pour la prêter à des professionnels, médicaux notamment. Cette exigence est extrêmement difficile à remplir pour les demandeurs asile, pour les raisons que nous avons déjà abordées. Cependant, même lorsque les requérants parviennent à produire des documents pour soutenir la véracité de leurs récits, ceux-ci font face à la suspicion permanente qui sévit au sein de la CNDA, et qui pousse les juges de l'asile à remettre en question l'authenticité des documents produits par les requérants. Ces derniers ne semblent donc pas bénéficier d'un véritable bénéfice du doute. Ces éléments poussent Jean-Michel Belorgey à qualifier le contentieux de l'asile de « *contentieux de l'accréditation* »¹⁶⁹.

A. Prouver l'authenticité des documents

La permanente remise en question de l'authenticité des documents présentés par les demandeurs d'asile éloigne fortement les juges de l'asile des requérants.

¹⁶⁶ Elisabeth Didier, Médecin coordinateur au Comede, « Torture et mythe de la preuve », *Plein droit*, 1998/4 (n°18-19).

¹⁶⁷ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 183.

¹⁶⁸ AVRE et le Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille, « Le praticien face à une victime de torture », 2005.

¹⁶⁹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p.176.

1. Une authenticité toujours mise en doute

La production de documents par les demandeurs d'asile est fortement encouragée par le système, mais toujours envisagée de manière suspicieuse par les juges¹⁷⁰. Les formations de jugement tendent à les considérer systématiquement comme des documents potentiellement faux, c'est-à-dire potentiellement montés de toute pièce par les requérants dans le but d'obtenir l'asile : « *qu'un document figure dans le dossier, et sa validité pourra sembler douteuse* »¹⁷¹.

Cependant, faute de temps et de moyens, les juges ont également rarement la possibilité de mener une vérification approfondie des documents qu'on leur présente¹⁷². Dans ces cas-là, mais aussi lorsqu'ils ne pensent pas pouvoir affirmer qu'il s'agit de faux documents, les juges n'hésitent bien souvent pas à trancher que « *l'authenticité des documents n'est pas établie* »¹⁷³.

Pire, les éléments de preuve fournis par les demandeurs d'asile peuvent également être retenus contre eux, lorsque les juges y trouvent des motifs supplémentaires de les éconduire¹⁷⁴. C'est ce qu'exprime Maître Gilles Piquois, avocat plaçant à la CNDA, dans le film de Valérie Desnele *Je suis votre avocat*, dans ces termes : « *Produire des documents, c'est prendre le risque de donner des bâtons pour se faire battre* »¹⁷⁵.

Ainsi, tenter de prouver n'est pas suffisant ; à la CNDA, les juges ne se contentent pas d'exiger des preuves matérielles, ils réclament des preuves dont l'authenticité est préalablement établie. Comment parvenir à ce tour de force en tant que demandeur d'asile ?

¹⁷⁰ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 177.

¹⁷¹ Smain Laacher, *op. cit.*, p. 91.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 178.

¹⁷⁴ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 183.

¹⁷⁵ Valérie Desnele (réal), *Je suis votre avocat*, Agat Film et Cie, 2018, 51 min, [https://www.youtube.com/watch?v=LFKG5_m3gpw].

2. Un vrai bénéfice du doute accordé aux demandeurs d'asile ?

Le Guide des Procédures du HCR signifie explicitement que lors des audiences, le doute doit bénéficier au demandeur, notamment compte tenu des difficultés pour les demandeurs d'asile à établir les faits invoqués et pour les juges à apprécier les craintes de persécution qui en découlent¹⁷⁶ :

« il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence [...] ; un réfugié peut difficilement 'prouver' tous les éléments de son cas, et si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels, il est donc souvent nécessaire de donner aux demandeurs le bénéfice du doute »¹⁷⁷.

Ainsi, en appliquant ces consignes, les juges de l'asile devraient adopter une attitude tolérante envers les demandeurs d'asile incapables de réunir les éléments de preuve nécessaires à l'étude d'une demande d'asile, et lorsque ceux-ci sont produits, devraient, en offrant le bénéfice du doute aux requérants, les considérer avec bienveillance. Nous avons déjà établi que ni le premier élément ni le deuxième ne reflétait la tendance majoritaire actuelle de la CNDA. Peut-on dans ce cas affirmer que les juges de l'asile accordent, comme le préconise le HCR, le bénéfice du doute aux demandeurs sollicitant devant eux l'asile ?

B. *Le demandeur d'asile présumé menteur, voire présumé coupable*

La présomption de mensonge, voire même de culpabilité¹⁷⁸ des demandeurs d'asile, semble régner aujourd'hui au sein la CNDA : *« si le demandeur d'asile incarne une figure du témoin, il ne semble pas, pour autant, être considéré comme crédible »¹⁷⁹.*

¹⁷⁶ Commission nationale consultative des droits de l'Homme, *Les conditions d'exercice du droit d'asile en France*, 2006.

¹⁷⁷ Haut Commissariat pour les Réfugiés, Nations Unies, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979.

¹⁷⁸ Elise Pestre, *La vie psychique des réfugiés*, Ed. Petite bibliothèque Payot 974, 2014, p. 69.

¹⁷⁹ Ibid.

1. Le « double bind ordinaire »

Le système de disqualification des demandes d'asile tel qu'il a cours dans certaines formations de jugement de la CNDA est imparable, et repose sur une stratégie de « *double bind ordinaire* »¹⁸⁰, c'est-à-dire une situation de double contrainte dans laquelle les requérants tendent à être perpétuellement soumis à deux pressions contradictoires. Cette situation empêche les demandeurs d'asile de pouvoir véritablement s'exprimer.

Ainsi, il est exigé que le demandeur d'asile fournisse des preuves à son dossier ; cependant, « *la circonstance qu'il soit parvenu à s'en procurer est également tenue pour louche* »¹⁸¹. Face aux persécutions subies ou aux craintes éprouvées, tous les requérants n'ont pas forcément réagi de la même manière avant de fuir leur pays. Pour peu qu'ils aient un peu attendu, parce qu'ils ne disposaient par exemple pas nécessairement des documents nécessaires, ou parce qu'ils avaient de la famille, les juges de l'asile leur opposeront qu'ils sont partis trop tard : « *Pourquoi avez-vous tant attendu ?* ». Cependant, pour peu qu'ils soient immédiatement partis, les juges de la CNDA leur opposeront au contraire de s'être précipités sans voir comment les choses auraient pu évoluer : « *Pourquoi êtes-vous parti si vite ?* »¹⁸². Le moindre élément des dossiers des demandeurs d'asile est soumis à cette double suspicion, stratégie qui traduit toujours la même idée : les demandeurs d'asile mentent et essaient constamment de tromper les juges.

2. Une situation de paralysie

La mise en cause permanente des documents produits par les requérants, ainsi que le « double bind ordinaire » que les formations de jugement leur opposent, renforce ce qui semble être la vision des juges de l'asile : les demandeurs d'asile sont, par leur condition, des menteurs. En effet, comme nous l'avons vu, à cause de l'exigence permanente de la preuve

¹⁸⁰ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 194.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 195.

matérielle, leur discours n'est pas considéré comme pouvant prouver en lui-même leur condition légale de réfugié. Par la mise en doute de la véracité des éléments de preuve que les requérants s'efforcent de fournir, les juges de l'asile confirment de manière encore plus forte ce qui semble être devenu leur doctrine. Pourtant, pourquoi un demandeur d'asile serait-il par essence un menteur ?

Ainsi, comme l'exprime Maître Gilles Piquois dans une interview qu'il accorde au journal *Télérama* à propos de son travail, « *alors qu'ils sont tous innocents, on fait de ces gens des quasi-délinquants, en les accusant de mentir* »¹⁸³. Il ajoute également qu'« *il n'y a pourtant pas plus de menteurs chez les réfugiés que chez les Français de France* »¹⁸⁴.

La situation politique actuelle de méfiance grandissante face aux demandeurs d'asile, traduite notamment dans le projet de loi Immigration-Asile voté à l'Assemblée Nationale le 22 avril 2018, semble déteindre sur les juges de l'asile, bien que ceux-ci s'opposent par exemple audit projet de loi. En accusant constamment les demandeurs d'asile de mentir, dans leurs propos, dans leurs attitudes, comme dans leurs pièces qu'ils joignent à leurs dossiers, les juges de l'asile enferment les requérants dans la position de menteurs qui les paralysent : comment expliquer les situations dramatiques auxquelles on a été confronté lorsque l'on sait par avance que l'on vous opposera peut-être le délit de mentir ? Comment parvenir à obtenir une protection internationale lorsque les mots ne semblent plus avoir le même sens dès qu'ils sortent de la bouche d'un demandeur d'asile ?

¹⁸³ Marie Cailletet, « Gilles Piquois, son combat magistral pour les réfugiés », *Télérama*, 11 avril 2018, [<http://www.telerama.fr/television/gilles-piquois,-son-combat-magistral-pour-les-refugies,n5565720.php>].

¹⁸⁴ Ibid.

Section 2

Un décalage voire une rupture anthropologique et culturelle

Les requérants se présentant à la CNDA sont forcément étrangers et proviennent donc de pays dont les règles et les coutumes ne sont pas les mêmes qu'en France. Cet élément est crucial pour comprendre la portée des dires des demandeurs d'asile. Pourtant, il est aujourd'hui possible d'observer une forme de prégnance des valeurs occidentales dans les discours et questions des juges, qui empêche un vrai dialogue avec les demandeurs. En effet, cette mauvaise appréhension de la diversité des situations culturelles peut se révéler totalement contre-productive pour remplir la tâche qui leur a été confiée : « croire à l'incroyable », c'est-à-dire, « croire celui qui arrive avec une histoire singulière qui s'est confectionnée pour l'essentiel dans un pays à la fois étranger et étrange [pour les juges de l'asile] »¹⁸⁵.

I. La prégnance des valeurs occidentales dans les discours des juges

Les juges de l'asile sont des individus empreints de perceptions et de valeurs qui les aident à former leur intime conviction, et ainsi, leurs décisions de reconnaissance ou non-reconnaissance du statut de réfugié. L'attitude qu'ils tendent à adopter face aux requérants témoigne de la forte présence de valeurs occidentales dans leurs discours. Celles-ci se retrouvent dans une multitude de cas, aussi bien dans leur conception très occidentale des institutions et du droit appliqués dans les pays étrangers, que dans des éléments plus personnels tels que le rapport au temps qui passe ainsi que les relations intimes.

A. Les institutions et le droit

Les juges de l'asile sont compétents pour juger différentes sortes de décisions administratives relatives aux demandeurs d'asile. De ce fait, ils sont investis par une

¹⁸⁵ Olivia Gesbert, « Le droit d'asile en question », La Grande table (2ème partie), *France Culture*, 11 mai 2018. [<https://www.franceculture.fr/emissions/la-grande-table-2eme-partie>].

juridiction française de la capacité de juger, et leurs décisions, rédigées avec rigueur et précision, sont appliquées. Ainsi, il est compréhensible que des juristes entendant faire appliquer le droit dans leur pays puissent imaginer que cette réalité est tout à fait similaire dans un autre ; mais ce mythe entraîne une mauvaise compréhension du récit des demandeurs d’asile et bien souvent, un rejet de la demande.

1. Le manque de considération de la prégnance de certains modes de gouvernement et traditions

Les juges de la CNDA peuvent ainsi avoir comme dangereux réflexe de considérer que les pratiques en vigueur dans les institutions françaises relèvent de l’universel, ou du moins, de ne pas imaginer que la réalité juridique et institutionnelle de ces parfois lointains pays peut revêtir des dimensions qui nous échappent en tant qu’occidentaux. Ce décalage peut se révéler jusque dans les textes officiels, mais ceux-ci peuvent aussi adopter une officielle modernité, affirmant certains idéaux et principes, sans que ceux-ci ne soient véritablement appliqués. Ces pays, bien souvent sous couvert de leurs constitutions et lois en vigueur, sont alors considérés comme des « pays sûrs », notion déjà abordée, ce qui place le requérant en procédure accélérée, sans le faire bénéficier bien souvent à cette occasion d’une grande tolérance de la part des juges de la CNDA. Cependant, lorsque la réalité répond à des logiques anciennes, toujours ancrées dans les modes de vie de ces populations, le concept de « pays sûr » ne devrait pas pouvoir s’appliquer, puisqu’elle entraîne une forme d’aveuglement chez les juges de l’asile. Ainsi, l’Arménie est considéré comme un pays sûr dans lequel l’Etat de droit est réel ; le rapport de la Fondation Bertelsmann de 2016 indique pourtant que « *The protection of civil and domestic rights in Armenia remains incomplete, with deficiencies mainly due to the weak and arbitrary application of the rule of law* »¹⁸⁶ ou en français : « *la protection des droits civils et domestiques en Arménie reste incomplètes avec des défaillances dues principalement à l’application faible et arbitraire de la loi* ».

¹⁸⁶ Bertelsmann Foundation, « Armenia Country Report », 2016.

Les exemples sont nombreux. En Albanie par exemple, le Kanun, code régissant la société et établissant la vendetta, ou « reprise du sang », comme moyen de défendre son honneur personnel, n'est officiellement plus reconnu par l'Etat de droit et ne figure plus dans les lois albanaises. La réalité est tout autre : les crimes d'honneur en Albanie aujourd'hui sont en recrudescence et se réclament de l'application des codes établis dans le Kanun, qui est ainsi toujours appliqué par une grande part de la société civile¹⁸⁷.

De la même manière, le principe de la faute collective, qui consiste à sanctionner un individu en raison des agissements de certains de ses proches, est totalement contraire au droit pénal français. On ne peut être condamné pour l'agissement de quelqu'un d'autre. La réalité est tout autre dans certains pays, tels que la Russie. En Tchétchénie, par exemple, il est tout à fait courant que les forces de sécurité publiques infligent des punitions collectives aux proches et aux sympathisants présumés des prétendus rebelles¹⁸⁸. Les juges de l'asile doivent en être conscients, pour pouvoir appréhender les récits des demandeurs d'asile dans leur totalité.

2. Un excès de confiance dans les institutions publiques étrangères

Jean-Michel Belorgey dans *Le droit d'asile* dénonce une image idéalisée du fonctionnement des institutions publiques étrangères qui se retrouve chez un grand nombre des juges de l'asile¹⁸⁹. Celle-ci les pousse à s'imaginer que la recherche d'une protection par les citoyens auprès de ces institutions est facile, ou du moins, envisageable, et de ce fait, qu'elle se doit d'être relatée dans le dossier constituant la demande d'asile en France.

De la même façon, les juges de l'asile tendent à accorder une confiance totale, et bien malheureusement, démesurée, à des sources officielles. Ainsi, il est courant que les juges ne se demandent pas si « *lorsque des arrangements sont intervenus tendant à mettre fin à des*

¹⁸⁷ Espoir d'asile, « Loi du Kanun : du mythe à la réalité », 2012.

¹⁸⁸ Human Rights Watch, « 'Like Walking a Minelfield' – Vicious Crackdown on Critics in Russia's Chechen Republic », 31 août 2016.

¹⁸⁹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 187.

conflits [...], la réalité a suivi, ou bien que [si] les décisions de justice reçoivent en tous pays application »¹⁹⁰. Tenir pour acquis de telles considérations témoigne d'une volonté de transfert des pratiques occidentales dans des institutions étrangères où règnent pourtant bien souvent des règles différentes, correspondant parfois plus au népotisme, à la corruption et aux pratiques mafieuses¹⁹¹. Ce gouffre peut être conçu par certaines formations de jugement ; cependant, ce n'est pas toujours le cas, et certains juges de l'asile tendent à adopter, par un manque de considération de ces différences culturelles, un procédé de disqualification des récits de persécution des requérants¹⁹².

Jean-Michel Belorgey note cependant un progrès certain dans l'attitude de certains juges de l'asile qui « *consentent à concevoir que les signes extérieurs de modernité (envoi de missions diplomatiques, mise en place de cours et tribunaux) n'attestent pas nécessairement d'un infléchissement en profondeur des modes de vie séculaires, modes de gouvernance compris* »¹⁹³. De même, la Cour reconnaît de plus en plus dans ses décisions que la notion de faute collective est appliquée dans certains pays d'origine des requérants¹⁹⁴. Le problème est que, comme il a déjà été dit, les différences de jugement entre les différentes chambres sont importantes : de nombreux juges de l'asile ne parviennent pas à réaliser l'écart qu'il peut exister entre la justice française et celle d'autres Etats, ou entre les façades officielles de certains Etats comparés aux réalités vécues par les citoyens. Jean-Michel Belorgey illustre cette réalité en ces termes : « *L'un d'eux [un juge de la CNDA] m'a dit un jour : 'Quand j'ai été en Arménie avec tel institut, nous avons été admirablement reçus.' Mais a-t-il seulement vu les geôles arméniennes ?* »¹⁹⁵.

¹⁹⁰ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 193.

¹⁹¹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 187.

¹⁹² Ibid.

¹⁹³ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 187.

¹⁹⁴ Cour Nationale du Droit d'Asile, 23 avril 2015, n° 14036982.

¹⁹⁵ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*

B. *Le rapport occidental au temps et à l'intime*

Les institutions juridiques dans leur réalité ne constituent pas le seul domaine où les juges de l'asile doivent prendre garde à leurs aprioris occidentaux. En effet, il convient également de réaliser que chaque culture a son propre rapport au temps et au déroulement des événements, ainsi que ses propres représentations des différentes catégories d'individus.

1. Une vision culturelle de l'organisation de la société

Cela a déjà été abordé à plusieurs reprises, la CNDA demande aux demandeurs d'asile des récits clairs, circonstanciés, personnalisés et justifiés, sans quoi leur demande risque d'être rejetée au motif que les narrations auraient été « stéréotypées », « entachées de contradictions » ou « ne revêtant pas le caractère d'une réalité vécue ».

Cette exigence soulève cependant un problème de décalage entre ce qui semble évident pour les juges de l'asile (le déroulement du temps qui passe et l'enchaînement des événements relatés), et le mode de fonctionnement d'autres cultures. En effet, toutes les cultures n'ont pas nécessairement le même rapport au temps et à sa computation¹⁹⁶. Cela est encore plus vrai pour les demandeurs d'asile analphabètes, qui pèchent par le défaut de maîtrise de quelque instrument que ce soit de repérage dans l'espace et dans le temps¹⁹⁷. Dans ce cas-ci, comment se plier aux exigences des juges de l'asile, figures occidentales, pour qui une chronologie rigoureuse des événements est une notion acquise et nécessaire dans les demandes d'asile ?

¹⁹⁶ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 190.

¹⁹⁷ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 191.

2. La jurisprudence de l'intime

Les aprioris des juges de l'asile se révèlent également concernant leurs représentations stéréotypées des différentes catégories de personnes. L'exemple le plus révélateur est celui du groupe social des homosexuels.

Cela a déjà été dit, la vie privée d'une personne se révèle extrêmement difficile à prouver devant les formations de jugement, qui sont souvent désemparées, parce qu'elles n'osent pas nécessairement poser les bonnes questions pour établir que le requérant est véritablement homosexuel. De ce fait, Carolina Kobelinsky observe que les juges de l'asile ont alors tendance à se fier à leurs perceptions occidentales pour déterminer la sexualité du requérant, en étudiant la personne qui se trouve face à eux¹⁹⁸. Ainsi pour certains juges, la preuve peut être incarnée par le requérant lui-même, lorsque celui-ci se conforme aux représentations occidentales de ce qu'est un homosexuel, c'est-à-dire lorsqu'il présenterait des signes d'homosexualité dans son apparence et dans ses attitudes¹⁹⁹. Cette vision de l'homosexualité, qui coïnciderait, par exemple, à reconnaître le masculin chez la femme et l'efféminement chez l'homme, correspond à une construction socialement, temporellement et spatialement située²⁰⁰. Ainsi, certains juges de l'asile

« croient pouvoir se rendre compte si la personne est homosexuelle à partir de la façon dont elle s'habille, bouge, se comporte pendant l'audience. Les juges ont ainsi recours à des types prédéfinis, de même qu'à certains indices confirmant ou contestant ces types. Le jugement repose sur un stéréotype sexuel qui correspond à un contexte précis – occidental et bourgeois – et qui exclut tous ceux qui ne performant pas les dispositions attendues de la part de ce que l'on pense être un homosexuel »²⁰¹.

¹⁹⁸ Carolina Kobelinsky, « L'asile gay : jurisprudence de l'intime à la Cour nationale du droit d'asile », *Droit et société* 2012/3 (n° 82), p. 583-601.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ Ibid.

²⁰¹ Ibid.

II. Un dialogue bloqué par le manque de représentations communes

Ce recours généralisé aux valeurs et grilles de lecture occidentales, qui ne peuvent bien souvent pas s'appliquer aux cultures auxquelles appartiennent les requérants, tend à créer une rupture de dialogue entre les juges et les demandeurs d'asile. Celle-ci a une conséquence terrible : elle empêche les demandeurs d'asile, une fois de plus, de faire prendre conscience aux juges des risques de persécution auxquels ils sont exposés dans leur pays d'origine, puisque ceux-ci ne peuvent véritablement en comprendre les motifs.

A. *Le manque de réalité commune : comment communiquer ?*

Le décalage anthropologique et culturel entre les juges de l'asile et les requérants empêche les deux parties de pouvoir véritablement communiquer : les demandeurs d'asile peuvent se retrouver dans la situation où ils ne parviennent pas à aborder un sujet de la manière exigée par les juges de l'asile, tandis que, de leur côté, ceux-ci ne font pas nécessairement l'effort de chercher à comprendre.

1. Des réalités si évidentes pour les demandeurs d'asile

Les requérants se présentant face à la CNDA se retrouvent dans une situation hautement compliquée. Ils doivent relater les événements qui les ont poussés à s'enfuir, de la manière la plus convaincante et complète possible. Mais le décalage culturel entre ceux-ci et les juges en charge des affaires se traduit souvent par un problème : les éléments que les juges souhaitent explicités ne sont pas nécessairement évidents pour les demandeurs. En d'autres termes, ce que les demandeurs d'asile ont vécu est parfois tellement ancré dans certaines coutumes ou habitudes de « chez eux », que ceux-ci ont du mal à comprendre ce qu'on leur demande d'expliquer²⁰².

²⁰² Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 191.

Ainsi, les juges de l'asile attendent parfois des explications sur des éléments que les demandeurs peuvent juger « banals », tels que l'organisation de la société ou les mœurs : à quoi bon l'expliquer ? Cela relève parfois tellement de l'évidence pour les requérants que ceux-ci n'insistent pas sur des éléments pourtant cruciaux pour des juges qui veulent établir des faits.

Quand ils essaient, les explications sont souvent confuses, en raison de défaut de ressources culturelles : comment mettre des mots sur ce qu'on a toujours vécu, qui plus est lorsqu'on n'a pas nécessairement eu l'éducation permettant de se rendre compte des mécanismes à l'œuvre ? Il arrive alors que les demandeurs soient « *las d'être contraints de ressasser ce qu'ils ne comprennent pas qu'on ne comprenne pas* »²⁰³. Le dialogue est comme paralysé.

2. Des audiences teintées d'ethocentrisme

Les requérants peuvent donc se retrouver dans des situations où mettre des mots sur les coutumes à l'œuvre dans leur pays relève de l'impossible : l'évidence est trop forte, les habitudes sont trop ancrées. Ceux qui sollicitent une protection sont ainsi désarmés pour produire un récit complet, parce qu'ils ne comprennent même pas par où commencer, ni quoi expliquer. Dans cette situation de détresse, il paraîtrait logique que les juges permettent la création d'un espace de confiance, dans lequel l'instruction ne serait pas menée à charge²⁰⁴. Ainsi, les juges de l'asile, grâce à une meilleure documentation et connaissance du fonctionnement des pays d'origine, pourraient être à même de poser des questions plus ciblées, et de comprendre de manière plus pertinente les éléments qu'on leur oppose. On en revient à la question de la formation des juges de l'asile, pouvant être considérée comme trop restrictive et trop peu tournée vers l'anthropologie et la sociologie²⁰⁵.

²⁰³ Ibid.

²⁰⁴ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 177.

²⁰⁵ Ibid.

Ainsi, puisqu'une grande partie des juges de l'asile ne connaissent en réalité le fonctionnement des pays d'origine des requérants qu'à travers des documents officiels qu'ils tendent à tenir pour établis, il suffit alors d'une petite variation dans le discours des requérants par rapport aux sources auxquelles les professionnels de l'asile se réfèrent pour que la véracité de l'intégralité du discours soit remise en question²⁰⁶. La différence culturelle est importante mais les juges ne sont pas suffisamment enclins à concevoir que le gouffre est si grand ; dans ces cas-ci, la demande est alors, très probablement, rejetée.

De même, les questions posées parfois lors des audiences conduisent souvent plutôt les demandeurs d'asile à s'enliser qu'à se sortir d'une situation qu'ils ne maîtrisent pas et qui les paniquent. Ainsi, lorsque, lors d'une audience observée le 27 novembre 2017, un président de formation de jugement demande à une jeune femme mauritanienne à quoi correspond, dans le système français, son niveau d'études : « *Un BAC ? Une licence ? Un BTS ?* »²⁰⁷, la question ne peut que la désarçonner. Comment est-elle censée savoir à quoi correspond son diplôme en France ? Le caractère ethnocentrique de certaines questions est ici illustré. Ce cas de figure ne permet pas la considération du requérant en tant que personne originaire d'un milieu social et culturel très éloigné des représentations culturelles des juges de l'asile, puisqu'aucun vrai dialogue n'est alors rendu possible.

B. La mauvaise compréhension des persécutions

L'impasse entre les requérants et les formations de jugement, lorsque celles-ci ne considèrent pas véritablement le gouffre culturel qui les sépare des demandeurs, crée une situation inévitable : les juges ne peuvent comprendre la portée des risques de persécution, ou des persécutions avérées, ni leur justification.

²⁰⁶ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 193.

1. Comprendre le milieu culturel, nécessaire préalable pour comprendre la persécution

Ne pas avoir accès à tous les éléments permettant de comprendre la portée et les enjeux des situations sociales et politiques évoquées dans des récits de persécution par les demandeurs d'asile est fatal pour les demandes d'asile. Les juges tendent dans ces cas de figure à interpréter ces récits de manière biaisée par leurs propres représentations du monde, par leurs ignorances et par leurs préjugés²⁰⁸. Ainsi, « *l'extrême difficulté pour le requérant est de dire et de décrire sa mauvaise destinée dans les catégories et les motifs qui sont ceux de l'institution et du droit du pays hôte* »²⁰⁹.

Jean-Michel Belorgey explique qu'aucun récit de persécutions ne peut paraître crédible à ceux qui sont en charge de juger sa véracité en vue de reconnaître ou non l'asile au requérant si celui-ci est envisagé à l'aune de la façon dont les choses se passent dans les sociétés occidentales évoluées contemporaines²¹⁰. Si la comparaison avec le fonctionnement de ses sociétés est envisagée, le motif de persécution ne peut être que très difficilement compris par les juges de l'asile.

2. Motifs dérisoires, motifs disproportionnés

Ainsi, comprendre la culture et les enjeux socio-politiques en vigueur dans les différents pays d'origine des requérants se présentant face à la CNDA est la condition essentielle pour que les juges puissent saisir la logique de ce que les demandeurs leur racontent. Sans cela, le dialogue est bloqué puisqu'envisagé sous un angle ethnocentriste, et donc, ne reflétant pas la vérité.

²⁰⁸ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 230.

²⁰⁹ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 87.

²¹⁰ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 230.

Sans cette dimension, les motifs de persécution énoncés par les requérants dans leur demande d'asile tendent à apparaître comme dérisoires, ou au contraire, démesurés, et donc trop « fous » pour être convaincants, selon les grilles de lectures occidentales.

Ainsi, les récits tels que « *X. a occasionnellement accueilli des opposants dans sa buvette. Y. a, à quelques reprises, préparé de la nourriture pour des maquisards. [...] On s'est aperçu que M. était issu d'un couple mixte (arméno-azerbaïdjanais, hutu-tutsi, serbo-albanais, chrétien-musulman, etc.). P. en a formé un de la sorte.* »²¹¹ ne sont pas envisagés comme plausibles par les juges de l'asile : « *Cela aurait suffi pour qu'on les persécute ? Allons donc ; ce n'est pas sérieux. Rejet.* »²¹²

Cependant, les récits considérés comme « trop horribles » pour être plausibles sont également accueillis par un rejet, par manque de connaissances des juges des pratiques de certains régimes ou tribunaux. Ainsi, un patient du Centre Primo Levi raconte avoir « *été forcé de manger des parties d'un fœtus arraché au ventre d'une femme exécutée devant [lui] par un militaire qui, juste avant, lui avait envoyé une balle dans la tête* »²¹³ ; les juges de la CNDA ont jugé le récit non crédible puisque paraissant « *incroyable* » et dépourvu d'« *éléments convaincants* »²¹⁴.

Le décalage culturel et anthropologique entre les juges de l'asile et les requérants est déterminant dans de nombreux rejets de reconnaissance du statut de réfugié. Une meilleure connaissance des situations nationales serait peut-être une solution.

²¹¹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 230-231.

²¹² Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 231.

²¹³ Centre Primo Levi, « Persécutés au pays, déboutés en France. Rapport sur les failles de notre procédure d'asile », novembre 2016.

²¹⁴ *Ibid.*

CHAPITRE 2 *Le demandeur d’asile, un requérant fragile*

Par son passé et par sa condition d’étranger, le demandeur d’asile est un requérant vulnérable. Bien que la recherche actuelle de la preuve matérielle tende à la remettre en question, l’importance des échanges pendant les audiences au sein de la CNDA entraîne une situation où la parole du requérant est particulièrement attendue, et où ses réponses aux questions du juge se révèlent bien souvent cruciales. Mais le demandeur d’asile se présentant face à la CNDA est un requérant sans repère, bien souvent en proie à des traumatismes psychiques, ce qui ne permet pas, sans la prise en considération par les juges de ces éléments déterminants, un échange et un dialogue pouvant déboucher sur la reconnaissance du statut de réfugié.

Section 1

Un requérant sans repère

« *Celles et ceux qui forment un recours à la CNDA sont très peu à maîtriser la langue de l’institution et ses multiples conventions et usages implicites et explicites* »²¹⁵ : le demandeur d’asile est un requérant particulier et fragile par sa condition d’étranger. Par son passé souvent traumatisant, une institution telle que la CNDA est impressionnante, et parfois même effrayante. Sans maîtriser la langue d’usage de la juridiction, sans comprendre parfois véritablement l’ampleur de ce qui se joue, le demandeur d’asile a besoin de soutien et d’être accompagné ; cela n’est pas toujours le cas, et celui-ci se retrouve plutôt parfois livré à lui-même, ce qui diminue, forcément, ses chances de réussite quant à l’obtention du statut de réfugié.

²¹⁵ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 41.

I. Un requérant d'une grande vulnérabilité dans un environnement étranger

Le demandeur d'asile se présentant face à la formation de jugement de la CNDA en charge de son affaire se retrouve dans un environnement inconnu et stressant, alors que celui-ci aurait justement besoin de disposer d'un climat de confiance pour parvenir à exposer les raisons qui font légalement de lui un réfugié.

A. L'audience, une situation des plus stressantes

L'audience à la CNDA est une situation extrêmement particulière pour les demandeurs d'asile, qui doivent s'y mettre à nu ; de plus, « *usant de codes culturels distincts, il [le demandeur d'asile] n'a généralement pas connaissance des modes d'adresse exigés par la nouvelle administration du pays dans lequel il sollicite l'asile* »²¹⁶.

1. Une mise à nu devant les juges de l'asile

Rappelons-le. Le demandeur d'asile se présentant face à la CNDA doit répondre, pendant l'audience, aux questions que lui posent les juges. Ces questions portent sur les événements que celui-ci a dû subir avant de fuir son pays : les menaces, la peur, les tortures, les blessures, qui ont entraîné un profond bouleversement psychique. Elles sont posées dans un environnement étranger au requérant, par des personnes qui ne le sont pas moins, et qui, comme nous l'avons vu, tendent à accoler aux requérants une étiquette de « présumé coupable ». La situation est ainsi fortement déstabilisante.

En effet, comme l'exprime si bien Maître Jean-Louis Malterre, avocat plaidant à la CNDA : « *Peut-on s'imaginer aller publiquement avec le concours d'un interprète inconnu exposer à des inconnus qui tiennent votre sort entre leurs mains les horreurs subies et donc*

²¹⁶ Elise Pestre, op. cit., p. 63.

répondre à un feu roulant de questions qui laissent au demeurant peu de doutes sur l'opinion de vos interlocuteurs »²¹⁷ ?

Il s'agit donc pour les demandeurs d'asile de se mettre entièrement à nu devant des inconnus, relatant des faits qui les ont bien souvent profondément traumatisés, pour tenter de se voir reconnaître le statut de réfugié : « *celui qui cherche à avoir la qualité de réfugié se soumet à l'institution qui, inscrite dans une logique de transparence destructrice, empêche de garder pour soi une certaine intimité* »²¹⁸. Le registre de l'intime n'existe plus au sein de la juridiction de la CNDA, et, bien que cela puisse se comprendre, en ce que les juges doivent avoir des éléments et témoignages sur lesquels se fonder, cela ne rend pas la situation moins ébranlante pour les demandeurs d'asile, qui se révèlent donc être des requérants des plus fragiles. La prise en considération de cet élément par les juges de l'asile est essentielle.

2. Le manque de compréhension des codes en vigueur à la Cour

Les demandeurs d'asile se présentant face à la CNDA pour tenter de se voir reconnaître le statut de réfugié ne maîtrisent en aucun cas les codes d'une institution dont les réalités bien souvent les dépassent. Ainsi, si l'enjeu est clair, les codes qu'il leur faut respecter pour y parvenir le sont souvent beaucoup moins.

C'est ce qu'exprime Maître Piquois dans l'entretien qu'il accorde au journal *Télérama* : « *Ils [les demandeurs d'asile] ne sont pas familiarisés avec le droit, ils ne parlent pas notre langue et il fallait leur expliquer comment fonctionne le système* »²¹⁹.

Ce déséquilibre certain entre une juridiction obéissant aux stricts codes et procédures juridiques, et des requérants qui ne les maîtrisent pas, est source de stress pour les

²¹⁷ Espoir d'Asile, « Entretien avec Jean-Louis Malterre, avocat plaidant à la CNDA », [http://www.espoirdasile.org/artc/Entretien_avec_Jean-Louis_Malterre_avocat_a_la_CNDA/242/fr/article/].

²¹⁸ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 65.

²¹⁹ Marie Cailletet, « Gilles Piquois, son combat magistral pour les réfugiés », *Télérama*, 11 avril 2018, [<http://www.telerama.fr/television/gilles-piquois,-son-combat-magistral-pour-les-refugies,n5565720.php>]

demandeurs d'asile²²⁰. Les juges, qui incarnent pour les requérants une figure impartiale porteuse d'espérance²²¹, tendent à leur apparaître d'autant plus inatteignables. Le risque d'un décalage, renforcé par la rupture culturelle déjà abordée, est alors palpable et peut surtout se transformer en vrai frein pour les demandes d'asile. Les demandeurs, dans cette situation déstabilisante, auraient alors désespérément besoin d'un climat de confiance.

B. La recherche presque impossible d'un nécessaire climat de confiance

Le demandeur d'asile se présentant face à la CNDA sollicite l'asile : il demande, prie, réclame aux juges, donc à la France, une protection qui lui a été refusée dans son pays²²². Dans cette démarche, qui lui demande de puiser au plus profond de lui-même une énergie et une force démesurées, le requérant, déjà fragile psychologiquement, a besoin d'une forme de soutien pour être encouragé à se confier, et ainsi à justifier sa demande d'asile. Il tente de la chercher auprès des individus qui se trouvent à côté ou face à lui : juges, avocats. Ceux-ci se révèlent parfois être des oreilles attentives et compréhensives du caractère stressant de la procédure, mais, parfois à leurs dépens, se révèlent un facteur supplémentaire d'anxiété.

1. Les juges, figures impassibles, distraites, voire oppressives

Le requérant, lors de l'audience, se trouve donc face au(x) juge(s), qui lui pose(nt) les questions qui leur apparaissent nécessaires afin d'éclaircir le dossier qui se présente à eux. Dans cette tâche, le requérant est alors bien souvent déstabilisé : parce qu'il se doit d'expliquer des éléments pourtant évidents à ses yeux, comme nous l'avons vu, ou bien des plus intimes et traumatisants, mais aussi parce que les juges de l'asile peuvent lui apparaître comme distraits. Ainsi, la CNDA peut, lors de certaines audiences, se révéler le lieu d'une attention fluctuante : « *pendant la séance un président peut vérifier son agenda, un assesseur*

²²⁰ Espoir d'Asile, « Entretien avec Jean-Louis Malterre, avocat plaidant à la CNDA », [http://www.espoirdasile.org/artc/Entretien_avec_Jean-Louis_Malterre_avocat_a_la_CNDA/242/fr/article/].

²²¹ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 63.

²²² Smāin Laacher, *op. cit.*, p. 109.

peut s'assoupir »²²³. Ce manque d'attention concernant les détails les plus intimes et traumatisants du passé des requérants ne permet pas à ces derniers de se sentir en confiance, et ainsi, de véritablement trouver les mots pour expliquer ce qui leur est arrivé – ce qui, nous le rappelons, est toute la raison pour laquelle cet étranger a déposé une demande d'asile, et se retrouve ainsi face à la CNDA.

Mais cette disposition peut également être perçue comme violente par les demandeurs d'asile, et leur rappeler des souvenirs de face-à-face douloureux. L'audience publique de la CNDA se déroulant devant un tribunal, ce contexte génère souvent encore plus d'anxiété que celui de l'Ofpra²²⁴. Ainsi, la situation n'est souvent pas sans rappeler des scènes d'interrogatoires que les demandeurs d'asile ont dû, dans le passé, subir auprès de leurs bourreaux. Dans ces situations, « *la différence de statut entre celui qui questionne et celui qui doit répondre leur [les demandeurs d'asile] rappelle douloureusement l'asymétrie avec le tortionnaire* »²²⁵.

Cette situation qui entraîne un déséquilibre profond entre les interlocuteurs renforce la situation de fragilité dans laquelle le requérant se trouve déjà, et ne favorise pas un véritable dialogue dans la salle d'audience.

2. L'avocat, un soutien parfois peu fidèle

Les demandeurs d'asile n'ont, comme nous l'avons vu, que très peu de connaissances des multiples codes et conventions à l'œuvre au sein de la juridiction de l'asile. « *Un avocat est donc, plus que dans toute autre juridiction, indispensable* »²²⁶. Le fait d'être défendu par un avocat accroît la légitimité du requérant, en permettant au dossier de ce dernier d'apparaître comme plus présentable auprès de la formation de jugement²²⁷.

²²³ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 36.

²²⁴ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 68.

²²⁵ Muriel Montagut, « L'emprise de la torture : les troubles langagiers des demandeurs d'asile face aux attentes institutionnelles », *Langage et société* 2016/4 (N° 158), p. 89-105.

²²⁶ Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 41.

²²⁷ Ibid.

Jusqu'en 2008, le bénéfice de l'AJI était réservé aux demandeurs d'asile entrés régulièrement sur le territoire français. Ainsi, la très grande majorité des requérants souhaitant se faire assister par un avocat devaient le rémunérer. Lorsqu'on connaît l'état de précarité dans lequel se trouve l'immense majorité des demandeurs d'asile, il est facile de conclure que nombre d'entre eux étaient dans l'incapacité d'en avoir un²²⁸. La généralisation de l'AJI en 2008 représente de ce fait une avancée certaine dans le droit des demandeurs d'asile à être véritablement entendus²²⁹, puisqu'elle « *contribue incontestablement [...], à rendre moins inégal le combat mené par le demandeur d'asile* »²³⁰.

Certains avocats plaident à la CNDA sont excellents, et ont à cœur d'entretenir un véritable rapport avec leurs clients pour que ceux-ci se sentent accompagnés. Cependant, le bénéfice de l'AJI peut également présenter certains inconvénients, qui peuvent hypothéquer les chances de succès du demandeur. En effet, certains avocats désignés au titre de l'AJI semblent particulièrement peu consciencieux, limitant leur rôle au strict minimum, c'est-à-dire à la plaidoirie en audience, et ne prenant parfois connaissance de leur client, voire du dossier, que quelques heures avant le début de l'audience²³¹. Ceux-ci entretiennent alors un rapport bien désinvolte, parfois même teinté de mépris social²³², avec leurs clients ce qui, sans aucun doute, tend à grandement influencer – négativement – l'issue de la demande.

II. Un requérant ne comprenant pas la langue

Le demandeur d'asile se présente face à la CNDA sans, dans la majorité des cas, maîtriser la langue d'usage, puisque les procédures se déroulent en français²³³. Cela entraîne des conséquences importantes sur le déroulement des audiences, puisque le demandeur

²²⁸ Coordination Française pour le Droit d'Asile, « Droit d'asile en France : conditions d'accueil. Etat lieux 2012 », 2012.

²²⁹ Didier Fassin, Carolina Kobelinsky, « Comment on juge l'asile. L'institution comme agent moral », *Revue française de sociologie* 2012/4 (Vol. 53), p. 657-688.

²³⁰ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 215.

²³¹ Centre Primo Levi, « Persécutés au pays, déboutés en France. Rapport sur les failles de notre procédure d'asile », novembre 2016.

²³² Smaïn Laacher, *op. cit.*, p. 42.

²³³ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 217.

d'asile se retrouve dans une position de nécessaire fragilité ; sans l'appui de l'interprète, il ne saurait ni ce qui se dit ni ce qui lui est demandé.

A. *La langue, une barrière entre le requérant et son juge*

La question de la langue joue un rôle décisif dans le jugement de la demande d'asile par les juges de la CNDA, tout d'abord en raison de l'importance de l'oralité au sein de la juridiction de l'asile, mais aussi parce que l'usage ou le non-usage – du français ou d'une autre langue – peut parfois être utilisé pour éconduire le requérant.

1. Le français, un facteur de dissuasion

Bien qu'il soit entièrement normal que les procédures au sein d'une juridiction française se déroulent en langue française, il ne faut pas perdre de vue que celle-ci peut s'ériger en barrière entre le requérant et son juge.

Ainsi, les récits et autres documents formant le dossier des requérants doivent être entièrement rédigés en français. Cet élément peut devenir un obstacle insurmontable pour certains demandeurs d'asile, qui n'ont, bien souvent pas d'argent et ne savent pas nécessairement à qui faire appel pour leur venir en aide dans cette tâche²³⁴.

Pour ceux qui parviennent à le surmonter, avec l'aide d'associations ou de particuliers, et ainsi à produire un dossier devant la CNDA, cette non-maîtrise de la langue d'usage peut se retourner contre eux. En effet, « *les moindres erreurs ou approximations susceptibles d'être relevées dans un récit de persécution (erreur sur le sigle désignant une unité de police congolaise [...], ou sur l'orthographe d'un nom) seront systématiquement retenues contre le demandeur* »²³⁵.

²³⁴ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 217.

²³⁵ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 217.

2. L'enjeu de la langue parlée pendant l'audience

Lorsque le requérant introduit une demande de recours devant la CNDA, il lui revient d'indiquer la langue dans laquelle il souhaite être entendu. Les audiences se déroulent alors en français, dans le cas de requérants francophones, ou dans « *une langue qu'il [le requérant] comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend* »²³⁶. Cette formulation sous-entend déjà ce qu'il s'agit de développer ici : le décalage parfois existant, et bien entendu, fatal pour les demandes d'asile, entre la langue dans laquelle se déroule l'audience et la langue réellement parlée par le demandeur²³⁷.

Cela peut arriver par erreur, mais également par ignorance, lorsque distinction n'est pas faite entre, par exemple, le kurde des Kurdes de Turquie et le gourmandji des Kurdes yezidis du Caucase, ou entre les différents dialectes roms²³⁸. Face à ces situations, la Cour renvoie majoritairement l'affaire, mais encore faudrait-il que cela n'apparaisse pas, aux yeux des juges, comme un manque de bonne volonté de la part du requérant.

De plus, la langue dans laquelle se déroule l'audience, lorsque celle-ci est effectivement parlée et comprise par le demandeur, peut aussi être investie d'une lourde charge affective, politique, ou homicide²³⁹. Le fait que l'usage ou non-usage d'une langue, dans certaines parties du monde, puisse avoir des conséquences telles que les individus se plient aux exigences des régimes, n'est que très peu envisagé par les juges de l'asile :

*« Allons donc ! [...] cette jeune fille qui dit être née d'un couple mixte et avoir été élevée par une grand-mère arménienne, ne parle que russe. Foin de ces subtilités délétères selon lesquelles les Tchétchènes déportés en Asie centrale étaient empêchés de parler leur langue, une grand-mère arménienne a préféré ravalier son arménien pour épargner à sa petite-fille les inconvénients d'être perçue comme arménienne dans un milieu hostile »*²⁴⁰.

²³⁶ Loi relative à la réforme du droit d'asile, 29 juillet 2015, n° 2015-925, art. 742-3.

²³⁷ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 218.

²³⁸ Ibid.

²³⁹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 219.

²⁴⁰ Ibid.

Dans ces cas-ci, la langue parlée, ou non-parlée, se retourne alors contre le demandeur. Mais lorsque les demandeurs d'asile ne disposent même plus de cette donnée, celle de la langue, comment un dialogue peut-il s'établir ?

B. Le rôle décisif de l'interprète

Sur le site internet de la CNDA, on peut lire que les entreprises d'interprétariat sont rigoureusement sélectionnées pour qu'elles fournissent des interprètes de qualité, qui seront ainsi assermentés par la juridiction de l'asile²⁴¹. Les interprètes doivent posséder les diplômes universitaires requis, avoir une expérience préalable en interprétariat, et disposer de connaissances géopolitiques, administratives et juridiques des pays dont ils maîtrisent la langue²⁴². Au-delà de ces principes, ils doivent également obéir à des principes déontologiques : impartialité, indépendance, confidentialité et stricte neutralité²⁴³. Ces interprètes jouent un rôle central, puisqu'ils permettent de faire le lien entre une formation de jugement et le requérant. Cependant, la traduction effectuée par les interprètes peut aussi présenter des risques qui peuvent influencer sur l'issue du jugement.

1. Une grande responsabilité

Le rôle de l'interprète au cours des audiences à la CNDA est décisif, puisqu'il offre une voix aux demandeurs d'asile non francophones. Sa traduction se doit d'être précise et claire, puisque selon la manière dont elle est effectuée, une phrase peut être comprise d'une manière complètement différente par les juges de l'asile. L'interprète doit traduire exclusivement ce qui est dit et n'a pas à intervenir personnellement pour faire la médiation ou éclaircir des points²⁴⁴.

²⁴¹ Cour nationale du droit d'asile, « L'interprétariat », [<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/L-interpretariat>].

²⁴² Tatania Devaux, Clara Bonte, Elissa Lemaire et Coline Hurtrez, « Formation et recrutement des interprètes en demande d'asile », *Droit d'asile* (blog), 22 avril 2017.

²⁴³ Ibid.

²⁴⁴ Centre Primo Levi, « Persécutés au pays, déboutés en France. Rapport sur les failles de notre procédure d'asile », novembre 2016.

L'immense responsabilité qui repose sur les épaules des interprètes rend forcément la fonction stressante, d'autant plus qu'ils sont les seuls, dans la salle d'audience, à ne pas connaître le dossier à l'avance²⁴⁵. Reza Pourzand, interprète depuis 2002 à la CNDA en farsi et en dari, l'explique en ces termes : « *sans connaître le contexte, il peut par exemple être difficile de bien saisir les questions posées par le juge. C'est une fonction d'autant plus stressante qu'on peut avoir à interpréter durant une journée entière, avec toujours l'exigence de mettre de côté son affect* »²⁴⁶.

2. Une potentielle source d'incohérence

L'interprète doit donc, dans les faits, parler la même langue que le requérant, suffisamment bien pour rendre compte de ce que le demandeur veut dire, et parvient à dire, compte tenu de son niveau culturel, de sa condition sociale et de son état psychologique de celui-ci, parvient à dire. Ce n'est pas malheureusement pas toujours le cas. Ainsi, la culture juridique du pays en question détenue par l'interprète peut être insuffisante pour lui permettre de faire usage des bons concepts²⁴⁷. Le dialogue n'existe alors pas de manière véritable entre le requérant et l'interprète, puisque l'un aborde des idées que l'autre ne peut saisir dans leur intégralité. La traduction se doit d'être, certes, littérale ; mais certains mots peuvent parfois englober différentes représentations. De plus, la manière d'interpréter peut être influencée par la culture personnelle de l'interprète (pour peu qu'il n'ait jamais vécu dans le pays dont il parle la langue, ou qu'il appartienne à un milieu social, une caste ou une ethnie différente) : la perte d'objectivité est alors évidente²⁴⁸. Si l'interprète est incapable d'entrevoir la réalité relatée par le demandeur d'asile, le dialogue ne peut, dans ces conditions, être établi entre le requérant et le juge : « *la distorsion en cascade sera systématiquement mis au compte du défaut de sincérité du demandeur* »²⁴⁹.

²⁴⁵ Ibid.

²⁴⁶ Ibid.

²⁴⁷ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 218.

²⁴⁸ Tatania Devaux, Clara Bonte, Elissa Lemaire et Coline Hurtrez, « Formation et recrutement des interprètes en demande d'asile », *Droit d'asile* (blog), 22 avril 2017.

²⁴⁹ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 219.

Il n'est pas non plus à exclure que l'interprète puisse ne pas éprouver de sympathie pour le demandeur, avoir un avis négatif sur telle ou telle culture, ou tout simplement être fatigué de se débattre dans une histoire et dans des concepts où il a tendance à se perdre²⁵⁰. Cette question peut d'autant plus se poser que les garanties de compétence et de neutralité apportées par l'assermentation apparaissent comme assez faibles²⁵¹. Certes, les interprètes doivent prêter serment « *d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience* ». Mais ce sont en réalité les agences répondant aux appels d'offre qui fixent le niveau de formation et d'expérience exigé ; et certaines n'en exigent pratiquement aucune²⁵².

Dans son rôle essentiel de lien entre le requérant et son juge, dans une juridiction où la langue est un facteur déstabilisant et qui plus est, une forme de barrage, il apparaît légitime de se demander pourquoi les interprètes travaillant à la CNDA doivent uniquement justifier leurs expériences passées, mais ne sont pas soumis à une formation officielle qui pourrait être dispensée par la juridiction de l'asile²⁵³. L'avenir de milliers de demandeurs d'asile repose sur l'interprétation, qui est une clé de dialogue entre le requérant et le juge de l'asile. Pourquoi ne pas alors certifier sa qualité et son honnêteté, par une formation officielle et une forme de contrôle ?

Section 2 Le traumatisme, en inadéquation avec les impératifs juridiques imposés aux demandeurs d'asile

Rappelons-le. Un demandeur d'asile est un individu qui bien souvent a subi des horreurs pendant de longs jours, mois, voire années. Il est parvenu à s'enfuir, et à partir de cet environnement traumatique, pour rejoindre la France. Il lui est alors demandé de livrer tous les détails dont il se souvienne concernant ces événements traumatiques, avec les termes les plus précis et clairs possibles afin que les juges puissent établir la véracité de ses propos,

²⁵⁰ Ibid.

²⁵¹ Centre Primo Levi, « Persécutés au pays, déboutés en France. Rapport sur les failles de notre procédure d'asile », novembre 2016.

²⁵² Ibid.

²⁵³ Tatania Devaux, Clara Bonte, Elissa Lemaire et Coline Hurtrez, « Formation et recrutement des interprètes en demande d'asile », *Droit d'asile* (blog), 22 avril 2017.

et ainsi, sa qualité de réfugié. Mais les personnes exilées ne sont pas toujours en mesure d'explicitier de façon précise et ordonnée leur passé, ce qui se traduit par les mots « *incohérence* » ou « *non circonstancié* » sur la notification de refus. La difficulté est particulièrement grande pour les demandeurs d'asile souffrant de traumatismes psychiques liés à des tortures ou autres formes de violences graves. Ceux-ci exprimeront leur chaos intérieur de manière très variable, mais bien souvent, ce chaos les empêchera de produire un discours tel qu'il est attendu au sein de la juridiction de l'asile. Cette situation conduit au paradoxe selon lequel l'asile « *qui devrait permettre à ces personnes d'obtenir prioritairement une protection leur devient très difficilement accessible* »²⁵⁴.

I. L'expérience traumatique, falsificatrice de mémoire

Le traumatisme est un fait universel. Il résulte du fait d'avoir été amené à connaître ce qu'aucun homme n'aurait dû voir ni fréquenter : la cruauté humaine, qui ébranle dans leur édifice bon nombre de sujets²⁵⁵. Cela débouche sur une situation de mémoire défaillante, ou bien de « mémoire traumatique », terme psychanalytique pour désigner le trouble de la mémoire implicite émotionnelle.

A. Un traumatisme psychique brisant la cohésion de l'être et de l'existence

Le traumatisme psychique est une conséquence des violences les plus graves sur la condition psychique des individus, c'est-à-dire sur leur condition mentale, consciente et inconsciente. Il s'agit ici de considérer le psychisme sous l'angle psychanalytique, en tant qu'entité complexe, repérable en chaque individu humain, et qui génère les conduites, traits de caractère, types de relations, sentiments, etc.

²⁵⁴ Muriel Montagut, « L'emprise de la torture : les troubles langagiers des demandeurs d'asile face aux attentes institutionnelles », *Langage et société* 2016/4 (N° 158), p. 89-105.

²⁵⁵ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 77.

1. Le traumatisme psychique

Un traumatisme psychique est un évènement qui par sa violence et sa cruauté laisse des traces au niveau psychique d'un individu. Celui-ci entraîne alors un choc et produit bien souvent un état de sidération, c'est-à-dire un état de stupeur émotive qui entraîne un irrationnel sentiment de culpabilité et une incapacité de dire l'épouvante. La conséquence immédiate est la perte du sentiment de sécurité, avec la tenace impression d'être impuissant.

Ainsi, dans le cas des demandeurs d'asile se présentant face à la CNDA, ceux qui ont été victimes d'un traumatisme psychisme se retrouvent dans une situation de sidération qui rend le dialogue extrêmement difficile. Les évènements entraînant des traumatismes psychiques peuvent prendre de multiples formes, qui se retrouvent dans les persécutions vécues par les demandeurs d'asile. La forme la plus emblématique est alors la torture.

2. La torture

L'emblématique exemple de situations particulièrement traumatiques est celle de la torture. La Convention internationale des Nations Unies contre la torture adoptée le 10 décembre 1984 désigne par le terme de torture

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit »²⁵⁶.

Cependant, relever avec précision ce qui relève ou non de la torture n'est pas facile : le contexte dans lequel elle a eu lieu ainsi que l'intention avec laquelle elle a été produite sont des éléments déterminants²⁵⁷. Muriel Montagut, psychologue clinicienne, docteure en

²⁵⁶ Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1984.

²⁵⁷ Muriel Montagut, *L'être et la torture*, PUF Editions, 2014, p. 21.

sociologie, propose de la définir comme la « *mise en pratique d'une intention de nuire* »²⁵⁸, qui permet de distinguer la torture d'un acte de violence.

Ainsi, la torture vise à produire un point de rupture en l'être humain : il y a dans les actes de torture une volonté de ce que la psychologue appelle la « *désobjectivation* »²⁵⁹ qui agirait sur les trois espaces de la subjectivité, c'est-à-dire ce qui appartient ou ce qui est relatif au sujet, pris en opposition au monde externe : l'espace intrapsychique, qui concerne les liaisons intimes constituant l'individu en tant que personne, l'espace intersubjectif, qui correspond à l'espace de l'interrelation entre soi-même et autrui, et l'espace transsubjectif, qui regroupe les relations entre le sujet et le contexte social dans lequel il se trouve²⁶⁰. Les effets de la torture s'exercent sur ces trois espaces subjectifs, puisque le sujet ressentira des sentiments de honte, de violation de l'intimité – le niveau intrapsychique –, de désaffiliation par rapport à autrui – niveau intersubjectif –, et de non-appartenance à la communauté humaine – niveau transsubjectif²⁶¹.

La torture a ainsi pour conséquence la défaillance de la relation sociale chez le sujet ayant été torturé. Celui-ci est en incapacité de communiquer avec autrui, parce que la relation de confiance est brisée. Le sujet se débattrait dans ce qu'il lui reste : une emprise du système torturant sur le plus profond de son être, qui empêche toute relation.

Il est aujourd'hui estimé que 5 à 35% des demandeurs d'asile ont été victimes de torture dans leur pays d'origine²⁶² : il est donc crucial de prendre en considération cette vulnérabilité.

²⁵⁸ Ibid.

²⁵⁹ Muriel Montagut, « L'emprise de la torture : les troubles langagiers des demandeurs d'asile face aux attentes institutionnelles », *Langage et société* 2016/4 (N° 158), p. 89-105.

²⁶⁰ Ibid.

²⁶¹ Ibid.

²⁶² France Terre d'Asile, « Identifier et soigner les psychotraumas », *La lettre de l'asile et de l'intégration*, n°80, août 2017.

B. « La mémoire mise à sac »²⁶³

Le vécu traumatique des demandeurs d'asile a des retentissements sur leur condition psychique, et le demandeur d'asile est alors blessé dans sa capacité à se souvenir. Envahi par ce passé irréprésentable, il ne parvient cependant pas nécessairement à s'en souvenir, « *comme si le déficit de la mémoire trouvait son étroite correspondance avec son antagoniste, le 'trop de mémoire'* »²⁶⁴.

1. L'incapacité à se souvenir

Toute mémoire est un instrument d'oubli autant qu'un instrument de remémoration²⁶⁵. Les différentes couches qui forment la psyché, c'est-à-dire l'ensemble des manifestations conscientes et inconscientes du cerveau humain, peuvent faire l'objet de bouleversements qui empêchent les souvenirs d'affleurer au niveau de la conscience ; les scènes traumatiques restent alors dans les limbes de la psyché.

Selon Elise Pestre, psychologue clinicienne et psychanalyste, tant que le contexte traumatique reste présent, le sujet, et donc par exemple le demandeur d'asile, éprouve une propension à « revivre » le trauma à travers certains événements de la vie quotidienne ou lorsqu'il doit témoigner de son vécu ; l'évènement lui-même cependant lui est inaccessible²⁶⁶. La mémoire se retrouve envahie par les traumatismes et les défunts, et le demandeur d'asile ne parvient pas à accéder à ses souvenirs²⁶⁷. Ainsi, selon ses termes, « *certaines traumatismes font 'trou' dans la psyché* »²⁶⁸. Cette situation peut s'expliquer par une forme de volonté de protection de l'inconscient, dans le but ne pas avoir à revivre ces scènes traumatisantes. La « *résistance inconsciente à aborder des souvenirs* »²⁶⁹ est alors

²⁶³ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 83.

²⁶⁴ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 85.

²⁶⁵ Jean-Michel Belorgey, *op. cit.*, p. 190.

²⁶⁶ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 88.

²⁶⁷ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 111.

²⁶⁸ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 83.

²⁶⁹ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 131.

massive. C'est le cas de Mme B., une patiente du Centre Primo Levi, qui ne parvenait pas, lors d'un de ses premiers entretiens avec un psychologue clinicien travaillant au centre, à se souvenir des prénoms de deux de ses enfants. Le psychologue Omar Guerrero explique ainsi que

« quelques consultations plus tard, je me suis aperçu que les deux enfants dont elle avait oublié les prénoms étaient précisément ceux qui avaient été témoins des violences qu'elle avait subies, cinq ans auparavant. Ça n'était donc pas ce qu'on appelle un 'trou de mémoire' mais au contraire une trace de son inconscient. En effaçant leurs prénoms, son inconscient cherchait à protéger ses enfants de l'obscène et ainsi à restaurer l'ordre normal des choses »²⁷⁰.

Une personne traumatisée se trouve donc ballottée entre l'intrusion des souvenirs terrifiants – pendant des cauchemars par exemple – et des épisodes de dissociation mentale qui la rendent incapable d'atteindre le niveau psychique dans lequel se sont enfouis ses souvenirs²⁷¹.

Dans ce contexte, le souvenir n'est pas nécessairement entièrement inaccessible ; mais la chronologie des événements est toujours la première donnée psychique à être attaquée²⁷². L'évènement ne peut donc pas être situé précisément par le demandeur d'asile, ni être rigoureusement détaillé. Cela est d'autant plus logique que les actes de torture, comme nous l'avons vu, ont pour but principal de détruire la cohésion et la logique de l'existence. Le demandeur d'asile ne peut restituer les événements correctement. Dans ces conditions, il lui est impossible de répondre aux exigences de précision, d'exactitude et de cohérence de la CNDA.

²⁷⁰ Centre Primo Levi, « Persécutés au pays, déboutés en France. Rapport sur les failles de notre procédure d'asile », novembre 2016.

²⁷¹ Ibid.

²⁷² Elise Pestre, *op. cit.*, p. 87.

2. Les effets pervers du devoir de mémoire

Le devoir de mémoire imposé par le processus de la demande d'asile, et donc aussi au sein de la CNDA, entraîne une forme de falsification inconsciente, qualifiée de « sincère » par Elise Pestre, des événements vécus. Au fil des évocations, les souvenirs se recomposent et apparaissent des falsifications au fil des récits : « *les 'falsifications' présentes ici contiennent des bribes du vécu du rescapé, des souhaits et des volontés rétroactives, remaniées à des éléments puisés dans la réalité* »²⁷³. Il s'agit, là aussi, d'une construction défensive psychique²⁷⁴ de certains demandeurs d'asile victimes de torture et de violences graves.

Ainsi, ces falsifications s'opèrent inconsciemment, et produisent un véritable récit fantasmatique : il s'agit, selon Elise Pestre, de procédés relevant d'une « *névrose testimoniale* »²⁷⁵. Le demandeur d'asile est sincère dans son récit : ces faux souvenirs comblent les représentations béantes de sa subjectivité en péril, et s'imposent comme la vérité²⁷⁶. Le truquage inconscient de la réalité qui a lieu permet d'essayer de rendre les impressions de la vie passée plus supportables.

La subjectivité du demandeur d'asile est alors protégée par ce récit, qui s'édifie en rempart de protection entre les horreurs subies et la réalité. Les effets du trauma se traduisent comme nous l'avons vu par une impossibilité à parler de l'inavouable : dans cette situation de détresse psychique ultime, le récit devient une forme de refuge en permettant la création de montages testimoniaux. Ceux-ci sont plus acceptables, et ne mettent pas en danger le psychisme : « *ces mesures de protection du psychisme seront, pour beaucoup, salutaires, lorsque, fictionnalisées et transitoires, elles empêchent les décompensations, la folie, voire la mort psychique* »²⁷⁷. La « *psychose testimoniale* »²⁷⁸ dans laquelle se trouvent alors les

²⁷³ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 131.

²⁷⁴ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 87.

²⁷⁵ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 133.

²⁷⁶ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 142.

²⁷⁷ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 144.

²⁷⁸ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 143.

demandeurs d'asile entraîne donc cette falsification sincère des événements relatés, qui est en inadéquation totale avec le paradigme juridique de la CNDA à la recherche de souvenirs intacts et concis.

II. L'entrée en collision avec les impératifs juridiques de la Cour Nationale du Droit d'Asile

La condition psychique de certains demandeurs d'asile se situe donc en complet décalage avec le paradigme juridique en vigueur à la CNDA de « *tout raconter afin de prouver* »²⁷⁹. Les mots manquent bien souvent pour exprimer l'inavouable, tant l'horreur des événements a été grande. Mais dans de nombreux cas, ce ne sont pas seulement les mots qui manquent, mais les souvenirs ; l'injonction à témoigner²⁸⁰ se révèle alors une tâche presque impossible, et traduit le manque de considération de la part de la CNDA du traumatisme et de ses effets sur les requérants.

A. *Faire face au devoir de témoignage*

Face à cette exigence d'un témoignage formel – mais non pas formaté²⁸¹ – le demandeur d'asile victime de traumatismes psychiques tente d'adapter son comportement à ce que les juges attendent de lui ; le résultat est alors souvent hautement problématique autant pour le requérant que pour son juge, qui ne parvient pas à saisir la teneur des propos énoncés.

1. La réémergence des scènes traumatiques par l'ingérence institutionnelle

Les demandeurs d'asile en proie aux traumatismes psychiques tentent de délivrer aux juges de l'asile un témoignage afin de se plier à l'exigence de la Cour. Cependant, ce témoignage entraîne bien souvent chez eux un conflit interne.

²⁷⁹ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 12.

²⁸⁰ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 112.

²⁸¹ Muriel Montagut, « L'emprise de la torture : les troubles langagiers des demandeurs d'asile face aux attentes institutionnelles », *Langage et société* 2016/4 (N° 158), p. 89-105.

En effet, l'impératif de dépositions par lesquelles sera examinée la demande d'asile entre en collision avec le fait de se protéger de ses propres souvenirs, protection qui agit bien souvent, comme nous l'avons vu, inconsciemment. Ainsi, Elise Pestre explique qu'en exigeant des demandeurs d'asile de se rappeler dans l'immédiat leurs souvenirs les plus traumatisants, la CNDA les incite en réalité à revivre les fractures traumatiques passées²⁸², ce qui a des effets particulièrement néfastes sur la condition psychique des requérants, et ainsi sur leur capacité à témoigner. La situation apparaît donc comme une forme de cycle vicieux, qui ne permet en aucun cas l'établissement d'un vrai dialogue, puisque les juges de la CNDA ne considèrent pas « l'intraduisible » en jeu chez le requérant²⁸³.

Ainsi, « dans la mesure où le sujet en défaut d'énoncés se situe continuellement dans la crainte d'une possible résurgence de son vécu, tout ce qui lui permet d'éviter d'y replonger se déploie à son insu »²⁸⁴. Elise Pestre explique alors que le risque le plus grand face à cette ingérence institutionnelle dans le psychisme des demandeurs d'asile est de voir ces derniers se figer dans un long silence mémoriel²⁸⁵ : un silence apparent ainsi qu'un silence envahissant dans la mémoire des demandeurs d'asile.

2. Les troubles langagiers

Afin de répondre à l'impératif du témoignage de la CNDA, les demandeurs d'asile victimes de traumatismes psychiques, et ainsi bien souvent les survivants à la torture, adoptent des formes de langage qui affectent la dynamique de leur discours ainsi que l'énonciation²⁸⁶ : elles sont au nombre de trois.

²⁸² Elise Pestre, *op. cit.*, p. 114.

²⁸³ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 112.

²⁸⁴ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 114.

²⁸⁵ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 115.

²⁸⁶ Muriel Montagut, « L'emprise de la torture : les troubles langagiers des demandeurs d'asile face aux attentes institutionnelles », *Langage et société* 2016/4 (N° 158), p. 89-105.

Il s'agit tout d'abord du trouble du discours empêché²⁸⁷, qui rejoint l'idée développée plus haut. Le demandeur d'asile est dans l'impossibilité de parler des sévices et de son vécu traumatique. Lorsque les juges de l'asile tentent alors de forcer la parole du demandeur, celui-ci peut ne plus être en capacité de soutenir un échange ni de s'adresser à autrui.

Certains demandeurs d'asile ayant subi des actes de torture, et à la mémoire traumatique, parviennent à s'exprimer devant les juges de l'asile. Néanmoins, le langage est alors nettement altéré et le dialogue n'est pas plus établi entre les professionnels de l'asile et le requérant.

Il s'agit tout d'abord du trouble du discours logorrhéique²⁸⁸ : les événements sont ici relatés avec un flux de parole éparpillé et nerveux. La masse informationnelle est diffuse, floue, et « *guidée par la seule urgence de dire* »²⁸⁹. Dans ces conditions, aucun dialogue ne peut être créé puisque le requérant est incapable de mesurer son discours, et ne peut donc se contenter de répondre à des questions précises posées par les juges. Ceux-ci se perdent dans le récit, ne comprennent pas les tenants et les aboutissants : le rejet de la demande est hautement probable. Enfin, il existe également le trouble du discours clivé²⁹⁰ : le discours du requérant conserve ici une forme normée, mais aucune charge émotionnelle ne transparait. Cette forme altérée du discours est à nouveau un mécanisme de défense mobilisé inconsciemment par le demandeur, qui le met en place pour « *éviter le morcellement psychique* »²⁹¹ : la souffrance du vécu est écartée en se cachant derrière des mots auxquels aucun sens n'est donné. Mais le clivage présent dans le discours du demandeur d'asile enlève toute portée convaincante à ses dires²⁹², et se traduit pour les juges de l'asile par les termes « *propos stéréotypés* », « *appris par cœur* », « *impersonnels* ».

²⁸⁷ Ibid.

²⁸⁸ Ibid.

²⁸⁹ Ibid.

²⁹⁰ Ibid.

²⁹¹ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 83.

²⁹² Elise Pestre, *op. cit.*, p. 81.

B. *Le refus de la portée du traumatisme au sein de la Cour Nationale du Droit d'Asile*

Les conséquences psychiques du vécu traumatique des demandeurs d'asile ont des conséquences importantes sur leur capacité de langage et de témoignage ; cette dimension n'est pas prise en considération par les professionnels de l'asile.

1. Le juge, en quête d'une réalité objective à obtenir dans l'urgence

Cela a déjà été abordé à maintes reprises : les discours des demandeurs d'asile doivent être énoncés avec précision, détails et le respect d'une chronologie cohérente. Le requérant doit non seulement témoigner, c'est-à-dire d'attester la vérité par des paroles et par ses actes – son attitude face à la Cour – mais également de le faire d'une manière sociologiquement acceptable et de manière claire. Les juges de l'asile mobilisent de ce fait les mécanismes ordinaires de la justice²⁹³, et l'absence de prise en compte de facteurs d'analyses psychiques dans l'appréciation des demandes d'asile est alors nette²⁹⁴.

L'urgence des audiences et la rapidité avec laquelle les requérants doivent répondre aux questions posées par les juges de la CNDA renforcent le décalage existant entre les deux figures. En effet, la dimension d'urgence ne permet pas une remémoration sereine qui résulterait d'un climat de confiance et de patience : « *La remémoration des évènements devient un absolu auquel le sujet doit répondre dans l'urgence alors que ce processus est intimement soumis aux aléas de la subjectivité* »²⁹⁵. En ajoutant une dimension d'urgence au témoignage déjà difficile, les juges de l'asile renforcent la situation de paralysie du dialogue.

²⁹³ Centre Primo Levi, « Persécutés au pays, déboutés en France. Rapport sur les failles de notre procédure d'asile », novembre 2016.

²⁹⁴ Nicolas Klausser, « Vers un renforcement du « droit » à une procédure équitable des demandeurs d'asile et une meilleure prise en compte de leurs traumatismes ? », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 8 mai 2015.

²⁹⁵ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 12.

2. Une formation médicale et psychologique des juges de l'asile ?

Comment concilier ces impératifs intransigeants avec des demandeurs d'asile qui ne parviennent même pas à avoir accès à leurs propres souvenirs ?

Comme nous l'avons déjà abordé, les juges de l'asile ont aujourd'hui le réflexe d'exiger un certificat médical pour établir la véracité de persécutions et ainsi, d'expériences de torture. Celui-ci est présenté comme le palliatif des vices de la mémoire²⁹⁶ ; pourtant, de nombreux certificats ne sont aujourd'hui pas pris en compte par les juges de l'asile, notamment, et c'est là toute l'ironie, lorsqu'ils n'établissent « que » des troubles psychiques. Le risque est également, comme nous l'avons, de déconsidérer le demandeur d'asile en tant que tel et son récit.

Ne serait-il pas plutôt envisageable de former les juges siégeant à la CNDA à déceler les signes d'un traumatisme psychique ? Aujourd'hui, ceux-ci ne peuvent « *constater les signes du corps vêtu, ou [...] déchiffrer les symptômes psychologiques* »²⁹⁷ par eux-mêmes : une formation adaptée permettrait de remédier à ça et, peut-être, de créer un véritable dialogue entre une juridiction et son requérant. Les plus vulnérables des demandeurs d'asile seraient alors à même d'espérer obtenir le statut de réfugié, puisque les réalités du traumatisme psychique seraient reconnues. Les survivants à la torture n'auraient plus à se sentir à nouveau abandonnés par la communauté humaine²⁹⁸, grâce à la reconnaissance de leur légitimité à se réclamer d'une véritable protection. Après avoir vécu l'incroyable, l'effroyable, l'inavouable, cette protection signifierait un nouveau départ et un nouvel espoir dans la vie.

²⁹⁶ Nicolas Klausser, « Vers un renforcement du « droit » à une procédure équitable des demandeurs d'asile et une meilleure prise en compte de leurs traumatismes ? », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, 8 mai 2015.

²⁹⁷ Arnaud Veisse, « Les lésions dangereuses », *Plein droit* 2003/1 (n° 56), p. 32-35.

²⁹⁸ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 23.

Conclusion

L'ambition initiale de ce travail de recherche était de s'interroger sur la rencontre entre le demandeur d'asile et le juge siégeant à la CNDA, et la capacité du premier à faire entendre sa détresse à celui qui peut faire légalement de lui un réfugié. Ainsi, si l'appréhension de cette rencontre sous un angle juridique était indispensable, un élargissement du cadre de notre réflexion est vite apparu opportun, en raison des multiples dimensions que revêt le contentieux de l'asile. Le demandeur d'asile se révèle en effet être un requérant particulièrement fragile, et victime de multiples façons. Pourtant, sous couvert de l'exigence de preuves et au nom du droit, les juges de l'asile tendent aujourd'hui à le réduire à la figure d'un « *immigré-envahisseur-menteur* »²⁹⁹, qui se traduit par un rejet massif des demandes de recours formés contre les décisions de refus de reconnaissance de l'Ofpra. Ainsi, avec une prise en compte insuffisante des réalités anthropologiques, sociologiques, psychopathologiques mais aussi éthiques, les juges de l'asile ne peuvent véritablement saisir les propos des demandeurs d'asile.

Il a tout d'abord été question de revenir sur les difficultés de jugement auxquelles la CNDA doit faire face, en raison d'une augmentation actuelle des demandes de recours qu'elle doit juger et de sa propre organisation. Celle-ci semble en effet trahir un certain manque de formation des professionnels de l'asile pour pouvoir répondre à certaines réalités des demandeurs et un manque d'uniformisation de sa jurisprudence. De plus, les difficultés de jugement tiennent également aux caractéristiques du contentieux de l'asile, contentieux pour lequel les juges ne disposent que de très peu de fondements objectifs sur lesquels ériger leurs décisions, ce qui renforce considérablement le rôle joué par l'intime conviction qui les habitent.

²⁹⁹ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 290.

Ainsi, dans ces conditions, il semble apparaître que les juges de la CNDA ne peuvent véritablement répondre à la question « *s'agit-il d'un vrai réfugié ?* » mais doivent plutôt répondre à la question « *est-ce que cet exilé m'a convaincu de sa qualité légale de réfugié ?* »³⁰⁰. Le fait de convaincre est primordial au sein de la CNDA. C'est le combat des demandeurs d'asile : mais encore faudrait-il qu'on leur offre un environnement dans lequel ils puissent le livrer.

La CNDA est une juridiction qui, par sa nature, oppose aux demandeurs d'asile de lourds impératifs juridiques. Ces paradigmes juridiques ne permettent pas toujours aux demandeurs d'asile, personnalités fragiles à l'extrême, bouleversées psychiquement, de véritablement s'exprimer. Dans un droit en manque de preuves, la solution ne semble pas être d'en chercher à tout prix. Sinon, le demandeur d'asile ne peut alors généralement qu'offrir son corps malade³⁰¹, pour peu que celui-ci le soit de manière ostentatoire. Il s'agirait bien plutôt d'essayer de comprendre le demandeur d'asile en tant que personne étrangère et traumatisée. Une meilleure formation des interprètes et une meilleure connaissance de la part des juges de l'asile des réalités anthropologiques et culturelles des pays d'origine permettraient aux requérants d'être véritablement entendus. Un abandon de la présomption de suspicion à l'œuvre au sein de la juridiction de l'asile, et une prise en compte des effets psychiques du vécu traumatique permettraient aux récits des requérants de bénéficier d'un crédit, et d'être compris pour ce qu'ils sont véritablement : une demande de protection à la suite d'une situation de détresse.

A l'heure actuelle, le dialogue n'apparaît pas comme véritablement possible entre les deux mondes qui se font face au sein de la juridiction de l'asile. Pour y remédier, de nombreuses possibilités se présentent ; mais celles-ci doivent également s'accompagner d'une transformation des mentalités. L'exilé devenu demandeur d'asile doit cesser d'apparaître comme un migrant dangereux poursuivant des objectifs matérialistes.

³⁰⁰ Jérôme Valluy, « La fiction juridique de l'asile », *Plein droit* 2004/4 (n° 63), p. 17-22.

³⁰¹ Elise Pestre, *op. cit.*, p. 291.

Cependant, les évolutions actuelles ne semblent pas aller dans ce sens. Le projet de loi Asile-Immigration, adopté à l'Assemblée Nationale le 22 avril 2018, bien loin de répondre aux enjeux migratoires d'aujourd'hui, traduit au contraire une culpabilisation croissante de l'exilé³⁰². Des mesures telles que l'allongement de la durée jusqu'à quatre-vingt-dix jours de la rétention administrative – qui permet de maintenir dans un lieu fermé tout étranger dans l'attente de son renvoi forcé – ainsi que la systématisation des interdictions de retour sur le territoire français³⁰³ entrent dans cette analyse. Les mesures portant sur les recours formés contre les décisions de l'Ofpra le confirment, et renforcent le caractère impossible d'un environnement permettant une véritable prise en compte de la parole du demandeur d'asile. En effet, le délai de recours devant la CNDA doit être réduit de trente à quinze jours et ce recours ne doit plus être automatiquement suspensif dans trois cas : lorsque la personne est originaire d'un pays considéré comme sûr, quand elle présente une menace à l'ordre public et quand elle souhaite un réexamen de son dossier. Bien loin de favoriser un dialogue entre un requérant et son juge, cette loi déplace le problème en amont. Si le requérant ne peut même pas résider légalement sur le territoire français jusqu'à la décision de la CNDA concernant sa demande d'asile, comment peut-il démontrer sa qualité de réfugié aux juges ? Comment, alors, bénéficier de la protection internationale du droit d'asile ?

La loi Asile-Immigration mettrait-elle de côté l'ambition humaniste de la politique d'asile française³⁰⁴ ? En effet, « *le monde n'est pas humain pour avoir été fait par des hommes, et il ne devient pas humain parce que la voix humaine y résonne, mais seulement lorsqu'il est devenu objet de dialogue* »³⁰⁵. Espérons qu'Hannah Arendt finisse par être entendue.

³⁰² Laura Hubert, « Projet de loi asile et immigration : des associations manifestent et dénoncent un 'projet de recul' », *Le Monde*, 16 avril 2018.

³⁰³ La Cimade, « Décryptage du projet de loi asile et immigration », 23 avril 2018.

³⁰⁴ Laura Hubert, « Projet de loi asile et immigration : des associations manifestent et dénoncent un 'projet de recul' », *Le Monde*, 16 avril 2018.

³⁰⁵ Hannah Arendt, *Vies politiques*, Paris, Gallimard, 1974, p. 35.

Sources

Actes de droit international

- Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 1948.
- Nations Unies, *Convention et protocole relatif au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951.
- Nations Unies, *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 1984.
- Haut Commissariat pour les Réfugiés, Nations Unies, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979.

Codes lois et décrets

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Code de procédure pénale.
- *Loi relative au droit d'asile*, 25 juillet 1952, n° 52-893.
- *Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile*, 20 novembre 2007, n°2007-1631.
- *Loi relative à la réforme du droit d'asile*, 29 juillet 2015, n° 2015-925.
- *Décret relatif à la Cour nationale du droit d'asile*, 30 décembre 2008, n°2008-1481.
- *Décret pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile*, 16 octobre 2015, n° 2015-1298.

Communiqués

- Ministère de l'Intérieur – Direction générale des étrangers en France, Département des Statistiques, des Etudes et de la Documentation, « L'essentiel de l'immigration, chiffres clefs », *L'essentiel de l'immigration* n°2018-14, 16 janvier 2018.

Décisions du Conseil d'Etat

- CE, 8 janvier 1982, *Aldana Barrena*, n°24948.
- CE, 22 octobre 2012, *M. M.*, n°328265.
- CE, 1^{er} octobre 2014, n°349560.
- CE, 10 avril 2015, n°372864.

Décisions de la Cour Nationale du Droit d'Asile

- Cour Nationale du Droit d'Asile, 23 avril 2015, n° 14036982.

Directives

- *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection*, 13 décembre 2011.

Rapports

- AVRE et le Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille, « Le praticien face à une victime de torture », 2005.
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme, « Les conditions d'exercice du droit d'asile en France », 2006.
- Cour Nationale du Droit d'Asile, « Rapport annuel 2008 », 2009.
- France Terre d'Asile, « L'asile en France en 2011 : une situation contrastée », décembre 2011.
- Coordination Française pour le Droit d'Asile, « Droit d'asile en France : conditions d'accueil. Etat des lieux 2012 », 2012.
- Conseil d'État, et Cour nationale du droit d'asile, « 1952-2012: le juge français de l'asile », Paris, France : La documentation française, 2013.
- Commission nationale consultative des droits de l'Homme, « Les conditions d'exercice du droit d'asile en France », 2014.
- Espoir d'asile, « Asile et preuve : de la suspicion à la conviction », 2014.
- Bertelsmann Foundation, « Armenia Country Report », 2016.
- Human Rights Watch, « 'Like Walking a Minelfield' – Vicious Crackdown on Critics in Russia's Chechen Republic », 31 août 2016.
- Centre Primo Levi, « Persécutés au pays, déboutés en France. Rapport sur les failles de notre procédure d'asile », novembre 2016.
- France Terre d'Asile, « Identifier et soigner les psychotraumas », *La lettre de l'asile et de l'intégration*, n°80, août 2017.
- Cour Nationale du Droit d'Asile, « Rapport d'activité 2017 », 26 janvier 2018.
- La Cimade, « Rapport CNDA 2017 », 7 février 2018.
- La Cimade, « Décryptage du projet de loi asile et immigration », 23 avril 2018.
- Espoir d'Asile, « Entretien avec Jean-Louis Malterre, avocat plaidant à la CNDA ».

Textes constitutionnels

- Préambule de la Constitution de 1946.

Bibliographie

Articles de blog

- LE PORS Anicet, « Création de la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) : Rapport sur la situation statutaire des personnels de la Commission des recours des réfugiés (CRR) – octobre 2006 », *Le Monde.fr*, 2 septembre 2008, [<http://anicetlepor.s.blog.lemonde.fr/2008/09/02/rapport-sur-la-situation-statutaire-des-personnels-de-la-commission-des-recours-des-refugies-crr-octobre-2006-2/>].
- DEVAUX Tatania, BONTE Clara, LEMAIRE Elissa et HURTREZ Coline, « Formation et recrutement des interprètes en demande d’asile », *Droit d’asile* (blog), 22 avril 2017, [<https://lespreuvesalepreuve.wordpress.com/2017/04/22/formation-et-recrutement-des-interpretes-en-demande-dasile/>].

Articles de presse

- CAILLETET Marie, « Gilles Piquois, son combat magistral pour les réfugiés », *Télérama*, 11 avril 2018, [<http://www.telerama.fr/television/gilles-piquois,-son-combat-magistral-pour-les-refugies,n5565720.php>].
- HUBERT Laura, « Projet de loi asile et immigration : des associations manifestent et dénoncent un ‘projet de recul’ », *Le Monde*, 16 avril 2018, [https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/04/16/projet-de-loi-asile-et-immigration-des-associations-manifestent-et-denoncent-un-projet-de-recul_5286269_1654200.html].
- Olivia Gesbert, « Le droit d’asile en question », *La Grande table* (2ème partie), *France Culture*, 11 mai 2018. [<https://www.franceculture.fr/emissions/la-grande-table-2eme-partie>].

Articles de revue

- AGRALI Sibel, « Le mythe de la preuve », *Association Mémoires* n°22, juin 2003.
- BELORGEY Jean-Michel, « L’asile et l’intime conviction du juge », *Plein droit* 2004/1 (n°59-60), p. 59-61.
- CIBBA Aurélien, « Demander l’asile : itinéraire d’une errance », *Le sociographe* 2017/3 (N° 59), p. 123-133.
- DIDIER Elisabeth, « Torture et mythe de la preuve », *Plein droit*, 1998/4 (n°18-19).
- FASSIN Didier et KOBELINSKY Carolina, « Comment on juge l’asile. L’institution comme agent moral », *Revue française de sociologie* 2012/4 (Vol. 53), p. 657-688.
- FAYOL-NOIRETERRE Jean-Marie, « L’intime conviction, fondement de l’acte de juger », *Informations sociales*, 2005/7 (n° 127), p. 46-47.
- FOEGLE Jean-Philippe et BOURDIER Elsa, « Entretien avec Madame Claire Rodier, directrice du GISTI (Groupe d’Information et de Soutien des Immigré.e.s) et cofondatrice du réseau euro-africain Migreurop », *Revue des droits de l’homme*, n°8, 30 novembre 2015.
- GRESLIER Florence, « La Commission des Recours des Réfugiés ou ‘l’intime conviction’ face au recul du droit d’asile en France », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23 - n° 2 | 2007.
- HALLUIN Estelle, « Entre expertise et témoignage : l’éthique humanitaire à l’épreuve des politiques migratoires », *Vacarme* 2006/1 (n° 34), p. 112-117.
- ISNARD Hélène, « Le récit du réfugié est-il une fiction ? », *Topique*, 2011/1 (n° 114), p. 107-114.
- JAN Olivier, « Silence, dynamiques de survie et engagement du travail psychothérapeutique du traumatisme psychique grave dans l’exemple de patients en demande d’asile », *Connexions*, 2018/1 (n° 109), p. 101-112.
- KILIC, Keziban, « CNDA : une réforme de façade », *Plein droit* 2015/2 (n° 105), p. 22-25.

- KLAUSSER Nicolas, « Vers un renforcement du ‘droit’ à une procédure équitable des demandeurs d’asile et une meilleure prise en compte de leurs traumatismes ? », *La Revue des droits de l’homme*, Actualités Droits-Libertés, 8 mai 2015.
- KOBELINSKY Carolina, « L’asile gay : jurisprudence de l’intime à la Cour nationale du droit d’asile », *Droit et société* 2012/3 (n° 82), p. 583-601.
- LE PORS Anicet, « Il faut une culture humaniste pour rendre la justice », *L’Humanité*, 19 février 2013.
- MODERNE Franck, « Propos sur le droit d’asile », *Cuestiones Constitucionales Revista Mexicana de Derecho Constitucional*, n°1, janvier 1999.
- MONTAGUT Muriel, « L’emprise de la torture : les troubles langagiers des demandeurs d’asile face aux attentes institutionnelles », *Langage et société* 2016/4 (N° 158), p. 89-105.
- PESTRE Elise, « L’instrumentalisation par la preuve du corps du réfugié », *Recherches en psychanalyse*, 2012/2 (n° 14), p. 147-154.
- TEITGEN-COLLY Catherine, « Le déni du droit de demander asile », *Après-demain* 2008/2 (n°6, NF), p. 9-17.
- THIBAUT Sébastien, « L’asile au mérite », *Plein droit* 2012/1 (n°92), p. 32-35.
- VALLUY Jérôme, « La fiction juridique de l’asile », *Plein droit* 2004/4 (n° 63), p. 17-22.
- VEISSE Arnaud, « Les lésions dangereuses », *Plein droit*, 2003/1 (n° 56), p. 32-35.

Ouvrages

- BELORGEY Jean-Michel, *Le droit d’asile*, LGDJ, 2016, p. 17.
- CAPITANT Henri Association, *La preuve*, 2015.
- DENIS-LINTON Martine, *Le droit d’asile*, Dalloz, 2017.
- LAACHER Smaïn, *Croire à l’incroyable : un sociologue à la Cour nationale du droit d’asile*, Editions Gallimard, 2018, p. 125.
- LE PORS Anicet, *Le droit d’asile*, Que sais-je ?, PUF Éditions, 2011.
- MONTAGUT Muriel, *L’être et la torture*, PUF Éditions, 2014.

- PESTRE Élise, *La vie psychique des réfugiés*, Ed. Petite bibliothèque Payot 974, 2014, p. 69.
- SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, PUF Éditions, 2016.
- TISSIER Marion, *La qualité de réfugié de l'article 1 de la Convention de Genève à la lumière des jurisprudences occidentales*, Collection du Centre des droits de l'homme de l'Université catholique de Louvain 15, Bruxelles : Bruyant, 2017.
- VERGES Etienne, VIAL Géraldine et LECLERC Olivier, *Droit de la preuve*, Thémis droit, Presses universitaires de France, 2015.

Thèses

- DESRUES Isabelle, « Les frontières de l'asile en France : nouvelles migrations, nouvelles figures de l'asile : le droit d'asile à l'épreuve des demandeuses d'asile », *Thèse de doctorat*, Université Paris Diderot – Paris 7, 2007.

Sites internet

- Cour Nationale du Droit d'Asile : <http://www.cnda.fr>
- Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides : <https://www.ofpra.gouv.fr>

Vidéographie

- Valérie Desnele (réal), *Je suis votre avocat*, Agat Film et Cie, 2018, 51 min, [https://www.youtube.com/watch?v=LFKG5_m3gpw].
- Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (Paris) and Institute for Advanced Study (Princeton), Au cœur de l'Etat – Comment les institutions traitent leur public, *La Cour nationale de l'asile - Carolina Kobelinsky*, 11 juin 2012, [<https://www.youtube.com/watch?v=LJjKyLNh9fs>].

Table des matières

INTRODUCTION	7
<i>PARTIE 1 - Les difficultés de fonctionnement de la Cour Nationale du Droit d'Asile</i>	16
CHAPITRE 1 - La composition délicate de la Cour Nationale du Droit d'Asile	16
Section 1 <u>Une juridiction au fonctionnement particulier</u>	16
I. La Cour Nationale du Droit d'Asile, une juridiction originale	17
A. <i>Une juridiction de plein contentieux jugeant les recours formés contre les décisions de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides</i>	17
1. <u>Les compétences de la Cour Nationale du Droit d'Asile</u>	17
2. <u>L'introduction d'un recours contre une décision de l'Office</u>	19
B. <i>Le fonctionnement des services au cœur de l'activité juridictionnelle de la Cour</i>	20
1. <u>Les acteurs centraux</u>	20
2. <u>Les délais de jugement</u>	22
II. L'organisation de l'activité juridictionnelle de la Cour Nationale du Droit d'Asile	24
A. <i>La vie d'un recours</i>	24
1. <u>L'instruction</u>	24
2. <u>L'audience</u>	25
B. <i>Des règles de procédure contenant une certaine souplesse</i>	26
1. <u>Une large place accordée à l'oralité</u>	27
2. <u>Le principe de l'égalité des armes</u>	27
Section 2 Des juges indépendants et jugeant en toute impartialité ?.....	29
I. Le développement d'une juridiction-usine à l'indépendance contestable ?	29
A. <i>La première juridiction administrative par son activité</i>	29

1.	<u>Une cadence extrêmement soutenue.....</u>	<u>30</u>
2.	<u>...aux conséquences critiques pour les requérants.....</u>	<u>30</u>
B.	<i>La Cour Nationale du Droit d'Asile, une juridiction totalement indépendante dans l'exercice de ses fonctions ?.....</i>	<i>32</i>
1.	<u>Avant la loi du 20 novembre 2007 : l'anomalie du contrôle de l'Office.....</u>	<u>32</u>
2.	<u>Aujourd'hui : une indépendance fonctionnelle de façade ?.....</u>	<u>33</u>
II.	La grande diversité parmi les professionnels de l'asile.....	34
A.	<i>La formation majoritairement juridique des juges de l'asile.....</i>	<i>34</i>
1.	<u>Des efforts de nomination de personnes sensibles aux questions de l'asile....</u>	<u>35</u>
2.	<u>Des réalités encore parfois éloignées de cet idéal.....</u>	<u>36</u>
B.	<i>...et la part d'arbitraire en découlant.....</i>	<i>37</i>
1.	<u>La dimension aléatoire selon les formations de jugement.....</u>	<u>37</u>
2.	<u>Les différences entre rapporteurs et leur rôle-clé pour le sort des requérants..</u>	<u>37</u>
	CHAPITRE 2 – La complexité du contentieux de l'asile.....	40
	Section 1 Le manque de preuve, la spécificité critique du droit d'asile.....	40
I.	La nécessité pour les requérants de prouver leur correspondance aux critères énoncés dans la convention de Genève.....	40
A.	<i>Les preuves, éléments capitaux mais non exigés par les textes.....</i>	<i>40</i>
1.	<u>Définition et importance de la preuve dans une juridiction.....</u>	<u>41</u>
2.	<u>Le peu de mention des preuves dans les textes de l'asile.....</u>	<u>41</u>
B.	<i>Que prouver ?.....</i>	<i>43</i>
1.	<u>L'existence de craintes de persécutions réelles, personnelles et actuelles.....</u>	<u>43</u>
2.	<u>Les motifs de persécution et leur lien avec les craintes de persécution.....</u>	<u>44</u>
II.	Le caractère impossible des preuves de l'asile.....	46
A.	<i>La prépondérance du ressenti et des caractéristiques personnelles.....</i>	<i>46</i>
1.	<u>Des craintes de persécutions très subjectives.....</u>	<u>46</u>
2.	<u>De la difficulté de prouver qui on est.....</u>	<u>47</u>
B.	<i>Le manque crucial de documents dans le cadre de persécutions effectives.....</i>	<i>49</i>
1.	<u>Les demandeurs d'asile venus les mains vides.....</u>	<u>50</u>

2. <u>Quels documents ?</u>	51
Section 2 Le rôle prépondérant de l'intime conviction du juge.....	52
I. Le fait d'être convaincu	52
A. <i>L'intime conviction, élément constitutif de l'action de juger les demandes</i>	52
1. <u>Une notion de justice pénale</u>	53
2. <u>...appliquée à la Cour Nationale du Droit d'Asile</u>	53
B. <i>Un rôle exceptionnel joué par l'intime conviction en droit d'asile</i>	54
1. <u>La carence de fondements objectifs</u>	55
2. <u>L'aboutissement d'un raisonnement ou le substitut d'un raisonnement juridique ?</u>	56
II. Une intime conviction portant majoritairement sur des éléments autres que les faits énoncés par les demandeurs d'asile ?	58
A. <i>Les éléments forgeant l'intime conviction</i>	58
1. <u>Les « bons dossiers »</u>	58
2. <u>Le rôle probant des émotions des juges lors des audiences</u>	59
B. <i>Les risques inhérents au régime de la preuve libre</i>	60
1. <u>Un contentieux lourd à porter pour les juges</u>	61
2. <u>Une intime conviction prenant le pas sur les faits ?</u>	62
 <i>PARTIE 2 – Le décalage entre les impératifs juridiques de la Cour Nationale du Droit d'Asile et les réalités des demandeurs d'asile</i>	
64	
CHAPITRE 1 – Le juge de l'asile, une figure éloignée des requérants	64
Section 1 Une politique du témoignage et de la preuve poussée à l'extrême.....	64
I. Une preuve nécessaire contraire à la Convention de Genève et décrédibilisant les récits des requérants	65
A. <i>Une restriction de l'application de la Convention de Genève</i>	65
1. <u>Les persécutions passées, la condition actuelle de l'octroi de l'asile</u>	66
2. <u>Le risque de fabrication de preuves recevables face à la déconsidération des récits</u>	67
B. <i>L'exemple du certificat médical, « reine des preuves »</i>	68

1.	<u>Un recours aux certificats médicaux généralisé.....</u>	68
2.	<u>L’immixtion du certificat médical entre le juge et le requérant.....</u>	69
II.	La politique d’accréditation des preuves fournies.....	71
A.	<i>Prouver l’authenticité des documents.....</i>	71
1.	<u>Une authenticité toujours mise en doute.....</u>	72
2.	<u>Un vrai bénéfice du doute accordé aux demandeurs d’asile ?.....</u>	73
B.	<i>Le demandeur d’asile présumé menteur, voire présumé coupable.....</i>	73
1.	<u>Le « double bind ordinaire ».....</u>	74
2.	<u>Une situation de paralysie.....</u>	74
	Section 2 Un décalage voire une rupture anthropologique et culturelle.....	76
I.	La prégnance des valeurs occidentales dans les discours des juges de l’asile.....	76
A.	<i>Les institutions et le droit.....</i>	76
1.	<u>Le manque de considération de la prégnance de certains modes de gouvernement et traditions.....</u>	77
2.	<u>Un excès de confiance dans les institutions publiques étrangères.....</u>	78
B.	<i>Le rapport occidental au temps et à l’intime.....</i>	80
1.	<u>Une vision culturelle de l’organisation de la société.....</u>	80
2.	<u>La jurisprudence de l’intime.....</u>	81
II.	Un dialogue bloqué par le manque de représentations communes.....	82
A.	<i>Le manque de réalité commune : comment communiquer ?.....</i>	82
1.	<u>Des réalités si évidentes pour les demandeurs d’asile.....</u>	82
2.	<u>Des audiences teintées d’ethnocentrisme.....</u>	83
B.	<i>La mauvaise compréhension des persécutions.....</i>	84
1.	<u>Comprendre le milieu culturel, nécessaire préalable pour comprendre la persécution.....</u>	85
2.	<u>Motifs dérisoires, motifs disproportionnés.....</u>	85
	CHAPITRE 2 – Le demandeur d’asile, un requérant fragile.....	87
	Section 1 Un requérant sans repère.....	87

I.	Un requérant d'une grande vulnérabilité dans un environnement étranger.....	88
	<i>A. L'audience, une situation des plus stressantes.....</i>	<i>88</i>
	1. <u>Une mise à nu devant les juges de l'asile.....</u>	<u>88</u>
	2. <u>Le manque de compréhension des codes en vigueur à la Cour.....</u>	<u>89</u>
	<i>B. La recherche presque impossible d'un climat de confiance.....</i>	<i>90</i>
	1. <u>Les juges, figures impassibles, distraites, voire oppressives.....</u>	<u>90</u>
	2. <u>L'avocat, un soutien parfois peu fidèle.....</u>	<u>91</u>
II.	<u>Un requérant ne comprenant pas la langue.....</u>	<u>92</u>
	<i>A. La langue, une barrière entre le requérant et le juge.....</i>	<i>93</i>
	1. <u>Le français, un facteur de dissuasion.....</u>	<u>93</u>
	2. <u>L'enjeu de la langue parlée pendant l'audience.....</u>	<u>94</u>
	<i>B. Le rôle décisif de l'interprète.....</i>	<i>95</i>
	1. <u>Une grande responsabilité.....</u>	<u>95</u>
	2. <u>Une potentielle source d'incohérence.....</u>	<u>96</u>
	Section 2 Le traumatisme, en inadéquation avec les impératifs juridiques imposés aux demandeurs d'asile.....	97
I.	L'expérience traumatique, falsificatrice de mémoire.....	98
	<i>A. Un traumatisme psychique brisant la cohésion de l'être et de l'existence.....</i>	<i>98</i>
	1. <u>Le traumatisme psychique.....</u>	<u>99</u>
	2. <u>La torture.....</u>	<u>99</u>
	<i>B. La mémoire mise à sac.....</i>	<i>101</i>
	1. <u>L'incapacité à se souvenir.....</u>	<u>101</u>
	2. <u>Les effets pervers du devoir de mémoire.....</u>	<u>103</u>
II.	L'entrée en collision avec les impératifs juridiques de la Cour Nationale du Droit d'Asile.....	104
	<i>A. Faire face au devoir de témoignage.....</i>	<i>104</i>
	1. <u>La réémergence des scènes traumatiques par l'ingérence institutionnelle....</u>	<u>104</u>
	2. <u>Les troubles langagiers.....</u>	<u>105</u>
	<i>B. Le refus de la portée du traumatisme au sein de la Cour Nationale du Droit d'Asile.....</i>	<i>107</i>

1. Le juge, en quête d'une réalité objective à obtenir dans l'urgence.....107
2. Une formation médicale et psychologique des juges de l'asile ?.....108

CONCLUSION.....109

SOURCES.....112

BIBLIOGRAPHIE.....115

TABLE DES MATIERES.....119